CATÉCHISME
RAISONNÉ
SUR L'AUTORITÉ
DE L'ÉGLISE,
EN MATIÈRE DE DOCTRINE,
A L'USAGE DES PÈRES DE FAMILLE;

Suivi du jugement de L'ÉGLISE ſur la doctrine de la Conſtitution, & de la réponſe aux divers prétextes que les *Conſtitutionnels* oppoſent à ce jugement.

Prix, Trente ſols.

Cae FRC 1667

A PARIS.

M. DCC. XCII.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les grandes queſtions qui ont rapport à la *conſtitution civile du Clergé*, & les réponſes aux objections, ſont traitées dans cet ouvrage avec clarté & préciſion. L'auteur a puiſé ſes principes dans les ſources les plus pures; il n'a rien avancé qui n'ait été enſeigné par les Pères de l'Égliſe, par l'immortel Boſſuet, qui, en combattant avec tant d'avantage la ſecte des proteſtans, terraſſoit d'avance celle des conſtitutionnels, & par le corps des premiers Paſteurs, nos guides & nos docteurs *dans l'œuvre du miniſtère*, *avec leſquels* Jesus-Christ *a promis d'être* tous les jours, *juſqu'à la conſommation des ſiècles..... afin que les peuples ne ſoient pas comme des enfans, flottans & emportés à tout vent de doctrine, par la malice des hommes & par les artifices de l'erreur.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CATÉCHISME
RAISONNÉ
SUR L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE, EN MATIÉRE DE DOCTRINE, A L'USAGE DES PÈRES DE FAMILLE.

Ne demoreris in errore impiorum.
Eccl. 17, ℣. 26.

PREMIÈRE PARTIE.

Leçon première.

De l'autorité de l'Église en matière de doctrine.

D. L'Eglise a-t-elle l'autorité pour juger de la doctrine chrétienne?

R. Oui, l'Eglise jouit inconteſtablement de cette autorité : *allez donc*, dit J. C. à ſes apôtres, *inſtruiſez toutes les nations ..... & leur apprenez à obſerver tout ce que je vous ai commandé* (1). » On peut donc, conclut S. Auguſtin, ſouffrir » les diſputes avant que les matières ſoient déci- » dées par l'autorité de l'Egliſe; mais diſputer » après cela, c'eſt renverſer le fondement de » l'Egliſe même. » (2)

D. La puiſſance ſéculière ne peut-elle pas s'attribuer cette même autorité?

R. Non, car dans les divines écritures les choſes ſaintes ſont toujours réſervées à l'ordre

(1) Mat. 28, ℣. 19. 20. (2) Serm. 14 de verb. apoſt.

ſacerdotal : *les lèvres du ſacrificateur*, y liſons-nous, *gardent la ſcience, & le peuple recherche la loi dans ſa boucke* (1) ; *le roi même la reçoit de ſa main* (2). On voit dans les paralipomènes avec quelle exactitude le pieux roi Joſaphat diſtingue les affaires, & détermine à chaque puiſſance, à la ſacerdotale & à la royale, de quoi elle doit ſe mêler, ne permettant pas à ſes miniſtres d'attenter ſur les miniſtres des choſes ſacrées, ni réciproquement à ceux-ci d'entreprendre ſur les droits royaux. (3)

Dans le nouveau teſtament, les fonctions attribuées aux miniſtres de la nouvelle alliance, ſont encore plus clairement diſtinguées d'avec les choſes civiles & temporelles réſervées aux princes. C'eſt à ſes apôtres que J. C. dit : *celui qui vous écoute, m'écoute ; & celui qui vous mépriſe, me mépriſe* (4). Enfin S. Paul recommande à Timothée, & non point aux puiſſances du ſiècle, de *garder le dépôt* de la foi *qui lui a été confié.* (5)

» Quel eſt aujourd'hui ce Timothée, ſinon » l'Egliſe univerſelle, dit Vincent de Lerins, ou » plutôt tout l'auguſte corps des évêques ; parce » que les évêques ſont dans l'Egliſe, & l'Egliſe » dans les évêques. Ce ſont eux qui doivent avoir » en partage toute la ſcience de la religion pour » la communiquer aux autres (6) ». « Quiconque » donc, conclut cè docteur, mépriſe ceux que » Dieu a établis dans l'Egliſe, en des temps & » en des lieux différens, pour être les diſpenſa- » teurs de ſa divine parole.... ne mépriſe pas des » hommes, mais Dieu même (7) ». Ainſi, » les rois, dit Boſſuet, ne doivent pas entreprendre ſur les droits & l'autorité du ſacerdoce ; & ils doivent trouver bon que l'ordre ſacerdotal les maintienne contre toute ſorte d'entrepriſe. » (8)

---

(1) Malach. 2. ℣. 7 (2) Deut. 17. ℣. 18. (3) Paral. 19. (4) Luc. 10. ℣. 16. (5) 1. Tim. 6. ℣ 20. (6) Avertiſſ. c. 18. (7) *Ibid.* c. 24. (8) Polit. ſac., liv. 7, art. 5, prop. 10.

D. Les empereurs n'ont-ils pas prononcé quelquefois des jugemens ſur la doctrine chrétienne?

R. Les empereurs chrétiens qui ſe ſont contentés de faire ce qui eſt de leur devoir, ne l'ont jamais entrepris, & l'Egliſe a toujours réſiſté à ceux qui ont voulu uſurper cette autorité. « Marcien ſavoit, dit Facundus évêque d'Hermiane, en quelles cauſes il devoit uſer de la puiſſance impériale, & en quelles cauſes il devoit l'obéiſſance d'un chrétien; ainſi, pour ne paſſer pas pour un impie, après que tant d'évêques eurent opiné, il ſe garda bien d'opiner lui-même. Il jugea bien qu'il lui étoit encore moins permis d'examiner les déciſions de foi qui avoient été faites, ce qui n'eſt jamais licite; ou de faire des canons nouveaux, ce qui n'appartient qu'aux évêques aſſemblés en concile. Ce ſage empereur, qui ſe contentoit de faire ce qui étoit de ſon devoir, voulut être l'exécuteur des canons faits par l'Egliſe, & non pas l'auteur ou le promoteur, en exigeant des évêques qu'ils les fiſſent à ſon gré..... Comment un empereur ſage & religieux eût-il eſpéré de pouvoir impunément retoucher ou rétracter les réſolutions des ſaints pères ſur la foi, ou en faire lui-même de nouvelles, n'étant que laïque?

» Après que l'Egliſe ſe vit en paix & délivrée des attaques des hérétiques par le décret du ſaint & grand concile de Calcédoine, l'empereur Léon ſucceſſeur de Marcien, continue Facundus, eut la douleur de la voir encore troublée par les mêmes factions. Ce prince voulut les confondre & les diſſiper, non par ſa ſeule autorité, mais par une réponſe générale de l'Egliſe, & il fit ce qu'un empereur chrétien devoit faire, envoyant des lettres circulaires à tous les métropolitains, afin qu'ils s'aſſemblaſſent avec les évêques de leur province, & qu'ils déclaraſſent quels ſeroient leurs avis.

» Cet empereur, bien perſuadé que quand on fait violence aux conciles, c'eſt alors qu'ils font des définitions erronées, comme il arriva au concile de Rimini, quand il ſouffrit violence de la part de l'empereur Conſtance, & au ſecond concile d'Ephèſe, lorſqu'il fut opprimé par la tyrannie de Dioſcore; Léon perſuadé de cela, laiſſa aux évêques de tout l'univers une entière liberté dans la confirmation qu'ils firent du concile de Calcédoine, parce que c'eſt aux évêques qu'a été donnée cette autorité.

» Mais qui pourroit ſouffrir, ajoute ce docteur, l'édit d'union que l'empereur Zenon, ſucceſſeur de Léon, publia enſuite, ne réglant ſa puiſſance que par ſon caprice, & foulant aux pieds l'ordre que Dieu a établi entre les puiſſances eccléſiaſtiques & ſeculières? Ce prince conſidéra bien plus ce qu'il pouvoit, que ce qu'il devoit faire. » (1)

D. Nous liſons cependant dans l'hiſtoire, que les ſectateurs d'Elipandus, archevêque de Tolede, & de Felix, évêque d'Urgel, qui renouveloient en Eſpagne les erreurs de Neſtorius, prièrent Charlemagne de vouloir prendre connoiſſance de ce différend, avec promeſſe de s'en rapporter à ſa déciſion; que ce prince les prenant au mot, accepta l'offre; qu'il prononça ſur cette doctrine, & que l'Egliſe ne s'y oppoſa point?

R. Oui, Charlemagne accepta l'offre. » Mais il ſavoit, dit Boſſuet, comme un prince peut être arbitre en ces matières. Il conſulta le St. Siège, & en même-temps les autres évêques, qu'il trouva conformes à leur chef; & ſans diſcuter davantage la matière, dans ſa lettre qu'il écrivit aux nouveaux docteurs, il leur envoie, *les lettres, les déciſions & les décrets formés par l'autorité eccléſiaſtique; les exhortant à s'y ſou-*

(1) Facund., liv. 12, cap. 3, 4.

mettre avec lui, & à ne se croire pas plus savans que l'Eglise universelle; leur déclarant en même-temps, qu'après ce concours de l'autorité du siège apostolique & de l'unanimité synodale; ni les novateurs ne pouvoient plus éviter d'être tenus pour hérétiques; ni lui-même, & les autres fidèles n'osoient plus avoir de communion avec eux. Voilà comme ce prince décida; & sa décision ne fut autre chose, qu'une soumission absolue aux décisions de l'Eglise. » (1)

L'histoire des premiers siècles de l'Eglise nous fournit de pareils exemples; &, lorsque les catholiques ont porté leurs plaintes pardevant les empereurs sur les matières de religion, ce n'a jamais été pour les établir juges, mais pour les conjurer d'interposer leur autorité, afin que ces causes fussent jugées par un tribunal compétent. Eusèbe invoque leur protection contre les excès de Dioscore; Basien d'Ephèse, contre les entreprises que faisoient Etienne sur son siége; Eunominius de Nicomédie, contre les usurpations commises sur les droits de sa métropole par Anasthase de Nicée; mais c'est le concile de Calcédoine qui prononce sur tous ces griefs. (Act. XI, XIII.)

D. Mais si l'Eglise annonçoit aux peuples une mauvaise doctrine, la puissance seculière n'auroit-elle pas alors le droit de redresser son enseignement?

R. L'Eglise ne prêchera jamais aux peuples une mauvaise doctrine, puisqu'elle est infaillible. Nous le prouverons dans une des leçons suivantes. Cette supposition est donc impossible. Il peut arriver sans doute que quelqu'un de ses ministres s'éloigne dans son enseignement de la saine doctrine. Mais alors c'est à l'Eglise, & non point à la puissance séculière, à juger de cette

(1) Polit. sacrée, liv. 7, art. 5, prop. 11.

doctrine, & à prononcer sur cet enseignement. » Dans les affaires, non-seulement de la foi, dit Bossuet, mais encore de la discipline ecclésiastique, *à l'Eglise la décision, au prince la protection, la défense, l'exécution des canons & des régles ecclésiastiques.* » (1)

D. La puissance séculière ne peut-elle pas au moins priver l'Eglise de l'exercice de cette autorité?

R. Non, elle n'en a point le droit, ni même le pouvoir. Lorsque J. C. a donné cette autorité à son Eglise, ce divin maître a voulu qu'elle en jouit jusqu'à la consommation des siècles. *Et voilà*, dit-il à ses apôtres, *je suis avec vous tous les jours, jusqu'à consommation des siècles* (2).

» Qui voudroit donc s'opposer à cette force, » dit S. Augustin, & employer des machines » pour abattre cette inébranlable muraille, ne » l'abattroit point; mais se mettroit plutôt soi- » même en pièces (3) ». C'est ce qui est arrivé à tous les hérétiques, & tout récemment aux *constitutionnels.*

D. L'autorité de l'Eglise, en matière de doctrine, est donc entièrement indépendante de la puissance séculière?

R. Oui. Les hérétiques lui ont toujours disputé cette indépendance par une infinité de chicanes; mais ils ne sauroient faire que cette indépendance ne soit une des vérités les mieux établies de notre sainte religion. *Nous faisons*, disoit S. Paul, *la charge d'ambassadeurs pour J. C., & c'est Dieu même qui vous exhorte par notre bouche* (4). Voilà le vrai caractère des légitimes successeurs des apôtres. Ils ne sont point *des fonctionnaires publics*, qui annoncent l'évangile au nom de l'autorité séculière; mais ils sont *les ambassadeurs de J. C.* Ils ne peu-

(1) Pol. sac., l. 7, art. 5, prop. 11. (2) Mat. 28, ℣. 20. (3) Serm. 294, cap. 18. (4) 2. Cor. 5, ℣. 20.

vent donc point dépendre des hommes lorſqu'ils exercent cette ſublime fonction.

Nous rendons à Dieu, diſoit le grand Saint Ambroiſe, *ce qui eſt à Dieu, & à Céſar, ce qui eſt à Céſar. Le tribut appartient à Céſar, nous ne le nions pas. L'Egliſe appartient à Dieu, il ne faut donc pas l'abandonner à Céſar. On ne peut nier que je ne parle avec le reſpect que je dois à l'empereur. Car, que peut-on dire de plus honorable de lui, que de dire que l'empereur eſt le fils de l'Egliſe? Quand il eſt nommé de ce nom, il eſt nommé ſans péché. Ce nom lui donne même de la grâce; car un bon empereur eſt dans l'Egliſe, non pas au-deſſus de l'Egliſe. Qu'avons-nous à craindre étant armés du nom de J. C.*, continuoit ce ſaint docteur? *Si l'empereur me demandoit ce qui eſt à moi, mes fonds, mon argent; il n'y a rien que je puiſſe lui refuſer, quoique tous nos biens ſoient aux pauvres; mais les choſes divines ne ſont point au pouvoir des empereurs.* [1]

C'eſt la même doctrine que l'illuſtre évêque de Meaux mettoit ſous les yeux d'un de nos princes, dans cet ouvrage qu'il compoſa pour ſon éducation; ouvrage qui confondra éternellement ceux qui croient que la piété & que le reſpect pour l'autorité de l'Egliſe ſont un affoibliſſement de la politique. » Le ſacerdoce & l'empire, lui diſoit-il, ſont deux puiſſances indépendantes, mais unies. Le ſacerdoce dans le ſpirituel & l'empire dans le temporel, ne relevent que de Dieu. Mais l'ordre eccléſiaſtique reconnoît l'empire dans le temporel, comme les rois dans le ſpirituel ſe reconnoiſſent les humbles enfans de l'Egliſe. Tout l'état du monde roule ſur ces deux puiſſances; c'eſt pourquoi elles ſe doivent l'une à l'autre un ſecours mutuel. » [2]

S. Athanaſe rapporte avec éloge ces belles

(1) Amb. poſt. ep. 32. (2) Pol. ſac. l. 7. art. 5. prop. 12.

paroles d'Oſius à Conſtance : » Ne vous mêlez » pas des affaires eccléſiaſtiques ; ne commandez » point ſur ces matières, mais apprenez plutôt » de nous ce que vous devez ſavoir. Dieu vous » a confié l'empire, & à nous ce qui regarde » l'Egliſe. Comme celui qui entreprend ſur votre » gouvernement viole la loi divine, craignez » auſſi, à votre tour, qu'en vous arrogeant la » connoiſſance des affaires de l'Egliſe, vous ne » vous rendiez coupable d'un grand crime. Il eſt » écrit : *Rendez à Céſar, ce qui eſt à Céſar, & à* » *Dieu, ce qui eſt à Dieu.* Il ne nous eſt pas » permis d'uſurper l'empire de la terre, ni à » vous, Seigneur, de vous attribuer aucun pou- » voir ſur les choſes ſaintes. » [1]

Mais écoutons parler S. Athanaſe lui-même. » Quel eſt le canon, dit-il, qui ordonne aux ſoldats d'envahir les Egliſes, aux comtes d'adminiſtrer les affaires eccléſiaſtiques ? .... Quand eſt-ce qu'un décret de l'Egliſe a reçu de l'empereur ſon autorité ? Il y a eu juſqu'à préſent pluſieurs conciles, pluſieurs définitions de l'Egliſe, & jamais les pères n'ont rien conſeillé de pareil à l'empereur ; jamais l'empereur ne s'eſt mêlé de ce qui regardoit l'Egliſe. C'eſt un nouveau ſpectacle que donne au monde l'héréſie d'Arius. Conſtance évoque à lui, dans ſon palais, la connoiſſance des cauſes eccléſiaſtiques, & préſide lui-même aux jugemens.... Qui eſt-ce qui, en le voyant préſider aux évêques, & préſider aux jugemens de l'Egliſe, ne croira voir, avec raiſon, l'abomination de la déſolation dans le lieu ſaint ? » [2].

D. Tous les hommes ſont-ils obligés de ſe ſoumettre à l'autorité de l'Egliſe ſur la doctrine chrétienne ?

R. Oui. J. C. n'a excepté perſonne lorſqu'il a prononcé cette ſentence : *S'il n'écoute point*

---

(1) Epiſt. ad ſolitarium. (2) Ath. ad ſolitarium.

l'Eglise, qu'il vous soit comme un païen & comme un publicain [1]. » C'est pourquoi les rois chrétiens, dans les affaires de la religion, se sont soumis les premiers aux décisions ecclésiastiques. Cent exemples le feroient voir, dit Bossuet, si la chose étoit douteuse. » [2]

Leçon II.

De la nécessité d'une autorité pour juger de la doctrine chrétienne.

D. Est-il nécessaire qu'il y ait une autorité pour juger de la doctrine chrétienne ?

R. Oui. Cette autorité est si nécessaire, que sans son secours l'Eglise ne pourroit point subsister.

D. Pourquoi cela ?

R. Parce que sans le secours de cette autorité, l'Eglise ne pourroit point conserver dans tous les temps & dans tous les lieux la même doctrine qu'elle a reçu de J. C. par les apôtres, & qu'alors elle cesseroit d'être l'Eglise de J. C.

» Quand chacun fait ce qu'il veut, dit Bossuet, & n'a pour règle que ses désirs, tout va en confusion » « Otez le gouvernement ;..... tout est en » proie à tous (3) ». C'est ce qui arriveroit infailliblement dans l'Eglise. Otez l'autorité sur la doctrine chrétienne ; & cette doctrine, en proie à tous, ira bien vîte en confusion. L'expérience de tous les siècles ne permet point de le révoquer en doute. Les donatistes, dit S. Augustin, avoient pris en main le couteau de division pour se séparer de l'Eglise : le couteau de division est demeuré parmi eux. *Voyez aussi*, continue ce père, *en*

---

(1) Mat. 18. ℣. 17. (2) Polit. sac. l. 7. art. 5. prop. 10.
(3) Polit. facr., liv. 1, art. 3, prop. 2. 4.

combien de morceaux se sont divisés ceux qui avoient rompu avec l'Eglise (1) ».

D. N'avons-nous pas la parole de J. C. consignée dans les divines écritures ? qu'est-il donc besoin encore d'une autorité sur la doctrine chrétienne ?

R. » Oui sans doute, nous avons une parole sainte & adorable, répond Bossuet au ministre Claude, mais qui se laisse expliquer & manier comme on veut, & qui ne replique rien à ceux qui l'entendent mal. Je dis qu'il faut un moyen extérieur de se résoudre sur les doutes, & que ce moyen soit certain. En niant l'autorité de l'Eglise, il n'y a plus de moyen extérieur dont Dieu se puisse servir pour dissiper les doutes des ignorans, & inspirer aux fidèles l'humilité nécessaire. » (2)

» Voilà, dit Thomassin, la certitude de la foi, quand l'Eglise a prononcé & qu'on s'y est attaché. Car de consulter, écouter, & n'en croire que soi-même, c'est jusqu'où peut monter l'orgueil. Enseigner à ses auditeurs qu'ils doivent en user de la sorte.... c'est faire de la religion une extravagance. Dire que tout cela est encore sujet au doute & à l'incertitude, & que Dieu n'a point donné aux hommes de règle certaine de la foi & de moyen de salut, que l'écriture expliquée en autant de différentes & bisarres manières qu'il y a d'hommes, c'est dire qu'il n'y a ni religion, ni salut, & qu'inutilement le fils de Dieu s'est fait homme pour nous enseigner les voies de salut. » [3]

D. Les lumières ne peuvent-elles pas suppléer à l'autorité de l'Eglise ?

R. Non. Et quels troubles, quels scandales n'ont pas occasionné dans la doctrine de l'Eglise

---

(1) Serm. 4. n. 31. (2) Confér. avec Claude (3) Traité de l'unité, 2. part., chap. 12, n. 8.

les *Tertulien*, les *Pélage*, les *Julien*, les *Luther*, les *Calvin*, & tant d'autres plus près de nous, lorſque ces hommes, enflés de leur ſcience, ont rejeté l'autorité de l'Egliſe ? Pourquoi arrive-t-il que des exemples ſi terribles deviennent inutiles à un ſi grand nombre de nos frères ? C'eſt donc avec une très-grande raiſon que l'illuſtre évêque de Meaux a dit que » c'eſt par la ſeule autorité du gouvernement que » l'union peut être établie parmi les hommes [1], » & « qu'on n'a plus rien de certain, quand on a » une fois rejeté le joug ſalutaire de l'autorité de » l'Egliſe. » [2]

» La raiſon en eſt, dit Thomaſſin, que bien que l'écriture [ſur laquelle les hommes s'exercent] ſoit infaillible, l'interprétation qu'ils lui donnent, ne venant que de leur eſprit particulier, ne peut l'être, & ne peut par conſéquent donner aucune aſſurance du ſalut à ceux qui s'y attachent le plus fidèlement. » [3]

D. Les proteſtans, par exemple, ne reconnoiſſent point d'autorité ſur leur doctrine ; & parmi eux, chacun, juſqu'aux plus groſſiers & aux plus ignorans, a le droit de former ſa foi ſur les écritures. Cependant ils nous diſent qu'ils ont conſervé la vraie doctrine de J. C. Pourquoi ne pourroit-on pas la conſerver auſſi dans l'Egliſe catholique ſans le ſecours de l'autorité ?

R. Il eſt vrai que les proteſtans ont rejeté l'autorité de l'Egliſe ; mais en ſecouant ce joug ſalutaire, ils ont perdu & la vérité & l'unité dans leur doctrine. » Auſſi, dit Boſſuet, ſe ſont-ils vus, dès leur origine, irrémédiablement déſunis entre eux-mêmes : *luthériens*, *calviniſtes ſoſciniens*, ont été des noms malheureux qui ont

(1) Polit. ſacr., liv. 1, art. 3, prop. 3. (2) Prem. inſt. ſur l'autorité de l'Egl., n. 19. (3) De l'un., 2. part., ch. 11. n. 9.

formé autant de ſectes..... Le principe d'union une fois perdu, en ſe ſéparant d'avec celle où tout étoit un auparavant, a tout mis en diviſion. Les ſchiſmes ſe ſont multipliés & n'ont pas eu de remède. Car la maxime qu'on avoit poſée d'examiner chacun par ſoi-même les articles de la foi, mettoit tout en diſpute & rien en paix..... C'eſt en vain qu'ils ont voulu reprendre l'autorité attachée au nom de l'Egliſe, & obliger les particuliers à ſe ſoumettre aux déciſions de leurs ſynodes. Quand on a une fois détruit l'autorité, on n'y peut plus revenir : on aura éternellement contr'eux le même droit qu'ils ont uſurpé contre l'Egliſe lorſqu'ils l'ont quittée. Ainſi, nulle diſpute ne finit........ En ſe ſoulevant contre l'Egliſe, & réduiſant à rien ce nom ſacré avec les promeſſes de J. C..... les proteſtans ſe ſont ôtés toute autorité, tout ordre, toute ſoumiſſion : & aujourd'hui, s'ils ſe font juſtice, ils reconnoîtront qu'ils n'ont aucun moyen de réprimer ou de condamner les erreurs ; enſorte qu'il ne leur reſte aucun remède pour s'unir entr'eux, que celui de trouver tout bon, & d'introduire parmi eux la confuſion de Babel, & l'indifférence des religions ſous le nom de tolérance. » (1).

D. Y a-t-il donc des vérités de foi que nous n'apprenons point dans les livres ſaints ?

R. Oui ; telle eſt par exemple la virginité de la très-ſainte mère de Dieu après l'enfantement, & la validité du baptême, conféré à des enfans ou conféré par les hérétiques. *Dans quel endroit des écritures lit-on que l'Eſprit ſaint doit être adoré*, diſoit un arien ? *Mais quoi !* répondoit S. Auguſtin, *ne faiſons-nous profeſſion de croire que les vérités que nous liſons dans les écritures* ?

(1) Prem. inſt. ſur les prom. de l'Egl., n. 19.

& vous-même, ajoutoit-il, en s'adressant à l'hérétique, *où avez-vous lu que le père n'est point né, & qu'il n'a point été engendré? Cependant n'est-ce pas là une vérité de foi* (1)? Il y a donc une autorité, de qui nous apprenons certaines vérités de foi, indépendamment de l'autorité des saintes écritures.

D. Est-il bien essentiel que l'Eglise conserve dans tous les temps la même doctrine?

R. Oui: car, dit Bossuet, » le fond, & pour ainsi dire la substance de son être, c'est la foi qu'elle déclare à tout l'univers; de sorte que si la foi que l'Eglise prêche est vraie, elle constitue une vraie Eglise; & si elle est fausse, elle en constitue une fausse » (2). On ne peut donc changer, en aucun temps, la doctrine de l'Eglise, sans changer son être, c'est-à-dire, sans la changer elle-même, & par conséquent sans la détruire.

D. Mais l'Eglise n'a-t-elle pas souffert des changemens dans sa doctrine?

R. Non, jamais elle n'en a souffert. Il est vrai qu'elle a vu souvent sortir de son sein des esprits contentieux qui ont su lui faire des procès sur rien; ou de ces *murmurateurs chagrins & plaintifs, ou querelleux*, comme les appelle S. Jude (3), qui ont entrepris d'introduire des changemens. Mais ces entreprises n'ont jamais pu causer du préjudice à l'unité de sa doctrine, parce qu'elle a toujours rejeté ces nouveautés criminelles, & qu'elle a retranché les novateurs du nombre de ses enfans.

Plusieurs choses étoient cachées dans les écritures, dit S. Augustin; *les hérétiques séparés de*

(1) *S. August. contra maxim. arian. l. 2. cap. 3.*
(2) Proj. de réun., 2. part., ch. 23. (3) Jud. 16.

l'Eglise l'ont agitée par des questions Ce qui étoit caché s'est découvert, & on a mieux enentendu la volonté de Dieu. Ceux qui pouvoient le mieux expliquer les écritures, ne donnoient point de résolution aux questions difficiles pendant qu'il ne s'élevoit aucun calomniateur qui les pressât. On n'a point traité parfaitement de la Trinité avant les clameurs des ariens. . . . Ainsi loin que les erreurs aient nui à l'Eglise catholique, continue ce père, *les hérétiques l'ont affermie, & ceux qui pensoient mal ont fait connoître ceux qui pensoient bien. On a entendu ce qu'on croyoit avec piété*, & la vérité s'est déclarée de plus en plus. (1)

» Il se faut donc bien garder, conclut Bossuet, de croire que les erreurs, quelles qu'elles soient, puissent détruire l'Eglise, & en interrompre la suite; elles y viennent pour la réveiller, & faire qu'elle entend mieux ce qu'elle croyoit . . . . ainsi nous sommes ceux à qui tout profite, & même les hérésies. Elles nous rendent plus attentifs, plus zélés, mieux instruits, la chose n'est pas obscure » (2). Loin donc que la seine doctrine soit capable d'être affoiblie par les nouveautés, au contraire la contradiction des novateurs la fortifie & l'épure.

D. On auroit donc bientôt renversé l'Eglise, si l'on pouvoit la dépouiller de son autorité sur la doctrine chrétienne?

R. Oui, cette conséquence est nécessaire. Aussi voyons-nous toutes les hérésies, lorsqu'elles veulent s'établir, attaquer d'abord cette autorité; parce qu'il est impossible d'établir jamais l'erreur, si l'on ne commence par rejeter l'autorité de

---

(1) In psal. 54. n. 22. 23. (2) Prem. inst. sur les prom. de l'Eglise, n. 34. 36.

l'Eglise ; comme aussi, l'on n'abandonne jamais cette autorité sans tomber dans l'erreur.

« Laissez-nous donc en place, écrivoit l'illustre évêque de Meaux, à un habile protestant qui vouloit l'engager à abandonner l'autorité du concile de Trente; laissez-nous donc en place comme vous nous y avez trouvés, & ne forcez pas tout le monde à varier, ni à mettre tout en dispute : laissez sur la terre quelques chrétiens qui ne rendent pas impossibles les décisions inviolables sur les questions de la foi, qui osent assurer la religion, & attendre de J. C., selon sa promesse, une assistance infaillible sur ces matières. C'est là l'unique espérance du christianisme. » (1)

D. L'Eglise a-t-elle joui dans tous les temps de cette autorité sur la doctrine chrétienne ?

R. Oui, il n'y eut jamais aucun temps où il n'y ait eu sur la terre une autorité visible & parlante à qui il faille céder. Avant J. C. nous avions la synagogue, au point que la synagogue devoit défaillir, J. C. parut lui-même. Quand J. C. s'est retiré, il a laissé son Eglise à qui il a envoyé son Saint-Esprit. Faites revenir J. C., enseignant, prêchant, faisant des miracles, dit Bossuet, je n'ai plus besoin de l'Eglise : mais aussi ôtez-moi l'Eglise, il me faut J. C. en personne, parlant, prêchant, décidant avec des miracles, & une autorité infaillible. » (2)

LEÇON III.

De l'Infaillibilité de l'Autorité de l'Eglise.

D. L'autorité de l'Eglise sur la doctrine chrétienne est-elle une autorité infaillible ?

R. Oui ; l'Eglise ne seroit point perpé-

---

(1) Projet de réun., 2 par., ch. 38. (2) Conférence avec Claude.

tuelle & incapable de périr, si elle pouvoit faillir dans sa doctrine, & prendre le mensonge pour la vérité : car une Eglise qui enseigne l'erreur n'est plus cette Eglise qui est décrite par S. Paul, comme *la colonne & la base de la vérité.* (1)

» La seule Eglise catholique, dit Thomassin, » se distingue des autres sectes, par son universalité, & par sa perpétuité, qui enferme l'infaillibilité, puisque si elle tomboit dans l'erreur, » elle ne seroit plus une Eglise perpétuelle, ni » même une Eglise. » (2)

C'est ce que Bossuet oppose comme une dernière réponse aux sophismes perpétuels de M. Leibnits. « Permettez-moi, encore une fois, de vous prier, en finissant ma lettre, lui écrivit ce docteur, d'examiner sérieusement devant Dieu, si vous avez quelque bon moyen d'empêcher l'état de l'Eglise de devenir éternellement variable, en présupposant qu'elle peut errer.... sur la foi. » (3)

D. En quoi consiste cette infaillibilité ?

R. Elle consiste en ce que l'Eglise ne peut point errer, lorsqu'elle ordonne à ses enfans, ou de professer une doctrine comme faisant partie de la doctrine chrétienne, ou de la rejetter comme lui étant contraire.

« Quand cette Eglise a examiné & décidé, dit Thomassin, elle qui embrasse toute la catholicité de l'univers, elle qui embrasse tous les siéges épiscopaux, depuis la première publication de l'évangile ; elle qui contient dans son sein tous les Saints-Pères & tous les anciens docteurs ; quand elle a, dis-je, examiné & décidé, soit dans ses conciles, ou *autrement* ; on ne peut plus ni contester, ni même douter que ce ne soient des

---

(1) 1. Timot. 3, ℣. 15. (2) Traité de l'uni. de l'Egl., 2 par., ch. 12, n°. 11. (3) Répon. à Leib. du premier janvier 1700.

décifions infaillibles, & dont la créance foit néceffaire au falut; car à moins de cela, les portes de l'enfer l'auroient emporté fur elle. » (1)

« Auffi quand les conciles (qui repréfentent l'Eglife) ont prononcé, ça été la foi commune de tous les fidèles, dit Boffuet, qu'il n'y avoit plus qu'à obéir & à fe taire. » (2)

D. Sur quelles preuves eft fondée cette infaillibilité ?

R. Elle eft fondée fur les promeffes expreffes de J. C. à fon Eglife. « Revenons, dit Boffuet, à ce dernier jour où J. C. en formant fon Eglife, par la commiffion qu'il donne à fes apôtres.... continua ainfi fon difcours : *toute puiffance m'eft donnée dans le ciel & fur la terre : allez donc, enfeignez toutes les nations, les baptifant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Efprit : leur apprenant à garder toutes les chofes que je vous ai commandées. Et voilà, je fuis avec vous tous les jours jufqu'à la confommation des fiècles* (3). Ces paroles, continue ce docteur, n'ont pas befoin de commentaire; ce que J. C. dit eft grand.... Mais il donne auffi à fa parole c'eft immuable fondement, *toute puiffance m'eft donnée dans le ciel & fur la terre.* » (4)

Dans une autre circonftance, ce divin maître déclare, *qu'il battira fon Eglife fur la pierre, & que les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle.*

C'eft dans ces deux promeffes que l'Eglife trouve la définition infaillible de toutes les queftions, & de tous les doutes qui naiffent dans la révolution des temps. Car fi l'Eglife venoit à faillir dans un feul point de la foi, les portes de

(1) Thom. traité de l'uni. 2 part. ch. 11, n°. 10. (2) Proj. de réun. prem. part., ch. 4. (3) Mat. 28, ℣. 18, 19, 20. (4) Prem. inft. fur les prom. de l'Egl. n°. 9.

l'enfer l'auroient emporté sur elle. J. C. ne se seroit pas trouvé avec ses apôtres ; il n'auroit pas été avec eux *tous les jours*, sans interruption *jusqu'à la consommation des siècles.* Il auroit manqué à ses promesses, ce qui est impossible. » On ne peut donc jamais rougir de cette infaillibilité, dit Thomassin, & c'est bien plutôt le sujet d'une confusion éternelle de n'y avoir pas une continuelle & invincible attache. » (1)

Enfin, J. C. nous a ordonné expressément d'écouter son Eglise : *s'il n'écoute point l'Eglise, qu'il vous soit comme un païen & comme un publicain* (2). Si l'Eglise pouvoit se tromper, il pourroit donc arriver que de l'ordre exprès de J. C. nous devrions écouter l'erreur, ce qu'on ne peut pas même penser. Aussi Richard de S. Victor ne craignoit point de dire, en s'adressant à Dieu même : *Seigneur, si je me suis trompé, c'est vous qui m'avez séduit.*

D. Que signifient ces paroles : *allez, enseignez, baptisez .... voilà, je suis avec vous* ?

R. » Cela veut dire sans difficulté, dit Bossuet, *je suis avec vous* qui *enseignez* & qui » *baptisez* ; & avec vos successeurs que je regarde » en vous comme étant la source de leur vocation » & de leur ordination, sous l'autorité & » au nom de J. C. » (3)

D. N'y a-t-il que l'Eglise catholique qui jouisse d'une autorité infaillible sur la doctrine chrétienne ?

R. Oui ; c'est un avantage qu'aucune société, qu'aucune secte séparée d'elle n'a jamais eu ni ne pourra jamais avoir. *Il est constant*, dit S. Clement d'Alexandrie, ce maître d'Origène qui tou-

---

(1) *Ibid. suprà.* (2) Mat. 18, ℣. 17. (3) Projet de réun. 2 part. chap. 23.

choit au temps des apôtres ; ce théologien de l'Eglise la plus savante peut-être qui fût dans le monde : *il est constant que l'Eglise est une comme Dieu est un ; elle est ancienne ; elle est catholique ; tous ceux qui l'abandonnent l'ont trouvée dans l'éminence de l'autorité ; & rien ne l'égala jamais* (1). Quelque temps après ce docteur, on opposoit la même doctrine aux ariens : *nous ne connoissons*, leur disoit-on, *qu'une seule Eglise catholique & apostolique, qui ne peut être abattue par nul effort de l'univers conjuré contre elle, & devant qui doivent tomber toutes les hérésies.* (2)

Ce qu'Alexandre d'Alexandrie disoit alors aux ariens, se dira éternellement, & tant que l'Eglise sera Eglise, à toutes les sectes qui se séparent d'avec elle, « & qui ne suivent pas, dit Thomassin, dans tous leurs doutes, cette Eglise universelle, que l'ancien testament a promise, que J. C. a établie sur la terre, dont il a déclaré en termes formels la perpétuité & l'universalité ; cette Eglise universelle qu'il a toujours soutenue & qu'il soutient encore à la face de tout l'univers, depuis tant de siècles, dans la jouissance de ces deux prérogatives qui lui sont propres, & qui n'ont été communiquées à aucune autre société de chrétiens, non plus que l'assistance infaillible de son Saint-Esprit, qu'il lui a promis aussi avant que de monter au Ciel. Toutes les autres sectes chrétiennes ne peuvent non plus suivre que l'esprit particulier ou d'un ministre, ou d'une compagnie particulière, qui ne pourra, que par une folle présomption, s'élever au-dessus des autres sectes, & s'attribuer quelque chose de plus que ce qu'elles peuvent s'attribuer. C'est la seule Eglise

(1) Sirem. 7, liv. 7, p. 542. (2) Epist. 2, Alex. Alexa. Episc. ad omn. Episc. antè conc. Nice.

catholique qui se distingue d'elles par son universalité, & par sa perpétuité qui enferme l'infaillibilité. » (1)

D. Comment prouvez-vous que c'est l'Eglise catholique qui jouit de la promesse de l'infaillibilité, & non point les autres Eglises séparées d'avec elle; que ce n'est point celle des protestans, par exemple, ni celle des constitutionnels?

R. Nous pouvons le prouver par toute la tradition de l'Eglise catholique; mais nous nous bornerons ici à une seule preuve incontestable. L'Eglise catholique remonte à J. C. par une succession de main en main, toujours visible, & sans interruption; & nulle autre Eglise séparée d'elle ne peut s'attribuer cette même origine. Personne ne peut raisonnablement dénier ce fait. L'Eglise catholique a donc reçu de la bouche de J. C. même cette promesse qui lui assure l'infaillibilité: *& voilà, je suis avec vous tous les jours*; & nulle autre Eglise ne l'a reçue.

Cet argument est égal contre toutes les hérésies; elles y sont toutes également convaincues. *Je suis en possession* de la promesse, leur dit toujours l'Eglise catholique, *je possède la première*; *j'ai mes origines certaines*; je viens en droite ligne *de ceux à qui* la promesse *appartenoit* (2); je savois que vous viendriez; j'ai été avertie *qu'il s'éleveroit des hérésies, & même qu'il le falloit* (3); mais en même-temps on m'a déclaré que vous étiez des gens sortis de la ligne, hors de la chaîne de la succession, hors des promesses.

L'argument, loin de s'affoiblir, se fortifiera toujours; & bien loin qu'il fût plus clair au commencement de l'Eglise, au contraire, plus l'Eglise

---

(1) Trait. de l'uni. 2 part. ch. 12, n°. 9. (2) Tert. adv. praxe. (3) 1. Cor. 11, ℣. 19.

ira en avant, plus paroîtra la merveille de ſon éternelle infaillibilité. Ce miracle ſera d'autant plus grand, qu'elle remplira de ſa lumière & de ſa ſainte doctrine, de jour à autre, un plus long eſpace de temps & une plus grande étendue de royaumes; enfin, plus on approchera de la conſommation des ſiècles, mieux on verra clairement la vérité de ces promeſſes : *& voilà, je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiècles* (1). *Le ciel & la terre paſſeront, mais mes paroles ne paſſeront point.* (2)

D. Les autres Egliſes, quoique ſéparées de l'Egliſe catholique, n'ont-elles pas la même origine qu'elle; & celle des conſtitutionnels par exemple, ne remonte-t-elle pas à J. C. ?

R. Non, puiſque cette Egliſe conſtitutionnelle n'exiſtoit point il y a deux ans. Qui jamais, avant l'époque de la conſtitution, avoit oui parler d'évêques & des curés *fonctionnaires publics*, ni *d'une ſociété conſtitutionnelle ?* Ceux qui compoſent cette ſecte étoient membres de l'Egliſe catholique, & ils ont entrepris de former une ſociété ſéparée. Ce ſera donc toujours aux catholiques à confondre ceux qui ſe ſéparent ainſi; & en les prenant au moment funeſte pour eux de leur ſéparation, nous ferons toujours en droit de dire avec S. Cyprien : *ce n'eſt pas nous qui nous ſommes ſéparés d'eux, mais ce ſont eux qui ſe ſont ſéparés de nous; & parce qu'ils ſont nouveaux, qu'ils ont trouvé l'Egliſe en place, & qu'ils ſont venus après, les conventicules qu'ils tiennent ne peuvent jamais ſe lier à l'unité.* (3)

En effet, dit Vincent de Lerins, *y a-t-il jamais eu d'héréſies qui n'aient paru ſous un*

(1) Matt. 28, ℣. 20. (2) Matt. 21. (3) De unit. eccle.

certain nom , dans un certain lieu, & dans un certain temps?.... Il n'eſt pas difficile d'en donner des exemples manifeſtes. (1)

D. Mais ces Egliſes ſéparées de l'Egliſe catholique ne peuvent-elles pas conſerver la vraie doctrine, ſans préciſément être infaillibles ?

R. Non. *Celui qui n'eſt pas avec moi*, dit J. C., *eſt contre moi* (2). Ce divin maître eſt tous les jours avec l'Egliſe catholique, ſelon qu'il le lui a promis. Quiconque ſe ſépare de cette Egliſe, ſe ſépare donc auſſi de J. C. Comment ne ſeroit-il point dans l'erreur ?

Auſſi S. Cyprien interrogé par un de ſes collègues dans l'épiſcopat, ce qu'il falloit croire de la doctrine *de Novatien*, il ne veut pas même permettre *qu'on s'informe de ce qu'il enſeigne, dès-lors qu'il n'enſeigne pas dans l'Egliſe.* C'eſt aſſez qu'il ſoit ſéparé de cette Egliſe, hors de laquelle il n'y a qu'erreur : &, pourſuit ce ſaint martyr, *quel qu'il ſoit & quelque autorité qu'il ſe donne, il n'eſt pas chrétien, n'étant pas dans l'Egliſe de J. C.* (3). Ainſi, ſelon ce S. docteur, tout ce qui eſt hors de l'Egliſe, n'eſt rien parmi les chrétiens, & l'Egliſe catholique ſeule eſt tout par rapport à Jeſus-Chriſt.

En effet, dit le catéchiſme du concile de Trente, *de même qu'il eſt impoſſible que cette Egliſe catholique, qui ſeule eſt gouvernée par le Saint Eſprit, puiſſe errer dans la foi ni dans la règle des mœurs, il eſt néceſſaire auſſi que toutes les autres ſociétés qui uſurpent le nom d'Egliſe, étant conduites par l'eſprit du démon, ſoient dans de très-pernicieuſes erreurs, ſoit pour la doctrine, ſoit pour les mœurs.* (4)

D. Vous croyez donc qu'il ſuffit de prouver à

---

(1) Avertiſ., ch. 21. (2) Mat. 12, ℣. 30. (3) Epiſt. ad Anton. (4) Première part., art. 9, n. 19.

une Eglife qu'elle eft féparée de l'Eglife catholique, pour la convaincre d'erreur ?

R. Oui, dès-là qu'on prouve à une Eglife, c'eft-à-dire à une fociété de chrétiens, qu'elle eft féparée de l'Eglife catholique, il n'eft plus befoin de remuer des livres, ni d'aller plus loin dans fa doctrine. Car pour qu'elle ne fût point dans l'erreur, il faudroit tomber dans deux contradictions manifeftes ; il faudroit dire que la vérité n'eft point une, & que l'Eglife catholique eft infaillible & qu'elle fe trompe ; c'eft-à-dire, unir l'infaillibilité avec l'erreur, ce qui eft impoffible : il n'*y a*, dit St. Paul, & il ne peut y avoir qu'*un Seigneur*, qu'*une foi*, qu'*un baptême.* (1)

C'eft le raifonnement que Facundus oppofoit avec tant de force à l'édit d'union de l'empereur Zenon. « Cet empereur, difoit ce difciple de S. Auguftin, traite dans fon édit d'union les Acephales d'orthodoxes, & il leur dit : *joignez-vous à votre mère fpirituelle l'Eglife, afin que vous puiffiez jouir de fa communion.* Comment, continuoit ce docteur, peut-il appeler les Acephales orthodoxes, quand il n'y auroit que cela qu'ils font féparés de l'Eglife ? pourquoi les exhorte-t-il de fe réunir à leur mère fpirituelle, fi, en fe féparant d'elle, ils font demeurés orthodoxes ? *afin que vous puiffiez jouir de la communion divine*, ajoute Zenon ; ceux qui font fans la communion divine peuvent-ils être orthodoxes ? direz-vous qu'ils ont la communion divine, mais qu'ils n'ont pas la communion de l'Eglife ? Pourra-t-on donc penfer qu'il y ait deux communions divines qui foient contraires l'une à l'autre, & dans des fentimens contraires ? Mais fi Zenon ne reconnoît qu'un Dieu, il ne peut auffi reconnoître qu'une

---

(1) Ephef. 4, ✝. 5.

communion divine. Si l'on veut qu'il y ait deux communions divines avec des ſentimens oppoſés les uns aux autres, il s'enſuivra que, non-ſeulement il y aura deux Dieux, mais auſſi qu'ils ſeront en diſcorde. » (1)

D. Doit-on regarder le dogme de l'infaillibilité de l'autorité de l'Egliſe, comme un des dogmes fondamentaux de notre ſainte religion ?

R. Oui, ce dogme ſi viſiblement atteſté par les promeſſes expreſſes de J. C., avec les paroles les plus nettes & les plus préciſes, a été jugé ſi important, qu'on l'a inſéré parmi les douze articles du ſymbole des apôtres, en ces termes : *je crois l'Egliſe catholique.* Ainſi, en quelque-temps & en quelque lieu que le ſymbole ſoit lu & récité, l'infaillibilité de l'Egliſe y eſt atteſtée. Cette foi ne ſouffre point d'interruption, puiſqu'à tous momens les fidèles doivent toujours dire : *je crois l'Egliſe catholique.*

Où ſont donc ceux, demande S. Auguſtin, *qui diſent que l'Egliſe eſt périe dans le monde, elle qui, loin de périr, ne peut pas même pencher pour peu que ce ſoit, ni jamais être ébranlée par l'erreur ? Elle eſt prédeſtinée pour être la colonne & la baſe de la vérité* (2). *Vous dites que l'Egliſe a péri*, ajoute ce père : *voilà ce que diſent ceux qui n'y ſont pas; parole impudente ! elle n'eſt pas, parce que vous n'êtes pas en elle. C'eſt*, pourſuit-il, *une parole abominable, déteſtable, pleine de préſomption & de fauſſeté, deſtituée de toute raiſon & de toute ſageſſe, vaine, téméraire, inſolente, pernicieuſe.* (3)

Pluſieurs ſiècles après S. Auguſtin, le docte S. Bernard prêche la même doctrine, & toujours, s'il ſe peut, avec une nouvelle aſſurance;

---

(1) Facund., lib. 12, cap. 4. (2) In ſpal. 103, ſerm. 1, n. 17, ſer. 2, n. 5. (3) In pſal. 101, ſerm. 1, n. 8.

expliquant ces paroles de l'épouſe des cantiques: *je vous ai tenu & je ne vous quitterai point* (1); par celles de la promeſſe : *voilà, je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la fin des ſiècles : elle tient*, dit-il, *J. C.*, *parce qu'elle en eſt tenue; comment donc peut-elle tomber? C'eſt pourquoi*, pourſuit le ſaint, *la race des chrétiens n'a pas dû ceſſer un moment*, *ni la foi ſur la terre*, *ni la charité dans l'Egliſe : les fleuves ſe ſont débordés*, *les vents ont ſoufflé* & ſont venus fondre ſur elle; *mais elle n'eſt point tombée*, *parce qu'elle étoit fondée ſur la pierre*, *qui eſt* Jesus-Christ, & ſur ſa promeſſe inviolable. *Ainſi elle n'a pu être ſéparée d'avec J. C.*, *ni par les vains diſcours des philoſophes*, *ni par les ſuppoſitions des hérétiques*, *ni par l'épée des perſécuteurs.* (2)

D. Bien de perſonnes cependant conteſtent tous les jours cette infaillibilité?

R. » Je ne prétends pas, répond Boſſuet au » miniſtre Claude, que l'autorité de l'Egliſe ne » ſoit jamais conteſtée; je vous écoute, vous, » monſieur, qui la conteſtez; mais je dis qu'elle » ne doit pas l'être par des chrétiens; je dis » qu'elle eſt infaillible. » (3)

D. Mais ſi quelqu'un croyoit tout ce que l'Egliſe croit, ſans croire préciſément l'Egliſe infaillible, ceſſeroit-il d'être catholique?

R. Dès-lors que ce quelqu'un ne croiroit pas l'autorité de l'Egliſe infaillible, il ne croiroit pas tout ce que l'Egliſe croit, puiſque l'Egliſe croit cette infaillibilité comme un dogme de notre ſainte religion; il ceſſeroit donc d'être catholique.

D. On ne peut du moins diſconvenir que ce dogme ne ſoit bien difficile à croire?

---

(1) Cant. 3, ℣. 4. (2) Serm. 79, in cant. (3) Confér. avec Claude.

R. Sur la promesse expresse de J. C., sur sa parole divine, rien ne doit être difficile à croire. Que craindrions-nous donc? quoi! de trop croire à J. C. qu'il nous pousse trop loin; & qu'à force de croire à l'Eglise, à qui il a promis son assistance, nous ne tombions dans l'erreur? Mais au contraire, l'autorité infaillible de l'Eglise en est le remède. Consultons l'expérience : d'où sont venues les erreurs de ceux qui ont toujours suivi cette autorité, ou de ceux qui l'ont rejetée? Que feroient d'ailleurs, sans le secours de cette autorité infaillible, ceux qui, de bonne foi, demeurent convaincus de leur ignorance, & se sentent incapables de rien prononcer sur les questions qu'on peut élever tous les jours dans l'Eglise? Que feroient-ils, ou, disons mieux, que pourroient-ils faire, sinon, à la fin, de croire bonne toute religion, & de se jeter dans le parti de l'indifférence, qui est en effet la disposition, où l'expérience fait voir que mènent toutes les hérésies?

Nous croyons donc cette infaillibilité dans l'autorité de l'Eglise sur la doctrine chrétienne. C'est cette foi qui nous rend catholiques. Les autres sectes *sont des écoles* où l'on dispute, dit S. Clément d'Alexandrie; celle-ci est *l'Eglise* où l'on croit (1). Ainsi, qui que ce soit qui, à cette occasion, quitte J. C. en se séparant d'avec son Eglise, nous croirons toujours que *l'Eglise ne quitte point J. C.*, & que *ceux-là* seulement *sont l'Eglise qui demeurent dans la maison de Dieu.* (2)

(1) Strom. 7, l. 7, p. 542. (2) S. Cyprien, lettre 55.

Leçon IV.

Des Juges de la Doctrine Chrétienne, & de la manière dont ils prononcent leurs jugemens ſur cette Doctrine.

D. Tous les membres de l'Egliſe ont-ils une égale autorité pour juger de la doctrine chrétienne ?

R. Non ; *car comme dans un ſeul corps*, dit l'apôtre, *nous avons pluſieurs membres, & que tous ces membres n'ont pas la même fonction, de même, en J. C., nous ſommes pluſieurs* qui ne formons qu'*un ſeul corps* avec lui, *qui ſommes réciproquement les membres les uns des autres, & qui avons auſſi des dons différens*, & des fonctions différentes, *ſelon* la différence de *la grâce qui nous a été donnée.* (1)

D'ailleurs, J. C. a dit : *allez, enſeignez toutes les nations .... & les inſtruiſez* ; & encore : *celui qui vous écoute m'écoute.* Il faut donc que dans l'Egliſe de J. C. il y en ait qui *enſeignent*, & qu'il y en ait qui *écoutent*. Tous ne peuvent donc point avoir une égale autorité pour juger de la doctrine de cette Egliſe. Cette conſéquence eſt évidente par elle-même. Et quelle plus grande abſurdité pourroit-on inventer, que de croire que chacun, juſqu'aux plus groſſiers & aux plus ignorans, doit former ſoi-même ſa foi ; qu'il ne doit jamais céder à aucune autorité ; qu'il eſt obligé de tout examiner & de tout ſoumettre à ſa cen-

(1) Rom. 12.

ſure ; qu'il entend aſſez toute la doctrine chrétienne, pour connoître clairement & d'une maniere certaine tous les articles de la foi ? C'eſt là cependant ce qu'il faudroit croire dans cette ſuppoſition, que tous les membres de l'Egliſe ont égale autorité pour juger de la doctrine chrétienne.

D. Quels ſont donc ceux qui jouiſſent dans l'Egliſe de cette autorité ?

R. Ce ſont ceux à qui J. C. a dit : *allez donc, enſeignez toutes les nations ..... voilà, je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiècles* (1). Nul autre ne peut s'attribuer cette autorité.

C'eſt la doctrine de tous les pères & de tous les docteurs, confirmée par la pratique conſtante de l'Egliſe univerſelle. *L'aſſemblée des évêques*, dit le pape Celeſtin, *eſt un témoignage de la préſence du Saint-Eſprit ; on y doit reconnoître l'autorité du concile apoſtolique ; celui que les conciles reçoivent pour maître ne leur a jamais manqué ; ce céleſte docteur a toujours été avec eux, & l'aſſiſtance qu'il a donnée aux apôtres s'étend à leurs ſucceſſeurs.* » (2)

D. L'infaillibilité que J. C. a promis à ſon Egliſe, ne reſide-t-elle pas dans tout le corps ?

R. Oui, « l'infaillibilité que J. C. a promis à ſon Egliſe, réſide primitivement dans » tout le corps ; puiſque c'eſt là cette Egliſe qui » eſt bâtie ſur la pierre, à laquelle le Fils de » Dieu a promis que les portes de l'enfer ne pré- » vaudroient point contre elle.

» Mais cette infaillibilité, en tant qu'elle con-

---

(1) Mat. 28. (2) Conc. Ephe., par. 2, art. 2.

» ſiſte, non à recevoir, mais à enſeigner la vé» rité, réſide dans l'ordre des paſteurs qui doi» vent ſucceſſivement de main en main ſuccéder » aux apôtres, puiſque c'eſt à cet ordre qu'il a » promis d'être avec lui. » (1)

D. Tous ceux qui ont le caractère d'évêque ont-ils l'autorité pour juger de la doctrine chrétienne ?

R. Non ; car » les évêques qui n'ont pas été » ordonnés par & dans cette ſucceſſion, n'ont » point de part à la promeſſe (de l'infaillibilité) » parce qu'ils ne ſont pas contenus dans la ſource » de l'ordination apoſtolique, qui doit être perpé» tuelle & continuelle, c'eſt-à-dire, ſans inter» ruption. Autrement cette parole : *je ſuis avec* » *vous juſqu'à la conſommation des ſiècles*, ſeroit » inutile (2) ». Ils n'ont donc pas l'autorité pour juger de la doctrine chrétienne.

D. Mais tous les évêques qui ont été ordonnés par & dans la ſucceſſion légitime, peuvent-ils s'attribuer cette autorité ?

R. Non, « Les évêques qui auroient été » ordonnés dans cette ſucceſſion, s'ils renon» çoient à la foi de leurs conſécrateurs, c'eſt» à-dire à celle qui eſt en vigueur dans tout » le corps de l'épiſcopat & de l'Egliſe, re» nonceroient en même temps à la promeſſe » (de l'infaillibilité) parce qu'ils renonceroient » à la ſucceſſion, à la continuité, à la per» pétuité de la doctrine ; de ſorte qu'il ne fau» droit plus les réputer pour légitimes paſteurs, » ni avoir aucun égard à leur ſentiment ; parce » qu'encore qu'ils conſervaſſent la vérité de leur

---

(1) Boſſ., projet de réunion, II partie, chap. 23, page 432. (2) *Ibid.*

» caractère, que leur infidèlité ne peut pas anéan-
» tir, ils n'en peuvent conserver l'autorité. » (1)

D. De quelle manière les évêques, juges légitimes de la doctrine chrétienne, prononcent-ils leur jugement sur cette doctrine ?

R. » Les évêques ou pasteurs principaux éta-
» blis en vertu de la promesse, demeurant dans
» la foi & dans la communion du corps où ils ont
» été consacrés, peuvent témoigner leur foi, ou
» par leur prédication unanime dans la dispersion
» de l'Eglise catholique, ou par un jugement
» exprès dans une assemblée légitime (2) ». On appelle cette assemblée un concile.

D. L'autorité des évêques est-elle également infaillible, lorsqu'ils sont dispersés & lorsqu'ils sont assemblés ?

R. Oui, « dans l'une & l'autre considéra-
» tion, leur autorité est également infaillible,
» leur doctrine également certaine. » (3)

D. Comment arrive-t-il que lorsque les évêques ou pasteurs principaux sont dispersés, leur autorité soit infaillible ? (4)

R. C'est « parce que c'est à ce corps ainsi
» dispersé à l'extérieur, mais uni par le Saint-
» Esprit, que l'infaillibilité de l'Eglise est atta-
» chée. » (5)

D. Pourriez-vous en produire d'autres preuves ?

R. Oui sans doute ; 1°. l'Eglise doit exister dans tous les temps, avec les caractères qui lui sont essentiels, avec les caractères qui sont une suite des promesses de J. C. Or nous avons prouvé, que J. C. a promis d'être avec les apôtres, & avec leurs successeurs, lorsqu'ils enseigneroient, jusqu'à la consommation des siècles ; & il leur a

---

(1) Boss., projet de réunion, II partie, chap. 23, pag. 432. (2) *Ibidem.* (3) *Ibidem.* (4) *Ibidem.* (5) *Ibidem.*

promis

promis d'être avec eux *tous les jours*, par conséquent d'être avec eux, soit qu'ils fussent dispersés, soit qu'ils fussent assemblés. La promesse est générale & indéfinie; elle ne peut donc être restreinte par des conditions qui ne sont ni expressément ni implicitement renfermées dans les termes de la promesse.

2°. Lorsque l'Esprit-saint nous annonce l'Eglise comme *la colonne de la vérité*, lorsque les pères l'appèlent en témoignage de la foi, c'est principalement l'Eglise en son état habituel; par conséquent c'est l'Eglise dispersée.

3°. Avant le premier concile de Nicée, combien d'hérésies avoient déjà été proscrites par l'Eglise, & par l'Eglise dispersée, telles que celles des *marcionistes*, *valentiniens*, *montanistes*, *novatiens*, *tabelliens*, *samosatiens*, *manichéens*, &c.

4°. Les conciles même œcuméniques n'auroient plus le privilége de l'infaillibilité, si l'Eglise dispersée pouvoit errer. Ils n'ont ce privilége que parce qu'ils représentent l'Eglise dispersée, puisqu'ils ne sont jamais composés que d'une partie des évêques du monde chrétien. Plusieurs conciles particuliers, tels que celui de Sardique & le second concile d'Orange, ont acquis l'autorité des conciles œcuméniques par l'adhésion de l'Eglise universelle dispersée. Mais si les suffrages réunis de l'Eglise dispersée impriment aux conciles particuliers un caractère d'infaillibilité, ils forment donc par eux-mêmes une autorité infaillible. Aussi la faculté de théologie de Paris a-t-elle censuré solemnellement la doctrine contraire comme hérétique. (1)

D. Comment arrive-t-il que lorsque les évêques sont assemblés en concile, leur autorité soit infaillible?

---

(1) Censf. contra hæref., an. 1542, art. 18.

R. » C'eſt parce que ce corps étant infaillible, l'aſſemblée qui le repréſente véritablement, c'eſt-à-dire le concile, jouit du même privilége, & peut dire, à l'exemple des apôtres : *il a ſemblé bon au Saint-Eſprit & à nous.* » (1)

D. Eſt-il néceſſaire, pour la validité des conciles, que tous les évêques du monde chrétien y aſſiſtent ?

R. Non. Les conciles les plus nombreux n'ont jamais réuni qu'une partie des évêques de la chrétienté.

D. Il n'y a donc alors qu'une partie de l'Egliſe enſeignante qui juge & qui décide ?

R. Non ; car cette partie juge & décide, chargée des pouvoirs des autres évêques ; elle décide en ſon nom ; & en rendant témoignage de la doctrine des égliſes particulières qui les ont députés, elle décide non-ſeulement en vertu de l'autorité qui eſt propre à chaque membre particulier, mais encore au nom des évêques des égliſes dont ils ſont les députés & les repréſentans. Par conſéquent elle décide en vertu de l'autorité de l'Egliſe univerſelle.

D. N'eſt-ce pas attribuer à des hommes une infaillibilité qui ne peut appartenir qu'à Dieu ſeul ?

R. On convient que Dieu ſeul eſt infaillible par nature ; mais il a pu donner aux hommes par privilège l'infaillibilité. Si c'eſt un blaſphême de refuſer cet attribut à la Divinité, ne ſeroit-ce pas auſſi un blaſphême de lui conteſter le pouvoir de le communiquer ? Dieu ſeul eſt impeccable par nature ; cependant les ſaints ne ſont-ils pas auſſi impeccables dans le ciel, par la manifeſtation de ſa gloire ? Dieu ſeul connoît l'avenir par ſa preſcience ; cependant les prophètes ne l'ont-ils pas connu auſſi par la révélation ? Ainſi, quoique l'homme ſoit ſujet par lui-même à l'erreur & au péché, il ne s'enſuit pas

(1) Boſſuet, proj. de réun., 2 part., ch. 23.

qu'il ne puiſſe être affranchi de l'un & de l'autre par la vertu divine. L'infaillibilité de l'homme eſt bien au-deſſus de l'ordre naturel ; mais auſſi cette infaillibilité eſt un don de J. C., *& de J. C. tout-puiſſant dans le ciel & ſur la terre ;* de J. C., qui a promis ſon aſſiſtance, & qui a déclaré que ce qui eſt impoſſible aux hommes, n'étoit pas impoſſible à Dieu. Puis donc que la promeſſe du fils de Dieu a commencé à s'accomplir dans la perſonne des prophètes & des apôtres, par un prodige qui ſurpaſſe la puiſſance humaine, comment ne pourroit-elle pas continuer à s'accomplir dans les ſucceſſeurs des apôtres, par un privilège qui eſt au-deſſus de l'ordre naturel ? Comment J. C., qui a préſervé les apôtres de l'erreur pour fonder ſon Egliſe, ne pourroit-il pas, pour conſerver cette même Egliſe, en préſerver auſſi le corps épiſcopal, qui a ſuccédé à la puiſſance des apôtres ?

D. Le corps épiſcopal n'eſt point impeccable, comment ſeroit-t-il infaillible ?

R. J. C., qui a promis l'infaillibilité à ſon Egliſe, n'a pas attaché aux paſteurs qui ſuccèdent aux apôtres l'impeccabilité.

Il n'eſt pas néceſſaire, dit M. Boſſuet (1), que Dieu les exempte des paſſions ; *il ſuffit qu'il ſache tellement ſe ſaiſir des cœurs, que la ſaine doctrine prévaille toujours dans la communion viſible & perpétuelle des ſucceſſeurs des apôtres ?*

D. Le corps épiſcopal ne peut-il pas ſe déterminer, par la cabale, l'intrigue, l'ambition ? . . .

R. Non. Dès que J. C. a promis l'infaillibilité à ſon Egliſe, il a promis, non d'exempter les pontifes de préjugés, de crainte & des paſſions, mais d'empêcher que jamais l'ignorance, la prévention ou l'intrigue, ni aucun motif humain, puiſſent induire le corps épiſcopal en erreur.

(1) Inſt. paſt., pag. 44.

Les hérétiques frappés d'anathême ont toujours accusé les évêques de leurs propres passions : au lieu de se soumettre, ils ont tâché de les rendre odieux, afin de s'autoriser dans leur révolte, & d'augmenter le nombre de leurs partisans. » On mene où l'on veut un peuple » ignorant, lorsqu'on a allumé dans son cœur » une passion violente, & sur-tout la haine » contre ses conducteurs ». C'est la réflexion de M. Bossuet (1). L'autorité de l'Eglise, l'autorité des tribunaux séculiers, l'autorité du prince même disparoîtroient, si l'obéissance du peuple dépendoit de la discussion des motifs & des moyens qui ont influé dans les jugemens ou dans les ordres qui émanent des supérieurs.

En un mot, ce n'est ni la prudence, ni la science, ni la sainteté des évêques, mais la promesse, l'assistance, la toute-puissance de J. C., qui les rendent infaillibles.

D. Les jugemens du pape, en matière de doctrine, sont-ils d'une autorité infaillible ?

R. » Il est bien constant parmi nous (catho» liques) dit Bossuet, que lorsque le pape pro» nonce, ainsi qu'il y est tenu, le sentiment com» mun des Eglises, & que toute l'Eglise consent » à son jugement ; c'est en effet le jugement de » toute l'Eglise, & par conséquent un jugement » infaillible. Ce qu'on peut dire de plus au » sujet du pape, n'est ni de foi, ni néceſſaire ; » puisqu'il suffit que l'Eglise ait un moyen una» nimement reconnu pour décider les questions » qui diviseroient les fidèles (2) ».

Ainsi, « Toutes les fois qu'il s'éleve une ques» tion, il appartient à Pierre le chef de tous, ou

(1) Hist. des var., l. 11, n. 142. (2) Proj. de réun. 1re. part., chap. 4.

» à ſon ſucceſſeur, à qui le ſoin général du trou-
» peau a été confié, avec qui toutes les Egliſes
» communiquent, & qui par conſéquent eſt plus
» à portée que tout autre de connoître la tradi-
» tion commune, de puiſer au nom de tous dans
» la ſource de cette tradition, & de venger, ſui-
» vant le pouvoir qu'il en a reçu, les vérités com-
» battues. Si tout le monde reconnoît dans le
» décret de Pierre cette même tradition, il doit
» dès lors être reçu avec un profond reſpect,
» comme étant le décret commun de l'Egliſe
» entiere (1) ».

D. L'Egliſe peut donc prononcer des jugemens infaillibles en matiere de doctrine ſans être aſſemblée en concile ?

R. Oui elle le peut. C'eſt même de cette maniere, qu'elle termine le plus grand nombre des queſtions qui s'élevent dans ſon ſein. « Car le concile œcuménique n'eſt pas toujours aſſemblé, dit Boſſuet, on ne le convoque que dans certains cas extrêmement rares : & d'ailleurs il n'eſt ordonné par aucune loi, ni établi par la coutume de porter au concile toutes les queſtions importantes (2) ». *Comme ſi jamais aucune héréſie*, avoit déjà dit Saint-Auguſtin, *n'avoit été proſcrite ſans concile; mais c'eſt tout le contraire, & nous n'en voyons que peu qui aient mis l'Egliſe dans la néceſſité d'aſſembler des conciles* (3).

D. Pourquoi donc l'Egliſe s'aſſemble-t-elle en concile, ſi elle peut terminer ſans concile les queſtions & les doutes qui s'élevent dans ſon ſein ?

R. Boſſuet nous en donne les raiſons. « Je
» ne dis pas qu'on ne puiſſe, & qu'on ne doive

---

(1) Défenſ. de la décl. du clergé, part. 3, l. 9, chp. 2.
(2) *Ibid.* (3) Lib. 4, ad Bonif., c. 12, n. 34.

» quelquefois s'assembler en corps, dit ce doc» teur, ou pour former des décisions, ou pour » accepter celles qui auront déjà été formées. » On le peut, dis-je, & on le doit faire quel» quefois, ou pour faciliter la réception des » articles résolus, ou pour mieux fermer la » bouche aux contredisans. Mais cela n'est » point nécessaire quand la réception est cons» tante d'ailleurs (1). »

D. A quelles marques pouvons-nous connoître infailliblement qu'une doctrine fait partie de la doctrine chrétienne, ou qu'elle lui est contraire ?

R. Il y en a trois. Premiement, lorsqu'un concile, représentant véritablement l'Eglise universelle, a prononcé par un jugement exprès que la doctrine, dont il est question, fait partie de la doctrine chrétienne, ou qu'elle lui est contraire.

Secondement, lorsque cette doctrine a été jugée appartenir à la doctrine chrétienne, ou lui être contraire, par un jugement du souverain pontife, ou par tout autre jugement ecclésiastique, approuvé & reçu par l'Eglise universelle.

Troisiémement, lorsque cette doctrine est prêchée dans la dispersion de toute l'Eglise comme faisant partie de la doctrine chrétienne, ou qu'elle en est unanimement rejettée comme lui étant contraire.

D. A quelles marques peut-on connoître qu'un concile représente véritablement l'Eglise universelle ?

R. C'est lorsque ce concile seul, & publiquement se portant pour universel, demeure en communion avec tout le reste de l'Eglise ; ensorte que personne ne s'en sépare, que ceux qui sont

---

(1) Proj. de réun. 2. part. ch. 23.

viſiblement ſéparés de l'Egliſe même, qui reconnoît ce concile, & qui en eſt reconnue (1).

D. Pour que le conſentement de l'Egliſe aſſemblée en concile, ou diſperſée puiſſe être appellé unanime, eſt-il néceſſaire qu'il n'y ait aucune réclamation contre ſes définitions?

R. Non : jamais aucun concile n'a cru la parfaite unanimité néceſſaire, & n'y eſt parvenu. *Ils ne ſont que trente qui s'oppoſent à tout l'univers*, diſoient aux Neſtoriens les pères du concile d'Ephéſe (2). Ils étoient donc trente qui s'oppoſoient aux définitions de ce concile, & cependant ce concile a été toujours regardé comme révêtu du conſentement unanime de l'Egliſe univerſelle.

» Nous mettons en fait, dit Boſſuet, qu'on » n'en nommera aucune (ſecte) qui, ramenée à » ſon commencement, n'y rencontre ce point fixe » & marqué, où une parcelle combattoit con» tre le tout, ſe ſéparoit de la tige », « où une » branche rompue combattoit contre l'arbre & » contre le tronc d'où elle s'étoit arrachée (3). »

D. Mais une nation entière qui s'oppoſeroit aux définitions de l'Egliſe, n'empécheroit-elle pas l'unanimité de conſentement ſur ces définitions?

R. Non. » Il ne ſert de rien de dire que les proteſtans, un ſi grand corps, dit l'illuſtre Evêque de Meaux, n'ont point conſenti au concile de Trente, au contraire qu'ils le rejettent, & que leurs paſteurs n'y ont point été reçus, pas même ceux qui avoient été ordonnés dans l'Egliſe catholique, comme ceux de Suéde & d'Angleterre, car les évêques, quoique légitimement ordonnés, s'ils renoncent à la foi de leurs con-

---

(1) Proj. de réun. 1. part. ch. 4. n. 3. ch. 8. n. 1. (2) Conc. Epheſ. part. 2. (3) Prem. inſt. ſur les prom. de l'Egliſ. n. 14.

ſécrateurs & du corps de l'épiſcopat auquel ils avoient été aggrégés, comme ont fait très-conſtamment les anglais, les danois & les ſuédois; dès-lors ils ne ſont plus comptés comme étant du corps, & l'on n'a aucun égard à leurs ſentimens. A plus forte raiſon n'en aura-t-on pas à ceux des paſteurs qui ont été ordonnés hors de la ſucceſſion (1). »

D. Lorſque l'Egliſe prononce ſes jugemens en matière de doctrine, eſt-elle tenue de ſe conformer à des formalités, de telle ſorte que le défaut de ces formalités rende ſes jugemens nuls, ou qu'au moins il en ſuſpende les effets ?

R. Non. Les proteſtans oppoſoient continuellement aux déciſions du concile de Trente de défauts de formalité. Boſſuet, qui travailla avec tant de zèle & tant de gloire à les ramener à l'unité de la foi, écrivit à l'un d'entr'eux, » il importe peu qu'on ait proteſté une fois, » deux fois, tant de fois qu'on voudra contre » ce concile. Car outre que ces proteſtations » n'ont jamais regardé la foi, il ſuffit qu'elles » demeurent ſans effet par le conſentement ſubſé» quent; ce qui ne dépend d'aucune formalité, » mais de la ſeule promeſſe de Jeſus-Chriſt & » de la ſeule notoriété du conſentement com» mun (2) ».

» La foi, dit encore ce docteur, ne dépend » point de ces minuties. Ou l'Egliſe conſent, ou » elle ne conſent pas; c'eſt ce qu'on ne peut » ignorer; c'eſt d'où tout dépend (3) ».

D. L'infaillibilité de l'autorité de l'Egliſe réſide donc dans ſon conſentement ?

R. Oui : « nous donnerons, répond Boſſuet à M. Leibnitz, pour règle infaillible, & certai-

---

(1) Proj. de réun., 2. part., ch. 23., pag. 426. *(2) Ibid.*, pag. 435. (3) *Ibid.*, pag. 439.

nement reconnue par tous les catholiques des vérités de foi, le consentement unanime & perpétuel de toute l'Eglise, soit assemblée en concile, soit dispersée par toute la terre, & toujours enseignée par le même Saint-Esprit. Si c'est-là, *ce qui est le plus agréable aux protestans*, bien loin de les détourner de cette doctrine, nous ne craignons point de la garantir, comme incontestablement sainte & orthodoxe (1) ».

Leçon V.

De la soumission à l'autorité de l'Eglise en matière de doctrine.

D. Quelle soumission devons-nous à l'autorité de l'Eglise en matière de doctrine ?

R. Nous lui devons une soumission sans réserve, une soumission absolue, telle que nous la lui avons jurée dans notre baptême en ces termes : *je crois l'Eglise catholique* (2).

Je suivrai ce qui a été défini par le concile de Nicée, dit S. Ambroise, *& les supplices ni la mort ne me sépareront point de la croyance, ni de la foi de ce qui a été établi* (3). S. Grégoire proteste qu'il reçoit les définitions des quatre premiers conciles, *comme les paroles de l'Evangile* (4). Enfin, S. Augustin déclare *qu'il ne croiroit pas à l'Evangile, si l'autorité de l'Eglise ne le déterminoit à y croire.*

D. Que veut dire cela : *je crois l'Eglise catholique ?*

(1) Répons. à Leib., du 9 janv. 1700. (2) Promess. du baptême (3) Epist., Ambros. (4) Lib. 1, epist. 24. *Circà finem.*

R. » Cela veut dire, non-ſeulement je crois que l'Egliſe eſt ; mais encore je crois ce qu'elle croit ; autrement ce n'eſt pas la croire elle-même : ce n'eſt pas croire qu'elle eſt (1) ».

D. Devons-nous une égale ſoumiſſion à l'autorité de l'Egliſe ſur tous les points de doctrine qu'elle nous ordonne de profeſſer ou de rejeter ?

R. Oui. *Quiconque veut être ſauvé*, dit le ſymbole attribué à S. Athanaſe, *doit, avant toutes choſes, avoir la foi catholique*, c'eſt-à-dire, croire tout ce que l'Egliſe catholique croit. *Il n'y a pas de doute que celui-là périra éternellement qui n'aura point conſervé cette foi toute entière & ſans tâche (2).*

Boſſuet nous en donne la raiſon. C'eſt, dit-il, que tous les articles particuliers que l'Egliſe nous propoſe font partie de ſa doctrine ; & qu'avec la même autorité que l'Egliſe emploie à juger des points principaux, elle juge auſſi de tous ceux qui ſont néceſſaires pour ſervir de rempart, & qui doivent faire corps avec eux (3).

D. On perdroit donc la foi catholique, ſi l'on refuſoit opiniâtrement de ſe ſoumettre à l'autorité de l'Egliſe ſur des points de doctrine moins fondamentaux, comme ſi l'on rejetoit quelqu'un des principaux myſtères de la religion ?

R. Oui, nous venons de le prouver, & la pratique de l'Egliſe confirme cette doctrine. Elle a mis au rang des hérétiques, non-ſeulement les *Ariens, les Sabelliens*, les *Neſtoriens*, les *Eutichiens*, & ceux en un mot qui rejetoient la Trinité & les autres dogmes également fondamentaux ; mais encore les *Novatiens*, qui ôtoient aux miniſtres de l'Egliſe le pouvoir de remettre les péchés ; les *Montaniſtes*, qui improuvoient

(1) Proj. de réun., 2 part., chap. 23. (2) Symb., S. Athanaſ. (3) *Ibid.*, *ſuprà*.

les fecondes nôces ; les *Aëriens*, qui nioient l'utilité des oblations pour les morts ; *Jovinien*, qui pouffoit au mariage les vierges confacrées à Dieu ; *Vigilance*, qui condamnoit l'honneur rendu aux reliques ; les *Iconoclaftes*, qui brifoient les images ; & jufqu'aux *Quartodecinans*, qui aimant mieux célébrer la pâque avec les juifs qu'avec les chrétiens, tâchoient de rétablir le judaïfme & fes obfervances contre l'ordonnance des apôtres. Les auteurs opiniâtres de ces dogmes pervers ont été frappés d'anathême par les pères, par les conciles, quelques-uns même par le grand concile de Nicée, le premier & le plus vénérable des œcuméniques ; parce qu'encore que les articles qu'ils combattoient ne fuffent pas de ce premier rang qu'on appele fondamentaux, l'Eglife ne devoit pas fouffrir qu'on méprisât aucune partie de la doctrine célefte que Jefus-Chrift & les apôtres avoient enfeignée.

En effet, « il eft clair, dit Boffuet, que fi la » moindre parcelle des décifions de l'Eglife eft » affoiblie, la promeffe eft démentie, & avec » elle tout le corps de la révélation (1) ». Il y a donc raifon & néceffité dans tous les temps de noter ceux qui s'oppofent à quelque dogme de la doctrine chrétienne quel qu'il foit, & qui manquent de docilité à le recevoir quand l'Eglife le leur propofe (2).

D. La foumiffion que nous devons à l'autorité de l'Eglife nous difpenfe-t-elle d'examiner & de difcuter par nous-même la doctrine qu'elle nous ordonne de profeffer ou de rejetter ?

R. Oui, & cela eft fi certain, que S. Auguftin nous affure, que *l'homme affermi dans la foi, dans l'efpérance & dans la charité, & qui*

(1) *Ibid.*, *fuprà.* (2) Boff., répons. à Leib., du 30 janv. 1700.

est inébranlable à les conserver, n'a besoin des écritures que pour instruire les autres (1). »

C'est une ancienne maxime que nous trouvons dans Tertulien dès les premier temps, qu'il faut savoir *ce qu'on croit*, *& ce qu'on doit pratiquer* avant que de l'avoir appris par un examen dans les formes (2). Comment cela ? « C'est que » l'autorité de l'Eglise précède toujours, dit Bossuet, & c'est le seul moyen qui peut assurer » notre salut; sans ce guide on marche à tâtons » dans la profondeur des écritures, au hasard » de s'égarer à chaque pas. . . . Que ceux-là » donc, conclut ce docteur, cherchent leur foi » dans les écritures, que l'Eglise n'a pas instruits, & qui ne la connoissent pas encore; » pour ceux qu'elle a conçus dans son sein & » nourris dans son école, ils ont le bonheur d'y » trouver leur foi toute formée, & ils n'ont rien » à chercher davantage (3). »

D. Mais peut-on blâmer ceux qui, avant que de professer la doctrine que l'autorité de l'Eglise leur propose, veulent l'examiner par eux-mêmes ?

R. Oui, on peut, & on doit même les blâmer, s'ils croyent que cet examen leur est nécessaire pour se préserver de l'erreur. Les protestans demandoient un nouveau concile pour y discuter encore la doctrine du concile de Trente, avec promesse de s'en rapporter à la décision de ce nouveau concile, & de se soumettre à l'Eglise après cet examen. Bossuet leur répond : « Le concile est souscrit par toute l'Eglise; nous faire délibérer après cela si nous recevrons ce concile, c'est nous faire délibérer si nous croyons l'Eglise

---

(1) Epist. 21. n. 13. (2) Coron. mil. n. 2. (3) Prem. inst. sur les prom. de l'Eglis., n°. 43.

infaillible, ſi nous ſommes catholiques, ſi nous ſommes chrétiens (1). »

Et en effet, ceux qui croient que cet examen leur eſt néceſſaire avant que de ſe ſoumettre à l'autorité de l'Egliſe, ou nient l'Egliſe infaillible, ou ils l'avouent. S'ils la nient infaillible, qu'ils donnent donc un moyen de conſerver le point fixe de la religion, c'eſt-à-dire, la doctrine de J. C. dans tous les temps & dans tous les lieux; qu'ils donnent un moyen extérieur dont on puiſſe ſe ſervir pour diſſiper les doutes des eſprits foibles, & des ignorans; enfin qu'ils nous indiquent un moyen certain de terminer les queſtions & les diſputes, & de conſerver toujours la vérité. Ils y demeureront courts, & dès la premiere diſpute, l'expérience les démentira. Il faudra donc avouer l'Egliſe infaillible. Mais ſi elle eſt infaillible, qu'eſt-il beſoin d'examiner par ſoi-même après qu'elle a examiné & décidé ?

D. Vous mettez donc l'autorité de l'Egliſe au-deſſus même de l'autorité de l'apôtre, qui nous dit qu'il ne veut point dominer à la foi ?

R. Non. « L'Egliſe, répond Boſſuet, ne prétend non plus dominer à la foi, quand elle » veut qu'on l'en croie dans ſes déciſions, parce » qu'elle ne ſe donne pas cette autorité par » elle-même, non plus que S. Paul, mais au » Saint-Eſprit qui l'inſpire .... prétendre qu'on » en doive être cru ſans examiner, quand on » croit agir ſeulement comme un inſtrument » dont le Saint-Eſprit ſe ſert, ce n'eſt pas dominer ſur la conſcience, comme l'exemple de » l'apôtre le démontre. »

» Au reſte, continue ce docteur, je ne pré» tends pas égaler l'autorité de l'Egliſe à l'au-

(1) Proj. de réun., 2. part. chap. 23.

» torité apostolique. Les apôtres étoient auteurs » de la révélation.... c'est-à-dire, qu'ils avoient » reçu les premiers ce qu'il plaisoit à Dieu de » révéler de nouveau : l'Eglise n'est qu'interprête » & dépositaire ; mais en sauvant cette diffé- » rence essentielle entre les apôtres & l'Eglise, » je dis que l'Eglise est aussi inspirée pour in- » terprêter, que les apôtres pour établir, & » que tenant la grâce d'interprêter du même » esprit qui a donné aux apôtres la première » révélation, elle ne domine non plus sur les » consciences en interprêtant, que les apôtres » en établissant ; mais que les uns & les autres » y font dominer le Saint Esprit (1). »

D. Mais les apôtres ne permettoient-ils pas aux peuples de discuter la doctrine qu'ils leur prêchoient ?

R. Les Apôtres & l'Eglise ont toujours mis une extrême différence entre les fidèles déjà enfans de l'Eglise, & soumis à son autorité, & ceux qui doutoient encore s'ils entreroient dans son sein. Lorsque les apôtres annonçoient pour la premiere fois l'évangile aux nations infidèles, ils n'auroient eu garde de leur proposer l'autorité de l'Eglise qu'ils ne connoissoient point encore, ou dont ils doutoient. Mais ce n'étoit pas de la même sorte qu'ils instruisirent les fidèles après le concile Jérusalem. Là les apôtres décident par l'autorité du Saint-Esprit : *il a semblé bon*, disent-ils, *au Saint-Esprit & à nous* (2). Que font après cela *Paul* & *Silas*, porteurs de la lettre du concile ? *Ils parcouroient les Eglises :* quoi, pour y faire examiner les décrets du concile de Jérusalem ? C'eût été examiner après le Saint-Esprit même. Quoi donc ? *Ils parcouroient les Eglises*, *leur enseignant de garder ce*

(1) Conférenc. avec Claude. (2) Act. Apost. 15. ℣. 28.

qui avoit été jugé (1). « Voilà l'ordre, dit
» Boſſuet, l'examen dans le concile; l'obéiſſance
» ſans examiner après la déciſion; l'examen...
» à ceux qui n'étant pas dans l'Egliſe, n'ont point
» encore d'autorité qui les régle; ſoumiſſion ſans
» examiner à ceux qui étant déjà dans l'Egliſe,
» n'ont qu'à écouter ſes décrets. C'eſt le bon-
» heur d'être dans un corps qui, conduit par le
» Saint-Eſprit, ne ſe puiſſe jamais tromper; &
» d'être délivré par là du péril d'un exa-
» men (2) ».

Saint Paul recommande aux Theſſaloniciens de tout examiner, en confrontant le tout avec la doctrine apoſtolique, qu'ils avoient reçue; mais non en examinant cette doctrine même qui devoit être leur régle, puiſqu'il ordonne de dire *anathême à un ange même du Ciel, qui annonceroit un autre évangile.*

D. Il n'eſt donc point permis aux fidèles d'examiner la doctrine que l'Egliſe leur propoſe?

R. Ce n'eſt point notre doctrine, ni la conſéquence de nos principes. Il ſuit ſeulement de ce que nous venons de dire, qu'il n'eſt point permis aux fidèles de douter de la vérité de la doctrine que l'Egliſe leur propoſe, ni de croire qu'il leur eſt néceſſaire de l'examiner par eux-même avant que de ſe ſoumettre à ſon autorité. St. Auguſtin expliquant ces paroles du prophète, *ſi vous ne croyez point vous n'entendrez point* (3), tire cette conſéquence évidente par elle-même. *Le commencement de l'intelligence, c'eſt la foi; le fruit de la foi, c'eſt l'intelligence.* » Voilà toute l'économie de la doctrine parmi les chrétiens. On commence par croire ſur la foi de l'Egliſe, puis on examine & on entend par l'explication que l'Egliſe nous en donne. » (4)

(1) Act. apoſt. 16, v. 4. [2] Confér. avec Claude, [3] Pſal. 7. [4] Prem. inſtr. ſur les prom. de l'Egl., n. 43.

D. Mais celui qui professe une doctrine, parce que ses lumieres le déterminent à la professer, n'est-il pas en plus grande sûreté de salut, que celui qui ne la professe que parce que l'Eglise la lui propose ?

R. Non, c'est tout le contraire. Car celui qui croit sur l'autorité de l'Eglise, a la foi, tandis que l'autre n'a qu'une opinion. Celui-ci est donc hérétique, & celui-là est catholique. « Par là, » dit Bossuet, s'entend clairement la vraie origine » des noms de *catholique* & *d'hérétique*. L'hé- » rétique est celui qui a une opinion; c'est ce » que le mot même signifie. Qu'est-ce à dire » avoir une opinion? C'est suivre sa propre pen- » sée & son sentiment particulier. Mais le catho- » lique est catholique, c'est-à-dire universel, & » sans avoir de sentiment particulier, il suit celui » de l'Eglise. » (1) C'est aussi ce qu'a voulu apprendre St. Clement d'Alexandrie, lorsque parlant des hérétiques il nous dit qu'*ils méprisent les choses ordinaires ; & que tâchant de s'élever au-dessus de ce que la foi rend commun, ils sortent du sentier de la vérité. La gloire les aveugle*, continue ce docteur ; *ils veulent faire une secte & une hérésie, & surpasser ceux qui nous ont précédé dans la foi* (2).

D. Ne s'ensuit-il pas de cette doctrine, qu'on aveugle en quelque sorte les fidèles, puisqu'on les oblige de se soumettre à l'autorité de l'Eglise, même avant que d'avoir examiné la doctrine qu'elle leur propose ?

R. Non, rien au contraire de plus raisonnable, *& même humainement parlant*, dit Nicole (3), que cette soumission qu'on exige des fidèles dans l'Eglise; & elle est si juste & si néces-

---

[1] Prem. inst. sur les prom. de l'Egl., n. 29. [2] Strom. 7, l. 7, p. 542. [3] Instr. sur le simbo.

faire, qu'il faut vouloir s'aveugler soi-même pour ne pas voir que sans cela il ne reste aucun moyen de s'assurer de la vérité de la foi. Qui a-t-il en effet de plus raisonnable & de plus juste que de les obliger de substituer en la place de leurs lumières toujours foibles, la plus grande lumière qui soit dans le monde, qui est la lumière de l'Eglise universelle, toujours instruite & dirigée par le Saint-Esprit; & de substituer à leur jugement, toujours incertain, l'autorité la plus certaine, qui est celle de l'Eglise à qui J. C. a promis l'infaillibilité ? Quel plus grand acte de raison que de se soumettre à une si grande autorité ?

Ainsi la soumission que l'Eglise exige de ses enfans n'est pas une domination tyrannique sur les consciences; c'est un avantage qu'on ne peut ôter à la communion de l'Eglise catholique, dont les autres se sont séparés; c'est un avantage qui nous est donné par la constitution de l'Eglise où nous vivons, & comme on a vu, pour le bien commun de tous ses enfans, & pour la stabilité du christianisme.

D. La soumission que nous devons à l'autorité de l'Eglise en matiere de doctrine, nous permet-elle d'appeller d'un jugement du souverain pontife, ou d'un concile particulier à un concile universel, & de suspendre notre soumission en attendant la décision de ce concile ?

R. Non, si ce jugement du souverain pontife ou de ce concile particulier, est approuvé & reçu par l'Eglise universelle, l'appel est alors inutile, & ne peut point excuser notre refus de soumission.

D. Pourquoi l'appel est-il alors inutile ?

R. Parce que ce seroit appeller de l'Eglise, à l'Eglise même, ce qui n'est jamais per-

mis, ou du moins ce qui eſt très-inutile. *J. C. fils du Dieu vivant, qui vous a été prêché*, dit St. Paul, *n'eſt pas tel que le oui & le non ſe trouvent en lui ; mais tout ce qui eſt en lui*, & par conſéquent le jugement de l'Egliſe, qui eſt toujours l'effet de ſes promeſſes, *eſt très-ferme* (1). Ainſi on ne peut point eſpérer de trouver dans le jugement de l'Egliſe, *le oui* & *le non* ſur la même doctrine. Elle ne ſeroit plus infaillible ſi elle pouvoit changer ſes décrets ſur la foi.

Le concile d'Orange n'étoit rien moins qu'un concile univerſel. Il contenoit des chapitres que le pape avoit envoyés. A peine y avoit-il douze ou treize évêques dans ce concile ; mais parce qu'il eſt reçu ſans conteſtation, on n'en rejette non-plus les déciſions que celles du concile de Nicée.

Paul de Samorate n'eſt condamné que par un concile particulier tenu à Antioche ; mais parce que le décret en eſt reçu par tous les évêques du monde, ce décret eſt inébranlable. Le conſentement univerſel eſt connu ; Alexandre d'Alexandrie dit, avec l'applaudiſſement de toute l'Egliſe, que Paul de Samorate eſt condamné par tous les évêques du monde, quoiqu'on n'eût point tenu de concile œcuménique à ſon égard ; & une telle condamnation eſt ſans appel & ſans retour.

Lorſque les Pélagiens furent condamnés par le pape St. Zozime, & que tous les évêques du monde eurent ſouſcrit à ſon décret, les hérétiques ſe plaignirent qu'on avoit extorqué une ſouſcription des évêques particuliers ; ils demandèrent un concile univerſel pour juger leur différend. On ne les écouta point. St. Auguſtin

---

[1] 2, cori. 1, ℣. 19.

leur déclare que *leur cause est finie.* » Comment » est-elle finie », se demande Bossuet ? Et il répond : » Parce que le consentement du corps » épiscopal & de toute l'Eglise, à la décision » du saint siége, est clair & évident. » [1]

D. Ne peut-on pas espérer que dans un concile universel les questions y seront mieux discutées, & que la vérité y sera mieux reconnue ?

R. Non, car nous avons prouvé que l'autorité de l'Eglise est également infaillible, & lorsque ses évêques ou pasteurs principaux sont dispersés, & lorsqu'ils sont assemblés en concile. Ainsi, *s'il survient quelque nouvelle dispute*, disoit Capreole, *il faut la discuter*, *mais non remettre en question ce qui a été jugé autrefois. Car ce seroit regarder comme incertaine la foi qui jusqu'à présent a toujours été reçue dans l'Eglise* (2).

LEÇON VI.

De la conduite que les Fidèles doivent tenir principalement dans les temps de Schisme & d'Hérésie.

D. Quelle est la conduite que les fidèles doivent tenir dans les temps de schisme & d'hérésie ?

R. Dans tous les temps, mais principalement dans les temps de schisme & d'hérésie, les fidèles qui veulent conserver la foi doivent écouter l'Eglise, obéir & se taire.

Les Mages, nos peres dans la foi, arrivés à Jérusalem, ne voient plus l'étoile miraculeuse qui les avoit conduits jusques là. Il y avoit dans Jérusalem une autorité ; l'étoile ne leur étoit point

---

[1] Défens. de la déclar. du clerg. de Fran., par. 3, l. 9, ch. 2. [2] *Ibid.*

néceſſaire. *Ils demandent* donc *où eſt le roi des juifs qui eſt* nouvellement *né. Herode ayant aſſemblé tous les Princes des prêtres, & les ſcribes* ou *docteurs du peuple.... Ils lui diſent que c'eſt dans Bethléem*, de la tribu *de Juda.* Les Mages ne demandent pas même à lire les écritures; mais *ayant ouï ces paroles* (1), ils continuent leur route vers Bethléem où ils trouvent le nouveau né, comme l'autorité le leur avoit annoncé.

D. Mais quels ſont ceux que nous devons écouter?

R. Ce ſont les paſteurs légitimes, puiſqu'ils ſont les ſeuls qui aient l'autorité pour nous enſeigner la doctrine chrétienne, comme nous l'avons prouvé dans une des leçons précédentes. *Ils ſont aſſis ſur la chaire de Moïſe*, dit J. C.; *écoutez ce qu'ils vous diſent..... car ils diſent* ce qu'il faut faire. (2)

Ainſi dans quelque temps, & en quelque état qu'on ſe trouve après J. C.: le premier ſoin d'un chrétien doit être d'examiner quel eſt le caractere de ceux qui lui prêchent l'évangile. Si leur ſuccéſſion dans ce ſaint miniſtere n'eſt point légitime, c'eſt-à-dire, ſi en allant devant ſoi, dans le chemin battu par nos peres, & en reſpectant toujours les bornes qu'ils ont poſées, leur ordination & leur miſſion ne remontent point, par une ſucceſſion de main en main, ſans interruption & toujours viſible, juſqu'aux apôtres, & par eux juſqu'à J. C. figuré par la loi & ſes pontifes, qui avoient leur commencement dans Moïſe & dans Aaron: dès-lors ils ne ſont point du nombre de ceux que J. C. nous ordonne d'écouter, puiſqu'ils ne ſont point aſſis ſur la chaire de Moïſe. Ce ſont *des voleurs & des larrons qui ne ſont point entrés par la porte dans la*

---

[1] Mat. 2. (2) Mat. 23, ℣. 2.

bergerie des brebis ; mais qui y ſont montés par un autre endroit (1). Nous devons donc les fuir.

D. La ſucceſſion dans le miniſtere n'eſt-elle pas une formalité de diſcipline très-indifférente à la prédication de l'évangile ?

R. Non ; lorſque J. C. nous a ordonné, *d'écouter ceux qui ſont aſſis ſur la chaire de Moïſe*, un caractere ſi marqué ne pourra jamais être une formalité de diſcipline.

« Ne laiſſez donc pas ſouſtraire à vos yeux, dit le grand Boſſuet, la lumiere toujours préſente & toujours viſible de la vérité dans la prédication ſucceſſive & perpétuelle des prêtres ou des paſteurs.... qui ont enſeigné après les apôtres, puiſque c'eſt le ſeul moyen ordinaire établi de Dieu par toutes les écritures de l'ancien & du nouveau teſtament pour la ſanctification des élus. Lorſqu'on tâche de vous faire perdre de vue la ſuite continuelle de l'Egliſe de J. C. dans la ſucceſſion des Apôtres, on ne cherche qu'à vous tirer du grand chemin battu par nos peres pour vous jetter dans les voies obliques & détournées de la ſéparation & du ſchiſme (2) ». « Quand on dit que ce ſont là des formalités, & qu'il faut en venir au fond (de la doctrine) on abuſe trop viſiblement de la crédulité des ſimples, comme ſi la foi des promeſſes ſi clairement expliquée par J. C. même, & renfermée dans le ſymbole, n'étoit qu'une formalité, ou que ce fût une choſe peu eſſentielle au chriſtianiſme, de croire que les novateurs qui ſe ſéparent eux-mêmes portent dès là leur condamnation & leur nouveauté ſur le front. » (3)

Il ne ſuffit donc pas de prétendre avoir conſervé la ſaine doctrine ſur les fondemens de la foi : il

[1] Joan. 10, ℣. 1. [2] 2 inſtr. ſur les prom. de l'Egl., n. 57. [3] Ire. inſtr. ſur les prom. de l'Egl., n. 16.

faut en tout & par tout être uni à l'Eglise, & se trouver dans la chaîne de la succession. Cette marque visible d'erreur suit les schismatiques & les hérétiques de génération en génération. Une tâche de cette nature ne se peut jamais effacer; ils l'ont toujours sur leur front, selon la prédiction des apôtres. Nul schisme, nulle hérésie ne s'en est sauvée, quoi qu'elle ait pu faire. La plaie ne se ferme pas par le temps : pour peu qu'on y regarde de près, la rupture paroît toujours fraîche & toujous sanglante, & c'est en vain qu'on s'y glorifie d'avoir conservé les fondemens du salut.

D. Mais si nos pasteurs, notre curé & notre évêque par exemple, sont des pasteurs légitimes, alors devons-nous écouter & observer ce qu'ils nous disent ?

R. Alors si l'Eglise ne vous fait point connoître qu'elle désapprouve l'enseignement *public & constant* de votre curé & de votre évêque, vous pouvez, vous devez même croire que leur enseignement *public & constant* est conforme à la foi commune de l'Eglise entière. Vous devez par conséquent *écouter & observer ce qu'ils vous disent*. Mais si l'Eglise vous donne des marques qu'elle rejete l'enseignement de ces pasteurs, vous devez le rejeter aussi, obéir & vous taire. Voilà la règle de conduite dans l'Eglise universelle.

D. N'est-ce pas le moyen d'inspirer aux hommes un excès de crédulité qui leur fera croire tout ce qu'on voudra sur la foi de leur curé & de leur évêque ?

R. » Vous ne voyez pas, vous répond » Bossuet, que la foi de ce curé & de cet évê» que, (lorsque l'Eglise consent à leur enseigne» ment) est visiblement la foi qu'enseigne en » commun toute l'Eglise. Il ne faut rien moins

» à un catholique (1) », & il ne lui en faut pas davantage.

D. Mais ce curé & cet évêque, quoique légitimes pasteurs, ne peuvent-ils pas facilement nous enseigner l'erreur pour la vérité ?

R. Vous errez si vous croyez qu'il soit aisé à ce curé & à cet évêque de vous enseigner *publiquement & constamment* l'erreur, sans que l'Eglise vous fasse connoître qu'elle reprouve leur doctrine. Car il faudroit pouvoir à la fois tromper toute l'Eglise.

D. Si notre curé, par exemple, nous prêchoit l'erreur, qui nous le feroit connoître ?

R. Votre évêque légitime. Il est établi de Dieu pour veiller sur la foi qu'on vous prêche. C'est une de ses principales fonctions. *Prenez garde*, dit S. Paul à tous les évêques, *à vous-même, & à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établi évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son propre sang* (2).

D. Mais notre évêque peut se tromper aussi, qui nous avertiroit alors ?

R. Ses supérieurs ecclésiastiques, ses collègues dans l'épiscopat. S. Paul les a chargés d'une vigilance solidaire. *Il entrera parmi vous*, leur a dit cet apôtre, *des loups ravissans qui n'épargneront point le troupeau ; & d'entre vous-même, il s'élevera des gens qui publieront des doctrines corrompues..... c'est pourquoi veillez* (3).

D. Si tous les évêques de ce royaume tomboient dans l'erreur, ce qui est possible, alors qui nous conserveroit la foi ?

R. Le Pape, avec tout le corps de l'épiscopat catholique. C'est l'établissement de ce chef

---

(1) Prem. instr. sur les promes. de l'Eglise, n. 43. (2) Act. apost. 20. (3) *Ibid.*

qui ſert comme de baſe & de lien à tout le miniſtère eccléſiaſtique, & qui fait l'immobilité de l'Egliſe. Auſſi, comme nulle puiſſance humaine n'a pu l'établir; nulle puiſſance auſſi ne peut l'abolir, & elle ſera toujours, par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, le fondement inébranlable de l'Egliſe. *Tu es Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe* (1).

D. En France, on ne croit point que le Pape ſoit infaillible. S'il arrivoit donc que le Pape faillît dans la foi, qui pourroit alors nous faire connoître la vérité ?

R. L'Egliſe univerſelle qui eſt infaillible & perpétuelle, qui obſerve toujours l'enſeignement de ſon chef, & qui ne ceſſeroit point de réclamer contre l'erreur ». Quand un fondement eſt tout-à-fait détruit, dit Boſſuet, il faut de néceſſité que l'édifice croule, ce qui n'arrive pas lorſqu'il n'eſt qu'endommagé, puiſque aſſez ſouvent on répare le fondement d'un édifice.. Que quelqu'un des ſuceſſeurs de Pierre, comme *Libere*, *Honorius* ou quelqu'autre manque au devoir de ſa charge, en taiſant la vérité, ou même en trahiſſant la foi; c'eſt un dommage dans le fondement de l'édifice, que l'Egliſe peut aiſément réparer; au lieu qu'il n'en ſeroit pas de même, ſi, au mépris de l'établiſſement fait par Jeſus-Chriſt même de la charge de Pierre, on entreprenoit de la ſupprimer entiérement (2) ».

D. Il eſt donc impoſſible qu'on prêche *publiquement & conſtamment* l'erreur dans l'Egliſe, ſans que les fidèles en ſoient avertis ?

R. Oui, c'eſt impoſſible: « auſſi quand il s'élève un novateur, de quelque couleur qu'il ſe pare, & quelque beau tour qu'il ſache donner

---

(1) Mat. 16, ℣. 18. (2) Défenſ. de la déclar. du clergé de France, part. 3, l. 10, chap. 2.

aux passages qu'il allégue, l'expérience de tous les siècles, dit Bossuet, fait voir qu'il est bientôt reconnu, & ensuite bientôt repoussé par l'esprit d'unité qui est dans tout le corps, & qui ne cesse jusqu'à la fin de réclamer contre (1). » L'hérésie constitutionnelle, nous en fournit une preuve convaincante.

D. Les fidèles qui, dans les temps de trouble & d'hérésie, embrasseroient le sentiment contraire à celui de l'Eglise, seroient-ils hérétiques ?

R. L'Eglise a toujours fait une très-grande différence entre ceux qui ont combattu quelqu'un de ses dogmes *avant ou depuis ses définitions*. Avant qu'elle eût déclaré la perpétuité de ses dogmes par un jugement authentique, elle toléroit les errans, & ne craignoit point d'en mettre même quelques-uns au rang de ses saints. C'est ce qui est arrivé à S. Cyprien. Mais depuis sa décision, elle ne les a plus soufferts, & sans hésiter, elle les a rangés au nombre des hérétiques. C'est ce qui est arrivé aux Donatistes. Ceux-ci soutenoient avec le S. Martyr le dogme pervers qui rejetoit le baptême administré par les hérétiques ; mais leur état a été bien différent, puisque S. Cyprien est demeuré parmi les saints, & les donatistes sont rangés parmi les hérétiques.

C'est l'avertissement que nous donne Vincent de Lerins, dans ce livre que Bossuet dit être *tout d'or. O changement étonnant*, dit ce docteur, *les auteurs d'une opinion sont catholiques, les sectateurs sont condamnés comme hérétiques : les maîtres sont absous, les disciples sont reprouvés : ceux qui ont écrit les livres erronés sont les enfans du royaume, pendant que leurs défenseurs sont précipités dans l'enfer* (2).

---

(1) Prem. instr. sur les prom. de l'Eglise, n. 43. (2) Avertiss. de Vinc. de Lerins, chap. 5.

» Voilà, remarque Boſſuet, des paroles bien terribles pour la damnation de ceux qui avoient opiniâtrement ſoutenu les dogmes que les ſaints avoient propoſés de bonne foi, dont on voit bien que la différence conſiſte préciſément à avoir erré avant que l'Egliſe ſe fût expliquée, ce qui ſe pouvoit innocemment, & avoir erré contre ſes décrets ſolemnels, ce qui ne peut être imputé qu'à orgueil & irrévérence (1) ».

D. On doit donc appeler hérétiques ceux qui, après un jugement notoire de l'Egliſe, propoſent des difficultés contre ſes définitions, & refuſent de ſe ſoumettre à ſon autorité ?

R. Oui, parce qu'encore que ces perſonnes diſent, par exemple, qu'elles ſont prêtes à ſe ſoumettre à l'autorité de l'Egliſe, mais qu'elles ont des raiſons pour ne pas regarder *ce certain jugement*, comme un vrai jugement de l'Egliſe, elles reſtent cependant invinciblement attachées à leur ſentiment, & le préférent à celui de toute l'Egliſe. Ce qui les rend opiniâtres en matière de foi, c'eſt-à-dire, hérétiques ». Leur excuſe, dit Boſſuet, eſt que ce n'eſt point en général à l'autorité & à l'infaillibilité de l'Egliſe qu'ils en veulent, mais ſeulement *qu'ils ont des raiſons* pour ne pas reconnoître *un certain concile* (ou un certain jugement); ce qui n'eſt, à ce qu'ils diſent, *qu'une erreur de fait.* Or, cette excuſe eſt frivole & nulle. Parce que la raiſon qu'ils ont de ne pas reconnoître *ce certain concile*, eſt une raiſon qui les met en droit de n'en reconnoître aucun, ou de ne les reconnoître qu'autant qu'ils voudront. » J'appele hérétique celui qui eſt opiniâtre en cette ſorte (2) ».

---

(1) Réponſ. à Leib., du 30 janv. 1700. (2) Proj. de réun., première part., chap. 8.

D. La charité ne nous défend-elle pas de les juger ?

R. Non. Car ceux qui se conduisent ainsi sont non-seulement jugés, mais encore condamnés par la bouche de J. C. même. *Celui qui ne croit pas, est déjà condamné*, nous dit ce Sauveur du monde (1).

D. Quelle est donc la conduite qu'on doit tenir à leur égard ?

R. S. Paul nous ordonne *de les éviter après les avoir repris une première, & une seconde fois* (2); parce que sans doute une plus longue instruction leur est inutile, & que nos conversations avec eux pourroient nous devenir nuisibles. S. Augustin nous fait entendre l'inutilité de cette instruction, lorsqu'il nous dit que *celui qui est hors de l'Eglise, n'entend, ni ne voit* (3); & le glorieux S. Cyprien nous en indique la cause. *C'est une chose assez naturelle à chacun*, dit ce S. Martyr, *de défendre sa conduite, & ceux qui sont convaincus de faire des choses illicites n'en demeurent pas aisément d'accord* [4].

D. Si l'on éprouve encore des doutes sur la doctrine que l'autorité de l'Eglise nous propose, alors que doit-on faire ?

R. » Les promesses que J. C. a faites à son Eglise sont conçues, comme on a vu, en termes simples & très-clairs. On doit donc se déterminer en très-peu de temps à y croire, dit Bossuet, & cette croyance enferme une très-claire décision de toutes les controverses. Car si une fois il est constant que la vérité domine toujours dans l'Eglise; tous les doutes sont résolus, il n'y

---

[1] Joan. 3. ℣. 18. [2] Tit. 3. ℣. 10. [3] In psal. 47. [4] Epist. ad magn.

a qu'à croire, & tout eſt certain. » [1]

Tertulien rapportant ces paroles de l'évangile, *ta foi ta ſauvé* [2], fait cette belle remarque qui lui devint inutile, *ta foi ta ſauvé*, *ta foi*, dit-il, *& non pas d'être exercé dans les écritures* [3]. C'eſt la doctrine que S. Auguſtin prêchoit au peuple fidèle qui avoit le bonheur de voir & d'entendre un ſi grand docteur & un ſi grand Saint en même-temps. *Superbe que j'étois*, leur diſoit-il, *je cherchois dans les écritures ce qu'on ne peut y trouver que lorſqu'on eſt humble. Ainſi je me fermois à moi-même la porte que je croyois m'ouvrir. Que vous êtes heureux, peuples catholiques, vous qui vous tenez petits & humbles dans le nid où votre foi doit ſe former & ſe nourrir* [4], c'eſt-à-dire dans l'Egliſe; *c'eſt là qu'on écoute, & qu'on voit* [5].

Qui ne voit en effet, comme le dit Thomaſſin, » qu'avec un peu d'humilité on ſe croira » moins ſage, moins zélé que toute l'Egliſe catholique, & que tant de perſonnages pieux » & ſavants qui la compoſent. . . . qu'avec un » peu d'humilité on eſtimera ſa conſcience & la » cauſe de ſon ſalut, plus ſûre entre le mains » de l'Egliſe catholique, à qui J. C. a promis » ſon aſſiſtance juſqu'à la fin des ſiécles, qu'entre les ſiennes propres [6]. »

» Ceſſez donc, concluoit l'illuſtre évêque de » Meaux, s'adreſſant aux malheureux enfans » de Luther & de Calvin, ceſſez de vous glorifier de l'intelligence des écritures, & ne » vous laiſſez pas flatter d'une choſe qui auſſi » bien ne vous eſt pas néceſſaire. *Soyez de ces » petits & de ces humbles que la ſimplicité de » croire met dans une entière ſûreté* [7]. »

---

[1] Prem. inſtr. ſur les prom. de l'Egl. n. 20. [2] Marc. 10. ℣. 52. [3] De præſcript. n. 14. [4] Serm. 51. n. 6. [5] In pſ. 47. [6] De l'unit. de l'Egl., 2. part. ch. 5. [7] *Ibidem ſuprà* n. 43.

SECONDE PARTIE.

Jugement de l'Eglise, sur la Doctrine de la Constitution.

Occulos habent & non videbunt : aures habent & non audient. psal. 113.

D. L'AUTORITÉ de l'Eglise a-t-elle prononcé son jugement sur la doctrine de la constitution ?

R. Oui, elle a prononcé son jugement ; & d'un consentement *unanime & constant*, elle a déclaré cette doctrine contraire en plusieurs points à la foi catholique, & le serment de la maintenir de tout son pouvoir, un parjure & un sacrilège. Ainsi, toutes les disputes sur cette doctrine sont terminées dans l'Eglise ; puisque, comme nous l'avons déjà entendu dire à St. Augustin, *on peut souffrir les disputes avant que les matieres soient décidées par l'autorité de l'Eglise* ; c'est là, continue ce pere, *que l'erreur peut se tolérer* ; *mais disputer après cela, c'est renverser le fondement de l'Eglise même* (1).

En effet, « si le consentement universel de » tous les prélats de l'Eglise venoit à manquer » dans un seul point de la foi, ce seroit, dit » Thomassin, le renversement de sa perpétuité » & de son universalité, & en même temps des » promesses de J. C. (2) ».

(1) Serm. 14, de verb. apost. (2) De l'uni. de l'Eglise, 2 part., chap. 11, n. 9.

D. Pouvez-vous nous prouver que l'autorité de l'Eglise ait prononcé ce jugement contre la doctrine de la constitution ? Je pense que vous aurez de la peine à y réussir.

R. J'ose vous répondre avec confiance que cette preuve n'est pas si difficile que vous pensez, pourvu qu'on éloigne de l'examen de ce jugement l'esprit d'opiniâtreté, en se réduisant à des faits certains. Soyez donc de bonne foi, ayez le cœur simple & droit, & vous allez voir clairement, si je ne me trompe, votre question résolue par des faits entierement incontestables.

Nous pourrions sans doute prendre avantage avec fondement, d'abord des auteurs même de cette doctrine. Personne n'ignore que ce sont des juifs, des protestans, des philosophes notoirement impies, des apostats, des chrétiens vivant publiquement sans religion, qui ont fabriqué la constitution dite civile du clergé.

Quelle comparaison de ces nouveaux docteurs avec ces apôtres, à qui J. C. donna le soin d'instruire toutes les nations, avec ces premiers prédicateurs de l'évangile, qui porterent la foi dans ce royaume, & qui arroserent de leur sang les vérités du salut qu'ils annonçoient à nos pères ? Quelle comparaison encore de l'assemblée de ces nouveaux législateurs avec nos conciles, où se trouvent ceux qui ont succédé aux apôtres, sans discontinuation depuis tant de siècles, qui ont toujours vécu & vivent encore dans la communion du siége apostolique de Pierre, & en unité de foi & de charité avec tous les évêques catholiques de l'univers ; qui s'assemblent, délibérent & expliquent aux fidèles les divines écritures qu'on place sur un trône élevé au milieu d'eux ; qui imitent, le plus près qu'il se peut, ces prélats

apoſtoliques, ces martyrs, ces pères, ces docteurs de l'Egliſe qui célébrerent autrefois le concile de Nicée, celui de Conſtantinople, le premier d'Épheſe, celui de Chalcedoine, où aſſiſterent, & auquel ſouſcrivirent preſque autant de ſaints que d'Evêques ?

Nous pourrions encore prendre avantage du temps où cette doctrine a paru. C'eſt dans le temps que des ſujets révoltés, briſent avec violence les liens les plus ſacrés de la ſociété ; ſe livrent au pillage, à l'incendie, au meurtre, au carnage; dépouillent du ſceptre & de la couronne le fils ainé de l'Egliſe ; renverſent le plus ancien trône de l'Europe ; attentent aux jours du meilleur des princes & du pere de ſon peuple ; c'eſt dans le temps qu'on porte des mains ſacrilèges ſur les miniſtres du Seigneur : cette doctrine paroît alors : dans ce même temps elle s'établit, & durant ſon etabliſſement tous ces maux continuent, s'augmentent, ſe fortifient même par cette doctrine, & deviennent enfin preſque ſans reſſource.

Prenez garde, dit J. C., *que quelqu'un ne vous ſéduiſe, parce que pluſieurs viendront en mon nom, diſant : je ſuis le Chriſt, & ils en ſéduiront pluſieurs. Vous entendrez auſſi parler de guerre & des bruits de guerre .... on verra ſe ſoulever peuple contre peuple, & royaume contre royaume .... En ce temps là pluſieurs trouveront des occaſions de ſcandale & de chûte, ſe trahiront & ſe hairont les uns les autres. Il s'élevera un grand nombre de faux prophetes qui ſéduiront beaucoup de perſonnes, & parce que l'iniquité ſera accrue, la charité de pluſieurs ſe refroidira : ...... Alors ſi quelqu'un vous dit : le Chriſt eſt ici, ou il eſt là, ne le croyez point....*

J'ai voulu vous en avertir auparavant. (1)

Nous pourrions prendre avantage des sectateurs de cette doctrine. On imagineroit peut-être que nous inventons ici toutes ces choses, *prévenus de haine pour la nouveauté & d'amour pour l'antiquité* (2). Que chacun donc en croie du moins ses propres yeux, & qu'on nous dise s'il n'est point vrai que les juits, les hérétiques, les philosophes notoirement impies, enfin que les plus mauvais chrétiens publient avec joie cette doctrine? s'il n'est point vrai qu'ils en sont les apôtres les plus ardens & les sectateurs les plus zélés?

Nous pourrions prendre avantage contre cette doctrine, des moyens qu'elle a mis en usage pour s'établir & pour se soutenir. C'est par la confiscation des biens, par l'emprisonnement, par l'exil de plus de trente mille ministres de la religion; c'est par les insultes, les calomnies, les fouets, les armes, le fer & le feu; c'est par toutes les fureurs qui ont toujours accompagné l'hérésie, que cette doctrine s'est ouvert le chemin à nos temples, pour y prendre la place de la vérité.

Il est dit de *Jesus*, qu'il passoit, annonçant l'Evangile au monde, *& faisant du bien dans tous les lieux où il passoit* (3); mais aussi que nous a-t-il annoncé? *Alors, on vous livrera aux magistrats pour être tourmentez, & on vous fera mourir, & vous serez haïs de toutes les nations à cause de mon nom* (4). *Ceux qui vous feront mourir croiront rendre gloire à Dieu* (5). Mais *bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que le royaume des cieux est à eux. Vous êtes heureux, lorsque les hommes*

---

(1) Mat. 24. (2) Vinc. de Lerins, avertis. (3) Act. apost. 10, ℣. 38. (4) Mat. 24. (5) Joan. 16, ℣. 2.

vous

vous chargeront de malédictions, & qu'ils vous persécuteront, & qu'ils diront faussement toute sorte de mal contre vous à cause de moi (1).

Enfin, nous pourrions prendre avantage contre cette doctrine de *sa haine* pour la lumière. L'assemblée nationale n'a jamais voulu permettre aux évêques de s'assembler en concile pour la discuter, & personne n'ignore tous les moyens que les constitutionnels mettent en usage pour empêcher l'Eglise d'instruire ses enfans sur cette doctrine. Or, la parole de J. C. est expresse sur cette conduite. *Celui qui fait le mal haït la lumière, & ne s'approche point de la lumière*, qui est le jugement de l'Eglise; *de peur que ses œuvres ne soient condamnées. Mais celui qui fait ce que la vérité* lui prescrit, *s'approche de la lumière, afin que ses œuvres soient découvertes, parce qu'elles ont été faites en Dieu.* (2)

Il n'en faudroit pas davantage sans doute à des cœurs simples & de bonne foi pour leur faire rejeter cette doctrine. Mais ce n'est point encore là le jugement de l'Eglise que nous allons prouver par des faits entiérement incontestables.

Premier fait. MM. * * * * votre évêque, établi en vertu de la promesse, demeurant dans la foi & dans la communion du corps où il a été consacré, & par conséquent juge légitime de la doctrine chrétienne (3), a condamné la doctrine de la constitution comme contraire en plusieurs points à la foi catholique, & le serment de la maintenir de tout son pouvoir, comme un parjure & comme un sacrilège. Son enseignement est *public & constant*. La preuve de ce fait est bien certaine par deux mandemens ou lettres pastorales qu'il a fait publier dans son diocèse (4).

(1) Mat. 5. (2) Joan. 3. ℣. 20. 21 (3) Voyez ci-dessus, sec. IV.
(4) Mandem. de Mr. M. * * * * évêque de * * * *

D'ailleurs, toute ſa conduite eſt une manifeſtation publique de ſa foi contre cette doctrine, & contre le ſerment de la maintenir de tout ſon pouvoir.

Or, c'eſt un principe que nous avons déja établi que lorſqu'un paſteur légitime enſeigne *publiquement & conſtamment* une doctrine, & que l'Egliſe ne nous fait point connoître qu'elle déſapprouve cet enſeignement *public & conſtant*, nous devons croire qu'il eſt conforme à la doctrine qu'enſeigne en commun toute l'Egliſe (1). Je demande maintenant qu'on me diſe par quel moyen l'Egliſe nous a fait connoître qu'elle rejete l'enſeignement *public & conſtant* de MM. * * * *, votre évêque, ſur la doctrine de la conſtitution, & ſur le ſerment de la maintenir de tout ſon pouvoir? c'eſt ſur quoi perſonne ne peut me rien répondre. Voilà un fait entiérement inconteſtable. Vous devez donc croire que ſon enſeignement eſt conforme à l'enſeignement de toute l'Egliſe. Voilà une conſéquence néceſſaire, & la règle de conduite dans l'Egliſe univerſelle.

D. Mais votre principe eſt-il bien certain? doit-il ſervir de règle de conduite; & cette doctrine n'eſt-elle pas nouvelle dans l'Egliſe?

R. Non, cette doctrine n'eſt point nouvelle dans l'Egliſe catholique. « Elle vient manifeſtement de Jeſus-Chriſt (2), & tous les ſaints pères en ont fait la règle de leur conduite ». N'allez pas conclure, dit Boſſuet, qu'il faille toujours néceſſairement, lors même que les queſtions ſe ſont élevées dans des pays éloignés, que le ſucceſſeur de Pierre intervienne le premier, & que les évêques, chez qui la diſpute a commencé, attendent en ſilence ſa déciſion. Un ſi long retardement donneroit trop de temps à l'héréſie de faire de funeſtes progrès. *Auſſi n'eſt-ce point ce*

(1) Voyez ci-deſſus, pag. 54. (2) Ci-deſſus, pag. 52.

qu'ont pratiqué les ſaints pères, dont nous avons parcouru les actes. Ils ſavoient que tous les évêques, en recevant de Jeſus-Chriſt une chaire pour enſeigner, ont reçu tout-à-la-fois la puiſſance de lier & de corriger les hérétiques. *La règle eſt donc que les évêques prononcent.* (1) »

Mais ſi *la règle eſt que les évêques prononcent*; *la règle* eſt donc auſſi que les diocéſains ſe ſoumettent au jugement des évêques : cette conſéquence eſt ſi évidente, qu'il faut vouloir s'aveugler ſoi-même pour la conteſter. Car ſi les diocéſains ne ſont pas obligés de ſe ſoumettre au jugement des évêques, qu'on nous diſe donc pourquoi *la règle eſt que les évêques prononcent ?* qu'on nous diſe quelle eſt la règle des diocéſains ? qu'on nous diſe ſi les diocéſains doivent être dans l'Egliſe ſans aucune règle pour leur conduite ?

Votre évêque légitime a prononcé ſon jugement ſur la doctrine de la conſtitution, & ſur le ſerment de la maintenir de tout ſon pouvoir. Son enſeignement ſur ces deux points de doctrine eſt *public & conſtant*; l'Egliſe ne le déſapprouve point. Voilà des faits entièrement inconteſtables. Vous devez donc vous ſoumettre à ce jugement. Voilà une conſéquence néceſſaire & la règle de conduite dans l'Egliſe univerſelle.

Second Fait. Cent trente évêques, tous établis en vertu de la promeſſe, tous demeurans dans la foi & dans la communion du corps où ils ont été ſacrés, & par conſéquent tous juges légitimes de la doctrine chrétienne, ont condamné la doctrine de la conſtitution, comme contraire en pluſieurs points à la foi catholique; & le ſerment de la maintenir de tout ſon pouvoir, comme un

(1) Défenſ. de la déclarat. du clergé de France, part. 3, liv. 9, chap. 2.

parjure & comme un facrilège (1). Leur enfeignement eft *public & conftant*. Il forme l'enfeignement *unanime* de tout le corps de l'épifcopat catholique en France. L'Eglife ne le défapprouve point. Voilà des faits entiérement inconteftables. Leurs diocéfains doivent donc fe foumettre à ce jugement. Voilà une conféquence néceffaire & la règle de conduite dans l'Eglife univerfelle.

D. Pouvez-vous nous prouver par quelque exemple qu'un femblable jugement ait été regardé comme un jugement de l'Eglife univerfelle ?

R. Nous ne pourrions en rapporter tous les exemples fans rappeler l'hiftoire de prefque toutes les héréfies. *Nous n'en voyons que peu*, difoit S. Auguftin, *qui aient mis l'Eglife dans la néceffité d'affembler de concile ; au lieu qu'il s'en trouve un nombre infiniment plus grand qui ont été réprouvées & condamnées dans les endroits où elles s'étoient élevées, & dont la condamnation a été comme un fignal donné aux autres Eglifes de fe prémunir contr'elles* (2). Ainfi, « les Eglifes, » dit Boffuet, n'attendirent pas que le pontife » romain (ni un concile) eût prononcé, pour » témoigner, ou leur horreur, ou leur mépris » contre les *manichéens*, les *ophites*, les *colliridiens*, les *tertulianiftes*, & d'autres branches » d'hérétiques qui s'élèverent dans les différentes » parties de l'Eglife (3) ».

Or, comment ces héréfies étoient-elles réprouvées & condamnées dans les endroits où elles s'élevoient, finon par l'enfeignement *public*, *unanime & conftant* des évêques des lieux où ces héréfies s'élevoient, c'eft-à-dire, de la même

---

(1) Voyez tous les mandem. des évêques cathol. de France, fur la doctrine de la conftitution & fur le ferment de la maintenir. (2) Lib. 4, ad Bonifac., cap. 12, n. 34. (3) Défenf. de la déclar. du clergé de France, part. 3, liv. 9, chap. 1.

manière dont l'héréſie conſtitutionnelle a été condamnée en France, où elle s'eſt élevée? Comment encore devenoit-on hérétique alors ; ſi ce n'étoit en refuſant avec opiniâtreté de ſe ſoumettre à l'enſeignement *public*, *unanime & conſtant* des évêques légitimes ſur des points de foi ou de morale ; c'eſt-à-dire, de la même manière dont les conſtitutionnels ſont devenus hérétiques, en refuſant avec opiniâtreté de ſe ſoumettre à l'enſeignement *public*, *unanime & conſtant* de cent trente évêques légitimes ſur la doctrine de la conſtitution, & ſur le ferment de la maintenir ?

D. Vous donnez donc aux évêques d'une égliſe particulière, par exemple, de l'Egliſe de France, une autorité infaillible ?

R. Boſſuet s'eſt propoſé ſoi-même cette difficulté ; » dirons-nous pour cela, dit-il, que ces » égliſes particulières qui les réjetterent (ces » héréſies) dès leur naiſſance, ou qui même » les exterminerent entiérement, jouiſſoient d'une » autorité ſouveraine & infaillible ? Non, répond » ce docteur ; mais ſi l'on admet comme un » principe inconteſtable, que l'autorité ſouve» raine & infaillible, conſiſte dans le conſente» ment commun, nous en conclurons que ce » conſentement de quelque manière qu'il ſe » donne, ſoit dans les conciles, ſoit hors des » conciles, a toujours le même poids & le » même dégré d'autorité (1). » Voilà la règle de conduite dans l'Egliſe univerſelle (2).

Troiſième Fait. Le ſouverain pontife Pie VI a confirmé par deux brefs, en date, l'un du 10 mars, & l'autre du 13 avril 1791, le jugement que votre évêque, & que cent trente évêques

(1) Défen. de la décl. du Cler. de Fran., part. 3. liv. 9. ch. 1.
(2) Voyez ci-deſſus page 40.

de France ont porté contre la doctrine de la constititution & contre le ferment de la maintenir de tout fon pouvoir. Son enfeignement eft *public & conftant.* On fe riroit avec raifon de quiconque voudroit le révoquer en doute. Voilà un fait entiérement inconteftable.

Or » fi l'hérétique eft tellemement accrédité, » dit Boffuet, qu'il ne paroiffe pas facile de le » reprimer. . . . que Pierre alors s'élève de lui-» même contre l'hérétique, & que du haut de » fon fiège faifant ufage de cette vigueur pleine » d'activité qui lui eft naturelle, il tranfmette » la vérité dans toutes les parties de l'Eglife qui » jouiffent d'une profonde paix. *La caufe fera* » *finie*, felon S. Auguftin, & il ne reftera plus » qu'à faire des vœux, & à dire avec le S. » docteur ; *plaife à Dieu que l'erreur finiffe* » *auffi* (1). »

Les hérétiques conftitutionnels étant tellement accrédités qu'il ne paroiffoit pas facile de les réprimer, le fucceffeur de Pierre, Pie VI, s'eft élévé de lui-même contre ces hérétiques ; & du haut de fon fiège, faifant ufage de cette vigueur qui lui eft naturelle, il les a condamnés. Voilà un fait inconteftable. *La caufe* de la doctrine de la conftitution *eft* donc *finie*, felon S. Auguftin, & il ne refte plus qu'à faire des vœux, & à dire avec le S. docteur : *plaife à Dieu que l'erreur* conftitutionnelle *finiffe auffi.* (2). Voilà une conféquence néceffaire & la règle de conduite dans l'Eglife univerfelle.

C'eft la conféquence que Thomaffin tire de la doctrine de Saint Auguftin. » Voilà, dit cet auteur fi refpectable, le jugement » rendu contre les pélagiens, par l'Eglife

(1) *Ibid. fuprà* ch. 2. (2) Serm. 2. de verb. apoft.

» universelle, non assemblée en concile général, » mais répandue par tout le monde, s'expliquant » par la bouche du siège apostolique & de » quelques conciles provinciaux auxquels le reste » de la chrétienneté étoit unie de communion, » de foi, & de consentement (1). »

D. Vous croyez donc le jugement du pape en matière de doctrine, d'une plus grande autorité que celui de tout autre évêque ?

R. » Qui peut douter, demande Bossuet, que » le pontife romain, établi de Dieu même, » successeur de S. Pierre, chef du corps épis- » copal, & centre de la communion ecclésias- » tique, ne devienne en quelque sorte la trom- » pette de l'Eglise universelle, dans les cas im- » portans & sur lesquels il croit nécessaire d'em- » ployer toute son autorité, pour annoncer *à* » *ceux qui sont loin, comme à ceux qui sont près*, » les sentimens de ses collégues les évêques & » la tradition de toutes les Eglises (2)». «Il est » incontestable qu'il n'y a point de siège au-des- » sus de celui de Pierre, auquel la question » puisse être portée, ni d'apôtre, dont l'autorité » soit supérieure à la sienne, ni de tribunal plus » auguste qui subsiste ordinairement dans l'Eglise. » Car le concile œcuménique n'est pas toujours » assemblé (3) ». Voyez ci-dessus, pag. 36.

Quatrieme Fait. L'Eglise universelle a confirmé par son consentement unanime, le jugement des évêques de France & du souverain Pontife, sur la doctrine de la constitution, & sur le serment de la maintenir de tout son pouvoir.

La constitution décrétée par l'assemblée nationale, & le jugement que les évêques de France

---

(1) Traité de l'un. de l'Egl., 2. part. ch. 11. n. 10. (2) Défen. de la déc. du cler. de Fran., 3. part. l. 9. ch. 1. (3) *Ibid.* ch. 2.

avec le pontife romain ont porté contre sa doctrine, & contre le serment de la maintenir, sont connus dans toute l'Europe & par-tout ailleurs. Tant de milliers de français dispersés par toute la terre; tant de milliers d'étrangers répandus dans tout ce royaume n'ont pu laisser ignorer aux nations des faits si intéressans & si extraordinaires. Cette preuve suffit pour rendre ce fait certain, même dans le cas où nous ne pourrions point fournir d'autre témoignage; ce que nous sommes bien éloignés d'accorder. Mais nous devons abréger les preuves d'un fait dont personne ne doute.

Or aucune des églises *unies de communion à l'Eglise de Rome, & que nous regardons les seules catholiques*, dit Bossuet, (1) ne reclame contre ce jugement *public*, *unanime & constant* des évêques de France & du souverain pontife: aucune ne prend la défense de cette doctrine réprouvée & condamnée comme contraire en plusieurs points à la foi catholique, ni de ce serment rejeté comme un parjure & un sacrilège; ni de ces ministres frappés des censures les plus graves, déclarés schismatiques, ménacés de l'excommunication la plus majeure; enfin aucune de ces églises ne se sépare de la communion du pape, ni des évêques de France qui ont prononcé ce jugement; elles donnent au contraire les marques les plus certaines de leur union avec eux (2). En second lieu, je demande qu'on me montre un seul auteur catholique, un seul évêque, un seul prêtre, un seul homme, quel qu'il soit, qui

(1) Proj. de réun. 2. part. ch. 23. (2) Personne n'ignore que les Evêques des Eglises voisines ordonnent des Prêtres pour les catholiques français, sur les démissoires des Evêques exilés.

croie pouvoir dire dans l'église catholique : *le pape & les évêques de France ont erré dans la foi & dans la morale lorsqu'ils ont condamné la doctrine de la constitution & le serment de la maintenir : je ne reçois point la foi, ni la morale des deux brefs du pape Pie VI sur la doctrine de la constitution ?* Cela ne se trouve point. Voilà des faits incontestables.

On est donc d'accord sur ces deux points autant en Espagne, en Portugal, qu'en Allemagne, en Italie, & à Rome, & par-tout ailleurs ; ce qui renferme la réception incontestable des deux brefs du pape en ce qui concerne la foi & la morale. » Toute autre réception qu'on pourroit demander » n'est pas nécessaire, dit Bossuet.... le terme » où il faut s'arrêter est de tenir pour infaillible » ce que l'Eglise qui est infaillible reçoit, sans » qu'il y ait sur cela aucune contestation dans » tout le corps (1). »

» Que nos adversaires cessent donc, conclut » ce docteur, de nous faire illusion & de se » séduire eux-mêmes ; qu'ils reconnoissent enfin » l'autorité du consentement commun, tel que » l'enseignent les docteurs de Paris avec toute » l'Eglise. En conséquence de ce consentement, » les dogmes proposés par les pontifes romains, » contre lesquels personne ne réclame, deviennent les dogmes du corps de l'Eglise par la force » même de la tradition ; &, comme le dit Tertulien, en termes énergiques, par *une consanguinité de doctrine* (2) ». Voilà la règle de conduite dans l'Eglise universelle.

D. Mais quelles preuves avons-nous du consentement de toutes les Eglises aux deux brefs

(1) Proj. de réun., 2 part., chap. 23. (2) Défens. de la déclar. du clergé de France, 3 part., liv. 9, chap. 1.

du Pape ? le ſouverain pontife a-t-il écrit à tous les évêques du monde chrétien ? leur a-t-il expédié des courriers ? en a-t-il reçu les réponſes ? peut-il nous produire des actes authentiques de ce conſentement ?

R. » Ces raiſons & pluſieurs autres, dit Boſſuet, ſont toutes fondées ſur ce principe, qu'on ne peut s'aſſurer du conſentement de l'Egliſe que par le témoignage authentique de chaque particulier : mais comme il ne faut qu'un ſouffle pour faire tomber ce fondement ruineux qui s'écroule de lui-même, il s'enſuit que tout ce qu'on bâtit deſſus n'a pas plus de ſolidité que ces vains fantômes qui épouvantent la populace, qu'on voit ſe former dans les nuages & diſparoître dans le même moment..... Ces meſſieurs ne veulent pas faire attention, continue ce docteur, qu'on ne conſtate pas toujours un conſentement public par des actes authentiques ; & que dans l'empire de J. C., comme dans les autres empires, le conſentement eſt ſouvent plus clair & mieux prouvé, lorſqu'il eſt gravé dans les eſprits, & conſtaté par l'uſage & par le langage ordinaire, qu'il ne le ſeroit par les actes authentiques. Or, il eſt évident que cette ſorte de témoignage eſt très-ordinaire dans l'Egliſe...... Par exemple, faut-il envoyer des courriers & écrire dans toutes les parties du monde pour ſavoir ſi (telles) bulles ſont univerſellement reçues ? Perſonne ne s'eſt élevé contre, perſonne n'a réclamé, & par conſéquent le concile n'eſt pas néceſſaire. Ainſi, la vraie doctrine ſe tranſmet, ſans beaucoup de peine, du ſiége de S. Pierre, dans tous les eſprits qui s'y ſoumettent volontiers ; & inutilement aſſembleroit-on le concile pour ſavoir le ſentiment de l'Egliſe, lorſque le pontife romain n'expoſe que la doctrine & le ſentiment de tout le monde. Enfin, de quelque manière que l'Egliſe

donne ſon conſentement, pourvu qu'il ſoit certain qu'elle le donne, l'affaire eſt entiérement conſommée : car étant toujours dirigée par l'Eſprit de vérité, il eſt impoſſible qu'elle ne s'oppoſe pas à l'erreur...... Concluons en attendant, pourſuit l'illuſtre évêque de Meaux, que notre diſſertateur & d'autres théologiens ſe ſont amuſés à des pures chimères & à des jeux d'enfant, dans tout ce qu'ils ont dit au ſujet des courriers & des lettres que les évêques doivent envoyer (1) ».

C'eſt la doctrine que Tertulien oppoſe à tous les hérétiques dans ſon livre de la preſcription. *Ce n'eſt pas en vain*, leur dit-il, *que Jeſus-Chriſt a envoyé ſon Saint-Eſprit à ſes apôtres. Il eſt impoſſible que le Saint-Eſprit ait laiſſé errer toutes les Egliſes, & qu'il n'en ait regardé aucune.* (2)

D. Pouvez-vous nous prouver par quelque exemple, qu'un conſentement tacite ſur la doctrine du chef de l'Egliſe ait été regardé comme une approbation expreſſe ?

R. Mille exemples le feroient voir ſi la choſe étoit douteuſe. Ce fut dans une pareille circonſtance que Jeſus-Chriſt ayant interrogé ſes apôtres : *& vous, qui dites-vous que je ſuis :* Pierre répondit au nom de tous : *vous êtes le Chriſt, le fils du Dieu vivant* (3). Qui peut douter que le ſilence des autres apôtres ne fût une approbation expreſſe de la confeſſion de leur chef ? Dans une autre circonſtance, *Pierre ſe levant au milieu des freres, dit : il faut que ce qui a été prédit dans l'écriture s'accompliſſe, touchant* le traite *Judas*, & l'élection d'un autre apôtre à ſa place. Tout le monde trouva la propoſition convenable ; & le texte de l'écriture cité par S.

(1) Append. de la défenſ. de la déclar. du clergé de France, liv. 3, chap. 2. (2) De præſcript. (3) Mat. 16, ℣. 18.

Pierre ayant paru clair & décisif, on ne demanda pas les suffrages; tous embrassèrent l'avis de Pierre par un consentement tacite, & ne songèrent qu'à l'exécuter (1). Voyez ci-dessus, pag. 36.

Cinquième Fait. Les conciles généraux ont condamné plusieurs points de la doctrine de la constitution, comme contraires à la foi catholique. Nous n'entrerons point dans cette discussion trop longue pour cet ouvrage. Les brefs du Pape, les mandemens des évêques de France, une infinité d'autres excellens ouvrages mis au jour dans ces circonstances ont porté la preuve de ce fait jusqu'à l'évidence. Tous ceux qui savent lire peuvent s'en convaincre par eux-mêmes. Personne encore n'a démenti le Pape ni les évêques de France sur ce point. On sait bien pourquoi. Voilà un fait incontestable.

Or, « quand les conciles ont prononcé, dit Bossuet, ç'a été la foi commune de tous les fidèles, qu'il n'y avoit plus qu'à obéir & à se taire (2) ». Voilà la règle de conduite dans l'Eglise universelle. Voyez ci-dessus, pag. 38.

Sixième Fait. On prêche dans l'Eglise universelle une doctrine contraire à la doctrine de la constitution sur l'autorité du Pape dans toute l'Eglise; sur l'autorité des évêques dans leurs diocèses; sur l'érection & sur la suppression des évêchés & des cures; sur l'institution & sur la destitution des ministres de la religion; sur la sainteté des vœux religieux; sur la destination des dons faits à l'Eglise; sur la fondation des prières pour le soulagement spirituel des défunts, &c., &c., &c. Toutes les histoires, tous les auteurs qui traitent ces matières rendent ce fait certain. Le témoignage *unanime & constant* de

(1) Act. des apôt. 1, ℣. 15, 16. (2) Proj. de réun., 2 part., chap. 4.

tant de français sortis de ce royaume, & témoins de la prédication de la doctrine catholique dans les Eglises unies de communion à l'Eglise de Rome, ne permet point de le révoquer en doute. Il est donc entiérement incontestable.

Or, ce qui est prêché *dans tous les temps*, *dans tous les lieux & par tout*, c'est ce qui a le caractère de la foi. Comme la foi est de tous les âges, elle est aussi de tous les lieux. *La foi de l'Eglise*, dit S. Athanase, *est celle que J. C. a donnée, que les apôtres ont prêchée* à toutes les nations, *que les saints pères ont conservée ; celui qui s'éloigne de cette foi n'est pas chrétien* (1).

La doctrine de la constitution, qui s'eloigne de cette foi enseignée dans toutes les Eglises unies de communion à l'Eglise de Rome, n'est donc point une doctrine chrétienne. Voilà une conséquence nécessaire & la règle de conduite dans l'Eglise universelle.

Septième Fait. On pratique dans l'Eglise universelle une doctrine contraire à la doctrine de la constitution. Je demande que les constitutionnels nous indiquent une société de chrétiens unie de communion à l'Eglise de Rome, où il soit *défendu aux fidèles de reconnoître, sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité de l'évêque ordinaire* de Rome, *lorsque son siége se trouvera sous la domination d'une puissance étrangère* : une société où les juifs, les hérétiques, les apostats, aient le droit de nommer les évêques & les curés : où l'autorité séculière détermine souverainement, & le nombre des ministres nécessaires aux besoins spirituels des fidèles, & les dispositions nécessaires aux ministres pour pouvoir exercer les fonctions d'évêque & de curé : où du vivant d'un évêque & d'un curé, sans leur

---

(1) Tom. 1, Epist. ad Serap. de spirit.

conſentement, malgré leur réclamation, ſans jugement eccléſiaſtique, la puiſſance ſéculière leur ſubſtitue un nouvel évêque & un nouveau curé : où il ne ſoit point permis aux fidèles de profeſſer des vœux ſolemnels de religion : où ceux qui ont profeſſé ces vœux ſoient autoriſés par la loi à rentrer dans le commerce du monde, & à s'engager dans l'état du mariage : où le contrat du mariage ne ſoit regardé, quant à ces effets, que comme un contrat civil & ordinaire, &c., &c., &c.? Une telle ſociété ne ſe trouve point dans le ſein de l'Egliſe catholique. Elle n'y a jamais exiſté. Voilà un fait entiérement inconteſtable.

Or, » il n'eſt pas même toujours néceſſaire, » dit Boſſuet, pour mériter d'être condamné, » d'avoir contre ſoi une expreſſe déciſion de » l'Egliſe, pourvu que d'ailleurs ſa doctrine ſoit » bien connue & bien conſtante..... On n'avoit » encore tenu aucun concile pour y traiter expreſ- » ſément la queſtion du baptême des petits » enfans ; mais parce que la pratique en étoit » conſtante & univerſelle, enſorte qu'il n'y avoit » aucun moyen de la conteſter, loin de permettre » de la révoquer en doute, S. Auguſtin la prêche » hautement, comme une vérité toujours établie, » & dit que le doute ſeul emporte le renver- » ſement du fondement de l'Egliſe (1) ». La doctrine de la conſtitution eſt donc condamnée par l'Egliſe univerſelle, puiſqu'elle eſt contraire à ſa pratique bien connue & bien conſtante. Voilà une conſéquence néceſſaire & la règle de conduite dans l'Egliſe univerſelle.

D. Mais a-t-on envoyé des courriers aux autres Egliſes pour ſavoir ce qu'elles pratiquent ?

R. » Quand S. Auguſtin, quand Vincent de

(1) Répouſ. à Leibnitz, du 30 janv. 1700.

» Lerins, quand tous les autres pères, dit Boſſuet,
» ont oppoſé aux hérétiques & aux ſchiſmati-
» ques de leur temps la foi commune de l'Egliſe
» univerſelle, les coutumes reçues par toutes les
» Egliſes, & les dogmes établis dans tout le
» monde, on ne leur a pas demandé *s'ils avoient*
» *envoyé de courriers; s'ils avoient reçu des*
» *lettres, & s'ils pouvoient produire les actes*
» *authentiques du conſentement commun qu'ils*
» *propoſoient comme une loi inviolable.* Ces
» queſtions ridicules étoient réſervées à notre
» temps (1) ».

Huitième Fait. La doctrine de la conſtitution eſt nouvelle. *Souvenez-vous des anciens jours*, nous dit le Saint-Eſprit; *penſez à toutes les générations particulières: interrogez votre père, & il vous l'annoncera: demandez à vos ancêtres, & ils vous le diront* (2). *N'outrepaſſez pas les bornes que vos pères ont établies. Ne changez rien, n'innovez rien* (3). *Tenez-vous ſur les grands chemins, & informez-vous des voies anciennes, & quelle eſt la bonne voie, & marchez-y: & vous trouverez la conſolation & le rafraîchiſſement de vos ames* (4). *Evitez les nouveautés profanes dans les paroles, & toute doctrine contraire qui porte fauſſement le nom de ſcience* (5).

Que veut dire tout cela, ſinon, qu'en quelque état qu'on regarde la religion, & en quelque-temps qu'on ſe trouve, on verra toujours ces ancêtres, & même ſon père devant ſoi: on trouvera toujours des bornes poſées, qu'il n'eſt pas permis d'outrepaſſer: on verra devant ſoi le chemin battu dans lequel on ne s'égare jamais.

Demandez maintenant à un conſtitutionnel,

---

(1) Défenſ. de la déclar. du clergé, part. 3, liv. 9, ch. 1.
(2) Deuter. 32, ℣. 7. (3) Prover. 22, ℣. 28.
(4) Jerem. 7, ℣. 6. (5) 1 Timot. 6, ℣. 20.

tel qu'il ſoit, ce qu'il croyoit, il y a un an, ſur l'autorité du pape dans toute l'Egliſe; ſur l'autorité des évêques dans leurs diocèſes; ſur l'inſtitution & la deſtitution des évêques & des curés; ſur l'approbation des vicaires; ſur le célibat des prêtres; ſur les vœux réligieux; ſur le mariage des religieux & des religieuſes; ſur la diſpenſe de l'âge néceſſaire pour être admis aux ſaints ordres; ſur la diſpenſe des irrégularités, des vœux ſolemnels, des empêchemens de mariage, ſur l'abſolution des cas réſervés au pape, &c., &c., &c. Ce conſtitutionnel vous dira qu'il croyoit, comme croit encore, M. M****, votre évêque, qui le condamne; comme croient encore cent trente évêques de France, dont il mépriſe aujourd'hui l'enſeignement; comme croit le Pape avec toute l'Egliſe. Il vous dira qu'il a été élevé dans cette foi, que ſon père y a été baptiſé, que ſes ancêtres y ſont morts avec la pleine eſpérance du ſalut. Les miſſels, les rituels, les ordonnances ſynodales, les catéchiſmes dont il ſe ſert encore, ſont des témoins irréprochables qui dépoſent contre lui, s'il entreprend de le dénier. Voilà un fait entiérement inconſtable.

Or, ce qui étoit cru hier, avoit été toujours cru; & ce qui étoit cru hier doit être cru aujourd'hui, ſans qu'il arrive d'autre changement entre hier & aujourd'hui, ſinon celui d'attendre hier ce qu'aujourd'hui on croit arrivé. On n'eſt point recevable à dire qu'on a réformé & rétabli la doctrine de Jeſus-Chriſt, que le temps avoit altérée. C'eſt faire injure à Jeſus-Chriſt de croire qu'il ait ſouffert quelqu'interruption dans la doctrine, ni qu'il en ait attendu le rétabliſſement de quelque novateur quel qu'il ſoit. On ne connoiſſoit pas la doctrine de la conſtitution il y a un an; on ne doit pas la connoître aujourd'hui. Ce qui n'étoit pas il y a mille ans dans cette doctrine,

trine, eſt & ſera toujours comme ce qui n'y a jamais été ; tout ce qui eſt nouveau pour elle, à quelqu'époque que ce puiſſe être, eſt toujours rejeté.

Toute l'Egliſe eſt contre vous dès ſon commencement, diſoit S. Auguſtin à Julien, ſectateur de Pélage. *Revenez donc à nous. Vous n'êtes pas né de parens qui cruſſent la doctrine que vous enſeignez, & vous avez été régénéré dans une Egliſe qui croyoit le contraire. Ce n'eſt pas S. Ambroiſe, ni S. Cyprien qui ont fait entrer les peuples dans cette croyance : ils les y ont trouvés : votre père les y a trouvés, quand il a été baptiſé petit enfant : vous avez vous-même trouvé tels tous les peuples catholiques* (1). Qu'on remarque bien cet argument, & qu'on l'applique à la doctrine de la conſtitution. C'eſt l'argument commun de tous les catholiques contre tous ceux qui innovent ; & il faut bien que tout novateur trouve l'Egliſe dans un ſentiment oppoſé au ſien, puiſque la vraie doctrine a pour marque manifeſte ſon antiquité.

Nous trouvons cette maxime parfaitement établie dès les premiers ſiecles du chriſtianiſme. » *Les apôtres*, diſoit alors Tertulien, après avoir » reçu le S. Eſprit, & le don de la parole & » des miracles, ſuivant la promeſſe du fils de » Dieu, prêcherent, premièrement, la foi de J. C. » dans la Judée & y fonderent des égliſes. S'étant » enſuite repandus dans tout l'univers, ils prê- » cherent aux gentils la même doctrine de la » foi, y bâtirent des égliſes dans toutes les » villes, deſquelles les autres égliſes emprunte- » rent & empruntent tous les jours la ſémence » de la même doctrine pour devenir elles-mê-

(1) Epiſt. imp., lib. 1.

» mes des églifes. . . . Il faut néceffairement que » toute la propagation des églifes remonte tou- » jours jufqu'à l'origine. . . . Si cela eft ainfi, » continuoit Tertulien, il eft certain que toute » doctrine qui convient avec ces églifes apofto- » liques qui ont été comme les matrices & les » origines de la foi, doit être eftimée conforme » à la vérité, puifqu'elle tient ce que ces égli- » fes ont reçu des apôtres, les apôtres de J. C., » J. C. de Dieu; & que par un préjugé nécef- » faire toute autre doctrine vient du menfonge, » étant contraire à la vérité des églifes, des » apôtres, de J. C. & de Dieu. »

» Pour nous, ajoutoit-il, nous avons com- » munion avec les églifes apoftoliques, de quoi » ne peut point fe glorifier toute doctrine con- » traire. C'eft là le témoignage de la vérité. » Voulez-vous exercer une falutaire curiofité; » parcourez les églifes apoftoliques, où les chaires » des apôtres fe voient encore remplies par leurs » fucceffeurs : où on lit leurs lettres; où il fem- » ble alors qu'on voit leur vifage. Êtes-vous » proche de l'Acchaïe, vous avez Corinthe; fi » vous n'êtes pas loin de la Macédoine, vous » avez Philippes & Theffalonique : fi vous pou- » vez aller en Afie, vous avez Ephéfe : fi vous » approchez de l'Italie, vous avez Rome, d'où » nos églifes d'Afrique s'autorifent auffi. Heu- » reufe églife dans laquelle les apôtres ont verfé » toute leur doctrine avec leur fang (1). »

Voilà *l'origine*, *la perpétuité*, *& la vérité de la doctrine chrétienne.* » Ainfi toute queftion » dans l'églife, dt Boffuet, fe réduit toujours » contre les hérétiques à un fait précis & no- » toire. Que croyoit-on quand vous êtes venu?

(2) De præfcript.

» il n'y eut jamais d'hérésie qui n'ait trouvé l'église
» en possession de la doctrine contraire. Aussi
» la décision a été aisée. Il n'y a qu'à voir en
» quelle foi on étoit, quand les hérétiques ont
» paru, en quelle foi ils avoient été élevés eux-
» même, & à prononcer leur condamnation sur
» ce fait qui ne pouvoit jamais être ni caché,
» ni douteux. Demandez à Luther lui-même
» comment, par exemple, il disoit la messe
» avant qu'il se prétendit illuminé? il vous dira
» qu'il la disoit, comme on la disoit, comme
» on la dit encore dans l'église catholique, *&*
» *la disoit dans la foi commune de toute l'église.*
» Voilà sa condamnation prononcée par sa pro-
» pre bouche. S'il s'est vu contraint à changer
» ce qu'il a trouvé établi, c'est-là son crime &
» son attentat, qu'il a voulu appeller nouvelle
» lumière. Il en est de même des autres errans
» dans tous les autres articles, ils ont voulu
» non pas écclaircir ce que l'église savoit, mais
» savoir autre chose qu'elle. Il n'y a pas à hé-
» siter sur la dédision (1). »

La doctrine de la constitution, est une doctrine nouvelle. C'est un fait inconteftable. C'est donc une fausse doctrine condamnée par toute l'Eglise. Voilà une conséquence nécessaire, & la régle de conduite dans l'Eglise universelle.

Neuvieme Fait. La doctrine de la constitution occasionne du trouble dans l'Eglise. Son enseignement & sa pratique ont scandalisé les fidèles les plus attachés à notre sainte religion, & les mieux instruits de ses dogmes ainsi que de ses saintes loix. Les constitutionnels eux-mêmes en ont été troublés (2). On prêche

(1) Prem. inst. sur le prom. de l'Egl. n. 35. (2) Nous pourrions composer un ouvrage bien volumineux si nous voulions rapporter tous les aveux que les constitionnels nous ont faits sur cette doctrine.

depuis plus d'un an cette doctrine, & toujours elle occasionne le même trouble, le même scandale. Le peuple catholique se recrie toujours contre elle comme on fait quand on entend des choses inouies. Tous les moyens de séduction & de violence qu'on peut entreprendre, ne peuvent point étouffer les plaintes & les murmures. C'est un fait enitèrement incontestable.

Or, tout ce qui trouble, tout ce qui scandalise dans l'enseignement, ne peut jamais appartenir à la doctrine de l'Eglise. C'est par ce moyen extérieur que la foi se rend sensible même aux plus ignorans, pourvu qu'ils soient humbles; & tous les jours sont égaux pour trouver dans l'héritage de J. C. la vérité en possession tranquille. » Il » y a des choses si claires, dit Bossuet, que » les chicaneurs les plus obstinés n'ont pas la » hardiesse de les nier. Telle est la voix de l'Eglise » catholique qui éclate de tous côtés (par des » plaintes & des murmures), & qui même avant » qu'il paroisse aucun jugement positif, est en- » tendue par tous les catholiques & fait trem- » bler les novateurs (1). » La doctrine de la constitution ne peut donc point appartenir à la doctrine de l'Eglise. Voilà une conséquence nécessaire & la régle de conduite dans l'Eglise universelle.

Dixiéme Fait. La doctrine de la constitution a produit un schisme. *Mon pere*, dit J. C., *faites qu'ils soient un comme nous* (2); & encore: *il n'y aura qu'un troupeau & qu'un pasteur* (3).

Comme nous voulons éviter toute personnalité, nous garderons sur cela un très-profond silence

(1) Défens. de la déclar. du cler., part. 3. l. 9. ch. 1.
(2) Joan. 17. (3) Joan. 10.

Que voyions-nous il y a un an dans l'Eglise de France ? un évêque dans chaque évêché, & un curé dans chaque paroisse, sur la légimité desquels personne ne se divisoit, personne ne formoit des doutes. Nous y voyions un seul peuple catholique uni, la profession d'une même foi, & par la soumission aux mêmes pasteurs légitimes. Que voyons-nous aujourd'hui ? nous voyons deux évêques qui occupent un même évêché, & plusieurs évêchés occupés par un seul évêque : nous voyons deux curés qui occupent une même cure, & plusieurs cures occupées par un seul curé : chacun de ces pasteurs qui amene avec une partie des brebis, tous se disans pasteurs légitimes de tout le troupeau ; ce qui est impossible dans l'Eglise catholique ; enfin nous voyons ce même peuple qui ne formoit, il y un an, qu'un seul peuple catholique, former aujourd'hui deux peuples très-distincts & très-séparés dans la profession de leur foi, dans la célébration de leur culte religieux, dans la soumission à leurs pasteurs : l'un regardant comme un grand crime toute communication réligieuse avec l'autre : l'un *persécuteur*, & l'autre *persécuté*. Voilà des faits entiérement incontestables.

Or toute doctrine qui divise les membres de J. C., qui déchire l'Eglise, qui rompt le lien de l'unité, est une doctrine schismatique reprouvée par l'Eglise universelle. C'est de-là qu'est venu aux hérétiques & aux schismatiques, jusqu'à la fin du monde, ce mauvais & malheureux caractére marqué par S. Jude : *CE SONT CEUX QUI SE SÉPARENT EUX-MÊMES* [1]. Et c'est autre, aussi ineffaçable de l'homme hérétique, *c'est*, *QU'IL SE CONDAMNE PAR SON PROPRE JUGEMENT* [2].

---

(1) Judæ 17. (2) Tit. 3.

Avant la prédication de la doctrine de la conſtitution, nous n'avions, vous & moi, qu'un même évêque, qu'un même curé, qu'une même égliſe paroiſſiale, qu'une même table ſacrée où nous allions nous nourrir enſemble du pain céleſte &c.; depuis la prédication de cette doctrine, nous ſommes diviſés ſur tous ces points, & ſur une infinité d'autres, qui me font croire que notre diviſion ſe portera juſqu'au de-là du tombeau. C'eſt la doctrine de la conſtitution qui nous a ainſi diviſés. C'eſt un fait inconteſtable. Cette doctrine ſe condamne donc elle-même par ſon propre jugement. Voilà une conſéquence néceſſaire & la règle de conduite dans l'Egliſe univerſelle.

D. Mais en ſe donnant de nouveaux évêques & de nouveaux curés on n'a point entendu ſe ſéparer d'avec l'Egliſe catholique, puiſque ce ſont toujours des évêques & des curés qui nous gouvernent; on a ſeulement voulu corriger les abus?

R. On ſe ſépare de l'Egliſe en deux façons » qui ont paru l'une & l'autre, dit Boſſuet, dans » le dernier ſchiſme. Premièrement, lorſque les » évêques qui ſuccédoient aux apôtres, ſans quit- » ter leurs ſiéges, renoncent à la foi de ceux » qui les y ont établis, & qui les ont conſa- » crés : ſecondement & d'une manière bien plus » ſenſible, lorſque *les peuples ſe font un nouvel* » *ordre de paſteurs*, qui viennent d'eux-mêmes, » & qu'en s'ingérant dans le miniſtère ſacré, » ſans pouvoir nommer leurs prédéceſſeurs, ils » ſe voient contraints, pour ſauver leur entrepriſe, » de ſe dire *ſuſcités de Dieu d'une façon extraor-* » *dinaire pour dreſſer de nouveau l'Egliſe qui eſt* » *en ruine & déſolation.* »

» Que veulent-ils dire, continue ce docteur,

» par cette *désolation* & cette *ruine*? Quoi! » qu'il y avoit en général de la corruption & » du déréglement dans les mœurs de ceux qui » conduisoient le troupeau?..... on supposoit » donc que la foi étant encore avec eux selon » la promesse, on pouvoit néanmoins s'en déta- » cher, & se faire de nouveaux pasteurs, qui, » dans l'ordre de la succession, ne tinssent rien » des apôtres : ou qu'enfin on pût être avec » J. C. sans être avec ceux avec qui il a pro- » mis d'être toujours. Ceux-là donc manifes- » tement font une plaie à l'Eglise & une rupture » dans l'unité (1). »

Je suis arrêté dans le sein de l'Eglise catholique, disoit S. Augustin, *par la succession des évêques depuis le siége de Pierre à qui J. C. donna après sa résurrection, le gouvernement de ses ouailles, jusqu'à l'épiscopat présent* (2). La même chose est exprimée dans le pseaume qu'on fit pour le faire chanter au peuple catholique contre le parti de Donat : *Comptez tous les évêques depuis le siége de Pierre, & dans cette suite de pères, voyez ceux qui ont précédé, & ceux qui ont succédé. C'est là cette pierre que les superbes portes de l'enfer ne surmonteront point* (3).

Onzième Fait. La doctrine de la constitution est contraire à la gloire de Dieu, & à la perfection des fidèles. *Vous les connoîtrez par leurs fruits*, dit J. C.; *ainsi tout arbre qui est bon produit de bons fruits, & tout arbre qui est mauvais produit de mauvais fruits..... un mauvais arbre n'en peut produire de bons.... Tout arbre qui ne produit pas de bons fruits sera coupé*

(1) Prem. inst. sur les prom. de l'Eglis. , n. 11. 12. 13.
(2) Lib. 2. opusc. ult. cont. Julia. (3) Cont. epist. fund. c. 4.

& jetté au feu. Vous les reconnoîtrez donc par leurs fruits (1).

C'eſt par un effet de la doctrine de la conſtitution, & en conformité de ſes principes, que tant de pieux & zélés miniſtres du Seigneur ſont devenus inutiles au ſalut des fidèles, & qu'ils ne peuvent pas même célébrer les ſaints myſtères : que la ſolemnité & la perpétuité de la prière publique ſont abolies : qu'un ſi grand nombre de temples conſacrés au culte catholique ſont renverſés, prophanés, fermés aux fidèles, ouverts aux ſectaires : que l'état religieux ne ſubſiſte plus : que les lieux deſtinés à la pénitence, & à l'édification publique ſont détruits : que les fondations pieuſes ſont ſupprimées : que des prêtres, des religieux, des religieuſes, tous conſacrés à Dieu par des vœux qui devoient être inviolables, entrent ſcandaleuſement dans l'état du mariage, &c. &c. Tirons le rideau ſur ces abominations, & ſur une infinité d'autres, & ſi nous ſommes forcés de les voir que ce ne ſoit que pour les effacer par nos larmes. Voilà des faits entiérement inconſtables.

Or l'Égliſe catholique tend toujours par ſa doctrine à la gloire de Dieu & à la perfection des fidèles, & elle condamne toute doctrine qui s'oppoſe à ſes deux fins. Elle condamne donc la doctrine de la conſtitution. Voilà une conſéquence néceſſaire & la régle de conduite dans l'Égliſe univerſelle.

Douzième Fait. La doctrine de la conſtitution ne blâme aucune erreur dans le culte; elle rend au contraire à toutes les ſectes, quelles qu'elles ſoient, le même honneur, la même eſ-

(1) Matth. 7.

time qu'à notre ſainte religion. C'eſt un fait entièrement inconteſtable (1).

Or l'Egliſe catholique condamne expreſſément toutes les erreurs dans le culte, & elle dit avec ſon divin fondateur à tous ceux qui ſe ſéparent d'elle : *Celui qui n'eſt point avec moi, eſt contre moi ; & celui qui ne ramaſſe point avec moi, diſſipe* (2). C'eſt le langage qu'elle leur tient, & qu'elle met dans la bouche de tous ſes enfans. La doctrine de la conſtitution ne ſauroit donc être le langage des enfans de l'Egliſe.

Voilà des principes certains, des faits inconteſtables, des conſéquences néceſſaires, un jugement notoire, une condamnation expreſſe de l'Egliſe contre la doctrine de la conſtitution, & contre le ſerment de la maintenir de tout ſon pouvoir.

Telle eſt la créance de l'Egliſe Romaine, *que les deux grandes lumières, Pierre & Paul*, dit Saint Fulgence, *ont éclairée des divins rayons de leurs predications*, (3) où ſe réunit d'une manière admirable tout l'épiſcopat du monde catholique, d'où émanent les définitions inconteſtables de la foi, & tous les ruiſſeaux de la communion catholique.

C'eſt là ce que tient & ce qu'enſeigne cette Egliſe, *la plus éminente du monde, & ce qu'avec elle tout le monde chrétien croit & confeſſe ſans héſiter, ſans craindre des obſcurités ou des interruptions dans ſa lumière* (4).

Ce n'eſt point là cette aſſemblée nationale où ſe trouvent les enfans d'une ſecte née depuis deux ou trois cens ans, qui n'eſt en communion qu'avec elle-même, qui eſt oppoſée à toutes les autres

(1) Voyez les droits de l'homme décrétés par l'aſſemblée nationale. (2) Matt. 12. ℣. 30. (3) traité de l'incarn. & de la grace. (4) *Ibid.*

ſectes du même âge, de même étendue & de même mérite qu'elle, qui les tolère & en eſt tolèrée par un aveu réciproque que tout eſt douteux, que tout eſt chancelant parmi elles.

Quelle comparaiſon de cette aſſemblée nationale qui ſe vante de poſſéder la doctrine chrétienne, & qui lui donne autant de principes différens qu'il y a de membres dans ſon ſein, qui décrete en France ce qui eſt rejetté en Allemagne, ce qui eſt déteſté en Angleterre; qui ne fonde le ſens qu'elle donne à ſes décrets que ſur ſon eſprit particulier, c'eſt-à-dire, ſur ſa préſomption, qui ne peut ſe donner autorité pour faire reçevoir ſes déciſions, ſans avouer que l'Egliſe a donc toujours eu la même néceſſité, & la même autorité de faire des déciſions de foi dans ſes conciles, à quoi cependant elle ne peut conſentir ſans détruire elle-même ſa doctrine, qui s'oppoſe à ſes déciſions; enfin qui n'oſe faire paſſer ſes décrets pour infaillibles pour ne pas ſe défaire avec les mêmes armes, dont elle ſe ſert pour combattre l'Egliſe.

Quelle comparaiſon dis-je de cette aſſemblée nationale avec cette Egliſe, où la doctrine s'explique par le conſentement des pères Grecs & Latins depuis tant de ſiècles; par la tradition & la conſpiration unanime de toutes les Egliſes catholiques du monde qui ont toujours vécu, comme elles vivent dans l'unité inviolable de la même foi & de la même communion; où tous les évêques du monde ſont liés entre eux & avec leur chef, qui eſt le premier d'entre eux, & par cette bonne intelligence ſe donnent un poids d'autorité à laquelle on ne peut réſiſter ſans s'oppoſer à cette même Egliſe univerſelle à laquelle J. C. a promis ſon aſſiſtance éternelle, & l'infaillibilité juſqu'à la conſommation des ſiècles?

Diſons donc avec M. M****. notre évêque légitime, avec cent trente évêques catholiques, avec

le ſouverain pontife, avec les conciles généraux, avec le conſentement de l'Egliſe univerſelle : *anathême à la doctrine de la conſtitution*, qui eſt contraire à la prédication bien connue, & à la pratique conſtante de toute l'Egliſe, qui eſt nouvelle, qui occaſionne du trouble & du ſcandale, qui a produit un ſchiſme, qui va contre la gloire de Dieu & contre la perfection des fidèles, enfin qui honore toutes les erreurs dans le culte ; *anathême au ſerment de la maintenir de tout ſon pouvoir*, qui eſt un parjure, qui eſt un ſacrilège, qui conduit hors de l'Egliſe tous ceux qui s'en rendent coupables. Voilà celle qu'il faut conſulter, & celle à la doctrine de laquelle il faut abſolument s'abandonner. Voilà la certitude de la foi quand elle a prononcé & qu'on s'y eſt attaché.

» Qui ſeroit aſſez inſenſé, dit le docteur Vin» cent de Lerins, pour ne pas tâcher de ſuivre » ceux dont on ne peut égaler la vertu, ceux » dis-je, que ni les menaces, ni les careſſes, ni » l'amour de la vie, ni la crainte de la mort, ni » la faveur des princes, ni la violence des per» ſécuteurs, ni l'autorité ſouveraine de l'Empire, » ni les hommes, ni les démons n'ont pu faire » abandonner un ſeul moment la défenſe de la » loi de leurs ancêtres ».

» N'eſt-il pas juſte que nous honorions ceux » à qui Dieu a réſervé la gloire de rétablir les » Egliſes abbattues, de rendre aux peuples » la vie ſpirituelle qu'ils avoient perdue, & » de remettre ſur la tête des prêtres les couron» nes qu'on leur avoit arrachées ».

» Pourquoi ne pas imiter tant de ſaints évê» ques à qui Dieu a fait la grâce d'attirer du » ciel une fontaine de larmes qui, ſortant ſans » ceſſe de leurs yeux, a effacé les erreurs qui ſe » trouvent dans les écrits de ces prophanes. Sui-

» vons tant de grands hommes qui ont ſauvé le » monde entier prêt à périr dans la furieuſe tem» pête de l'héréſie qui l'agitoit de toutes parts, & » qui l'ont ſauvé, le rappéllant de la nouvelle in» fidèlité à la foi ancienne, de la mauvaiſe doc» trine à la bonne, des ténébres à la lumiere ».

» Ce qu'on doit le plus conſidérer, & ce que » j'admire davantage dans la vertu toute divine » de ces ſaints, continue ce docteur, c'eſt qu'en » défendant la tradition ils ne ſe ſont pas atta» chés à ſoutenir le parti d'un ſeul, mais à la » défenſe de l'Egliſe univerſelle. Car il n'eſt pas » poſſible que de tels & de ſi grands hommes » priſſent tant de peine à appuyer les opinions » hérétiques d'un ou de deux auteurs, qui bien » ſouvent ſe contrediſent eux-mêmes, ou qu'ils » combattiſſent pour favoriſer la conſpiration » téméraire de quelque province. Au contraire » ils ſont demeurés fermes dans la vérité catho» lique & apoſtolique qu'enſeignoient tous les » prélats de la ſainte Egliſe qui en ſont les géné» reux défenſeurs & les ſacrés dépoſitaires ».

» Ces généreux martyrs ont mieux aimé s'ex» poſer à la perſécution la plus cruelle que de » trahir la foi de la ſainte antiquité ; auſſi ont-ils » mérité d'arriver à un ſi haut degré de gloire, » qu'ils ſont mis au rang, non-ſeulement des con» feſſeurs, mais des princes des confeſſeurs ».

» Ainſi, tous les fidèles véritablement fidèles » doivent continuellement méditer ſur les divers » exemples de ces ſaints hommes. Il faut les » regarder expoſés aux yeux de tout le monde, » comme le chandelier à ſept branchès, éclatant » des ſept lumière du Saint Eſprit. »

» Ils montrent à ceux qui les ſuivront avec » combien de reſpect on doit recevoir tous les » préceptes que les anciens pères nous ont don» nés, & s'en ſervir comme de l'autorité incon-

» teſtable de l'ancienne doctrine, afin d'abaiſſer » l'orgueil des novateurs, malgré la vanité pro- » fane de leurs héréſies ſacrilèges » (1).

Nous avons aſſez expié ; ô Dieu tout-Puiſſant, diſoit eſt Ambroiſe, *par nos pertes & par notre ſang la mort de tant de ſaints confeſſeurs, l'exil de tant de prêtres, & l'horreur d'une ſi grande impiété. Il a aſſez paru que ceux qui violent la foi ne ſauroient être en aſſurance....... C'eſt pourquoi, OBSERVONS LES PRÉCEPTES DE NOS PRÉDÉCESSEURS, ET GARDONS-NOUS D'EFFACER PAR UNE FOLLE TÉMÉRITÉ LES MARQUES HÉRÉDITAIRÉES QU'ILS NOUS ONT LAISSÉES* (2).

---

(1) Avert., chap. 4. (2) Ambro. de fid., lib. 2, c. 4, lib. 3, c. 7.

TROISIEME PARTIE.

Réponse aux objections, ou plutôt aux prétextes que les Constitutionnels opposent au jugement de l'Eglise sur la doctrine de la constitution, & sur le serment de la maintenir de tout son pouvoir.

Obstructum est os loquentium iniqua. psalm. 62, ℣. 12.

Nous pourrions sans doute nous dispenser de répondre aux divers prétextes que *les constitutionnels* opposent au jugement de l'Eglise sur la doctrine de la constitution, & nous contenter de dire une troisiéme fois avec S. Augustin : *qu'on peut souffrir les disputes avant que les matieres soient décidées par l'autorité de l'Eglise ; mais que disputer après cela, c'est renverser le fondement de l'Eglise même* (1).

Cependant comme *ces freres errants*, non-seulement se plaignent que nous ne voulons point les entendre, mais ont encore la hardiesse de se vanter que nous en agissons ainsi, parce que nous ne pouvons répliquer à leurs raisons ; que par là ils séduisent les simples, & que les infirmes, dont le nombre est aujourd'hui si grand dans l'Eglise, sont frappés de ce discours ; nous allons discuter ces raisons, qu'on nous dit être sans réplique,

(1) Serm. 14, de verb. apostol.

avertissant nos lecteurs, que ce n'est point ici un examen pour délibérer de nouveau sur la décision de l'Eglise, comme si elle étoit encore douteuse; mais pour fermer la bouche aux contredisans, pour convaincre *les constitutionnels* qu'ils ont les mêmes procédés, la même conduite, les mêmes défenses que tous les hérétiques qui les ont précédés, en un mot, pour les confondre & confirmer les catholiques dans leur foi.t

Prétexte. Un de leurs premiers prétextes est celui-ci : les évêques & le pape qui ont condamné la doctrine de la constitution, & le serment de la maintenir, *ont été juges & parties.*

Réponse. Mais « cette excuse est frivole & nulle, » répond Bossuet aux protestans qui s'en servoient aussi pour se dispenser de se soumettre aux définitions du concile de Trente; « parce » que, dit ce docteur, la raison qu'ils ont de ne » pas reconnoître *ce certain concile*, est une rai» son qui les met en droit de n'en reconnître au» cun, ou de ne les reconnoître qu'autant qu'ils » voudront. Car cette raison est que ce concile » *est tout ensemble juge & partie.* C'est ce qu'ils » ont dit autrefois; c'est ce qu'ils prétendent » encore. Or cette raison conviendra à tout » concile (& à tout jugement de l'Eglise) n'étant » pas possible de faire autrement, ni que les hé» rétiques soient jugés par d'autres que par les » catholiques. Ainsi l'excuse de ceux dont il » s'agit leur est commune avec tout ce qu'il y a » eu & ce qu'il y aura jamais d'hérétiques, » n'étant pas possible qu'il y en ait jamais qui ne » prennent les catholiques à partie. Il résultera » donc de-là qu'on ne pourra jamais prononcer des » jugemens ecclésiastiques sur la foi, que du » consentement des contendans; ce qui leur » donne un moyen certain d'éluder tous les juge» mens de l'Eglise, sans que personne leur puisse

» ôter cette excuse. Elle n'est donc qu'un pré-
» texte pour autoriser les hommes à demeurer
» invinciblement attachés à leur propre sens, &
» à le préférer à celui de toute l'Eglise..... Il n'y
» aura qu'à dire qu'on a été jugé par ses parties,
» pour être absous de toute condamnation (1). »

Prétexte. Mais il est visible, ajoutent *les constitutionnels*, que dans les circonstances actuelles, les évêques & le pape *se sont laissés entraîner dans l'intrigue & la cabale* des nobles contre la constitution.

Rép. « C'est en d'autres termes, répond en-
» core Bossuet, dire toujours la même chose,
» & toujours fournir aux hérétiques une excuse
» légitime, parce que ceux qui seront condam-
» nés appelleront toujours *intrigue & cabale*
» tout ce qui sera fait contre eux. Les *eutichiens*
» donneront toujours aux orthodoxes le nom de
» *melchites ou royalistes* : les *nestoriens* ne ces-
» seront jamais d'attribuer leur condamnation
» aux jalousies de St. Cyrille, contre *Nestorius* ....
» Ils diront que le saint siège *s'est laissé entraîner*
» *dans la cabale* ...... Toutes les sectes parlent
» tout de même ; & s'il faut les écouter, il sera
» vrai de dire qu'il n'est pas possible de tenir
» jamais un concile légitime, & que chacun
» croira ce qu'il voudra (2). »

Ainsi par ces deux prétextes, « on détruit
» également tous les conciles & tous les juge-
» mens ecclésiastiques : on met une impossibilité
» d'en prononcer aucun qui soit tenu pour légi-
» time : on introduit l'anarchie, & chacun peut
» croire tout ce qu'il veut. C'est en cela que
» consiste l'opiniâtreté qui fait l'hérétique & l'hé-
» résie (3). »

(1) Proj. de réun., par. prem., ch. 8, n. 1. (2) *Ibid.* (3) Bossuet *Ibid.*

Prétexte.

Prétexte. Il y a, nous disent encore *les constitutionnels*, quatre-vingts-trois évêques qui approuvent la doctrine de la constitution. On ne peut donc pas nous opposer l'autorité de l'Eglise comme contraire à cette doctrine.

Rép. Nous avons prouvé que les évêques qui n'ont point été ordonnés par & dans la succession, n'ont aucune autorité pour juger de la doctrine chrétienne. *Voyez* ci-dessus, page 31.

Prétexte. Mais, dira-t-on, parmi ces quatre-vingt-trois évêques, il y en a quatre ou cinq ordonnés par & dans la succession qui ont approuvé la doctrine de la constitution. Ainsi on peut dire que l'enseignement de l'Eglise sur cette doctrine n'a jamais été unanime.

Rép. Nous avons prouvé que ces quatre évêques ayant rénoncé à la foi de leurs consécrateurs, c'est-à-dire, à celle qui est en vigueur dans tout le corps de l'épiscopat & de l'Eglise, on ne doit plus avoir égard à leur sentiment. *Voyez* ci-dessus, pag 3.

« Ceux qui environ dans le même temps (lors » du schisme de Luther & de Calvin) ont rompu » dans d'autres royaumes, en demeurant dans les » sièges où ils se trouvoient établis évêques, ne » sont pas plus demeurés, dit Bossuet, unis » avec la succession apostolique, puisque tout » d'un coup ils ont renoncé à la doctrine de ceux » qui les avoient consacrés, & qu'ils ont appris » à leurs peuples à désavouer pareillement la » foi ce ceux qui leur avoient donné le Baptême...... Que leur servoit donc de garder leurs » sièges, si publiquement, & par expresse déclaration, ils cessoient de persister dans la foi qu'on » y professoit immédiatement avant eux, & » qu'ils professoient si bien eux-mêmes lorsqu'on » les a installés & consacrés, que leur changement aux yeux du soleil, & par un fait posi-

» tif, eſt demeuré pour conſtant ? Il n'eſt pas » beſoin de remonter plus haut : dès-ce moment » la chaîne eſt rompue : le caractère de ſépara- » tion eſt ineffaçable : il n'y a qu'à ſe ſouvenir » en quelle foi on étoit lorſqu'ils ſont entrés » dans leurs ſièges, & dans quelle foi ils étoient » eux-mêmes (1). » *Voyez* ci-deſſus, page 79.

En ſecond lieu, nous avons prouvé qu'en matière de doctrine, l'unanimité parfaite n'eſt point réquiſe pour former un jugement eccléſiaſtique. *Voyez* ci-deſſus, page 39.

Prétexte. Mais, reprennent les *conſtitutionnels*, ne peut-il pas arriver que la vérité ſe trouve du côté du plus petit nombre ?

Rép. Non, cela ne peut jamais arriver dans les jugemens de l'Egliſe ſur la foi, puiſque ſon infaillibilité réſide dans ſon conſentement unanime, ce qui ſuppoſe toujours le conſentement du plus grand nombre. *Voyez* ci-deſſus, page 40.

Il eſt néceſſaire, dit Vincent de Lerins, *de ne ſe départir jamais de l'univerſalité, de l'antiquité & du conſentement unanime ; de ſorte que ſi une partie s'éleye contre le tout & la nouveauté contre l'antiquité ; ſi un ſeul oſe contredire au ſentiment de tous, ou preſque tous ; alors on doit préférer l'intégrité de ce tout, qui eſt ſain, à la corruption d'une partie, qui eſt malade* (2).

» Julien ne pouvant diſſimuler le petit nombre » de ſes adhérans, dit Boſſuet, prit le parti d'en » tirer vanité. » *La multitude des aveugles*, diſoit-il, *ne ſert de rien ; on doit honorer le petit nombre, que la raiſon, la ſcience & la liberté diſtinguent du commun.* « Les catholiques, » continue ce docteur, mépriſerent cette pom- » peuſe, mais vaine oſtentation : car la foi étoit » prêchée par tout l'univers. Il n'y avoit que

(1) Prem. Inſtruc. ſur les prom. de l'Egli., n. 13. (2) Avertiſſ. ch. 23.

» quatre ou cinq évêques, qui, dans un coin du
» monde, fiſſent quelque bruit, ou ſi vous vou-
» lez, qui criaſſent de toutes leurs forces contre
» le reſte de l'Egliſe. Ils ambitionnoient la
» gloire de mettre en mouvement pour eux ſeuls
» tout l'univers catholique » (1).

Prétexte. Comment expliquez-vous donc, nous demandent les *conſtitutionnels*, le fait de S. Athanaſe qui défendit ſeul le dogme du *conſubſtantiel*?

Rép. C'eſt ainſi que lorſqu'on ne peut ſe débarraſſer, on croit ſe ſauver en tâchant de jeter les autres dans un embarras ſemblable au ſien, & ç'a été toujours la reſſource des hérétiques. Mais les *conſtitutionnels* ne peuvent rien gagner par cette adreſſe. Car enfin, pour quelle cauſe prétendent-ils combattre? Veulent ils dire que les Ariens avoient raiſon de rejeter ce dogme, comme nouveau dans l'Egliſe, comme reprouvé d'un conſentement unanime? A Dieu ne plaiſe; ils veulent éviter avec nous cet écueil. Il faudra donc avouer que St. Athanaſe défendoit ce dogme avec toute l'Egliſe, qui, dans tout l'univers catholique, liſoit & récitoit conſtamment le ſymbole de Nicée, & alors l'objection s'écroule d'elle-même, & ſe trouve ſans fondement.

Prétexte. Les brefs du pape, nous dit-on, n'ont point été homologués par l'autorité ſéculière; ils manquent d'ailleurs contre les formes; ainſi ils ne peuvent point obliger la conſcience des fidèles.

Rép. Ces circonſtances & pluſieurs autres qu'on peut recueillir encore ſans beaucoup de peine, comme par exemple, les divers outrages faits à ces deux brefs & à l'effigie du ſouverain pontife ſur les places publiques de la ville de Paris & de pluſieurs autres villes du royaume (2),

---

(1) Défen. de la décl. du clerg., part. 3, l. 9, ch. 2.
(2) On lit, dans un journal eſtimable, que le ſieur G...., curé

peuvent être un jour très-curieuſes dans l'hiſtoire particulière de l'héréſie conſtitutionnelle. Nous croyons même que les catholiques liront toujours avec le plus grand intérêt le parallele de la conduite *des conſtitutionnels*, avec celle des proteſtans lors de leur ſéparation d'avec l'Egliſe catholique. Mais nous avons prouvé que la foi ne dépend point de ces minuties, ou, ſi l'on veut, de ces formalités. Voyez ci-deſſus pages 10 & 40.

» Vouloir aſſujetir la foi à l'ordre judiciaire, » & à des formalités, dit l'éditeur des œuvres » de Boſſuet, c'eſt l'avilir.. . . Les décrets de » foi ne dépendent point des ordonnances des » princes ſéculiers (1). » Le dernier bref du ſouverain pontife, en date du 19 mars 1792, ne laiſſe aux fidèles rien à déſirer ſur cette queſtion, & nous ne pouvons rien ajouter à ſon autorité.

Prétexte. S. Cyprien, nous dira-t-on, réſiſta avec fermeté, à un décret du ſouverain pontife approuvé & reçu par l'Egliſe univerſelle, & néanmoins il eſt reſté au nombre des Saints.

Rép. Il faut être très-ignorant dans les matières eccléſiaſtiques, ou étrangement ennemi de la vérité (nous le diſons ſans balancer) pour abuſer ainſi les ſimples, par l'exemple d'un homme *tel qu'étoit S. Cyprien, que Dieu, ce ſemble*, dit l'auteur que nous venons de citer, *a voulu principalement ſanctifier par la voie de l'humilité* (2).

Quel théologien aſſez peu inſtruit peut ignorer, que lorſque S. Cyprien refuſa de ſe ſou-

---

jureur & ſchiſmatique de Saint-Papoul, remit le bref du pape du 10 mars, qui lui avoit été adreſſé & certifié véritable & authentique par M. de Maillé ſon évêque, au ſieur T......, pour engager les officiers municipaux à le faire brûler le dimanche ſuivant au milieu de la place publique, ce qui fut exécuté le 7 août 1791, au grand ſcandale de tous les bons catholiques, les officiers municipaux aſſiſterent à cet auto-da-fé en écharpe, & le ſieur T....... à la tête de la garde nationale y prononça un diſcours plein d'impiété & de blaſphême.

(1) Proj. de réun., 1. part. nouv. explic. page 344. n. (a)

(2) Défen. de la décl. du clerg., 3. part. li. 9. ch. 5. n. (a)

mettre au décret du pape S. Étienne, fur la rebaptifation, ce décret éprouvoit encore une grande oppofition de la part des évêques de l'Eglife d'Afrique, qui tinrent un concile à ce fujet; qu'une partie des évêques d'Efpagne avoient embraffé le fentiment contraire à celui du fouverain pontife, comme on peut s'en convaincre par leurs lettres au bienheureux Martyr; enfin que prefque tous les évêques de l'Afie mineure étoient dans l'ufage de rebaptifer indiftinctement tous les hérétiques. Il y avoit donc encore une grande diverfité de fentimens dans l'Eglife fur cette queftion; & l'autorité à laquelle S. Cyprien croyoit fe devoir foumettre dans une queftion obfcure, n'étoit point autre, dit Boffuet, que celle de la concorde très-parfaite de l'Eglife catholique. Voilà le tribunal auquel appelloit S. Cyprien après le décret du pape, & c'eft à fa décifion qu'il fe foumettoit uniquement (1). Auffi S. Auguftin dit nettement, que S. Cyprien défendoit une erreur, fur laquelle, à la vérité, l'Eglife ne s'étoit pas fuffifamment déclarée (2).

C'eft ce que nous lifons encore dans le docte Vincent de Lérins; *qu'on ne s'imagine pas*, dit-il, *que cette opinion nouvelle* [de la rebaptifation], *manquât de défenfeurs; au contraire elle étoit foutenue avec beaucoup de force & d'éloquence, & le nombre de fes défenfeurs étoit très-confidérable* (3).

Ainfi S. Cyprien défendoit une erreur; mais il la défendoit avec le confentement de plufieurs Eglifes, *& avant que l'Eglife univerfelle fe fût fuffifamment déclarée.* Néanmoins ce grand Saint commit une faute, & S. Auguftin dit

(1) Défen. de la déclar. du clerg., part. 3. li. 9. chap. 3.
(2) Lib. 5. de baptif. cap. 17. n. 23. (3) Avertiff. ch. 5.

en propres termes, que ce martyr étoit dans l'erreur, & qu'ensuite il s'est, ou rétracté, & *que ceux qui avoient intérêt à défendre son erreur ont supprimé sa rétractation*, ou que cette faute légere a été facilement effacée par l'abondante charité dont son cœur étoit rempli, & lavée par le sang de son glorieux martyre (1).

Voilà où en sont réduits les *constitutionnels* pour défendre leur conduite, à faire revivre l'erreur d'un saint. *C'est en quoi*, disoit Vincent de Lerins, parlant des hérétiques qui l'appuyoient ainsi de la conduite du martyr pour défendre leur dogme pervers; *c'est en quoi je trouve leur malignité digne d'une double haine. Premiérement, en ce qu'ils ont l'audace de présenter aux fidèles le poison de leur hérésie; secondement, en ce qu'ils ont la témérité de remuer d'une main profane les cendres sacrées d'un ancien & saint auteur, & de diffamer sa mémoire. . . . ils sont semblables à leur patriarche Cham, cet enfant réprouvé, qui non-seulement ne se mit point en peine de couvrir la nudité du vénérable Noé son père; mais la découvrit à ses frères & leur en fit un sujet de risée* [2].

Prétexte. Nous lisons dans l'histoire, nous disent *les constitutionnels*, que les pélagiens condamnés par un décret du souverain pontife, approuvé & reçu par toute l'Eglise, eurent néanmoins recours au concile général d'Ephese, & que ce concile leur accorda un second jugement.

Rép. « Je sai, dit Bossuet, que dans la suite » le concile général d'Ephèse traita la cause des » pélagiens; mais il n'entra en rien dans la » question de foi. . . . On ne trouvera rien dans » les actes d'Ephèse qui prouve que les pères aient » remis en question les points déjà décidés, & » même personne n'y pensoit. D'où je conclus,

(1) Epist. ad vinc. XCIII. ali. XLVIII. n. 38. . . . Libr. de unic. baptis. cap. 13. n. 22. & alib. pass. (2) Avertiss. ch. 5.

» continue ce Docteur, que la cauſe du péla-
» gianiſme, en ce qui concerne la foi, a été
» jugée définitivement ſans concile œcuménique,
» par la ſeule autorité du conſentement commun
» de toutes les Egliſes (1). »

Voilà comme on n'a beſoin que d'un ſouffle pour détruire ces raiſons, que les *conſtitutionnels* appellent parmi eux *des raiſons ſans réplique*.

Prétexte. Mais, nous dit-on, ne peut-on pas s'en rapporter à la déciſion d'une aſſemblée nationale, qui proteſte que ſa conſtitution ne contient rien de contraire à la foi de l'Égliſe catholique ?

R. Non, on ne le peut point, puiſque ce n'eſt point à une pareille aſſemblée que J. C. a promis ſon aſſiſtance pour la rendre infaillible *tout les jours, juſqu'à la conſommation des ſiècles*. *Voyez* ci-deſſus, pages 1 & 19.

» Celui qui *jure* de ſe ſoumettre à une déciſion
» qu'on fera dans une aſſemblée, *jure*, dit
» Boſſuet, *de croire de cœur, & de profeſſer de*
» *bouche* la doctrine qu'on y aura décidée. Mais
» pour faire cette promeſſe, il faut que l'aſſem-
» blée à qui on la fait, ait la promeſſe divine
» de l'aſſiſtance du S. Eſprit, c'eſt-à-dire, qu'elle
» ſoit infaillible. » (2)

» On a vu dans toute l'hiſtoire des variations,
» dit ce même docteur, que la réforme (des
» proteſtans) eſt l'œuvre des princes & des
» magiſtrats. C'eſt par eux que leurs miniſtres
» ſe ſont établis; c'eſt par eux qu'ils ont chaſſé
» les anciens paſteurs, auſſi bien que les anciens
» dogmes..... Jugez-en vous-mêmes, mes
» frères : qu'eſt-ce qu'une religion où la politique

---

(1) Défen. de la déclar. du cler., part. 3, liv. 9, chap. 2,
(2) Avertiſſ. aux proteſtans.

» domine, & domine jufqu'à un excès fi hon-
» teux ? .... Les théologiens commenceront
» par *jurer* qu'ils fe foumettront .... les paf-
» teurs prêcheront ce que les princes auront
» ordonné. Mais qui les a prépofés pour cela ?
» Eft-ce aux princes que J. C. a dit : *je fuis avec*
» *vous jufqu'à la confommation des fiècles ?* ou
» bien eft-ce fur la confeffion & la foi des princes
» qu'il a fondé fon Églife, & qu'il lui a promis
» une éternelle durée ? » (1)

Prétexte. Nous convenons, nous dira-t-on, que l'affemblée nationale n'étoit point infaillible; mais eft-il vraifemblable que ces grands hommes, qui la compofoient, fe foient trompés ?

R. Ce n'eft point fur des vraifemblances qu'un catholique fonde fa foi ; il lui faut une autorité infaillible, telle que l'autorité de l'Églife, & nous avons prouvé que les lumières, quelles qu'elles foient, ne peuvent jamais la fuppléer. Voyez ci-deffus, page 13.

Celui-là eft vraiment catholique, dit Vincent de Lerins, *qui aime l'Eglife, que nous appellons le corps myftique de J. C., & la vérité qui en eft inféparable ; qui préfére à toutes chofes la loi de Dieu & l'ancienne religion : ainfi bien éloigné de fe laiffer aller à l'autorité, à l'eftime, ni à l'éloquence d'aucun homme, rien ne peut le féparer de la doctrine de l'Eglife. Il méprife tous ces avantages profanes pour demeurer inébranlable dans la foi, & pour croire uniquement ce que l'Eglife univerfelle a toujours cru.* (2)

Prétexte. Mais, nous demandent les *conftitutionnels*, en quoi cette doctrine eft-elle contraire à la foi de l'Eglife ?

R. Votre évêque vous l'a dit dans fes deux

---

(1) Second avertiff. aux proteftans. (2) Avertiff., ch. 17.

mandemens : cent trente évêques vous l'ont dit dans leurs lettres pastorales : le pape vous l'a dit dans ses trois brefs, approuvés & reçus par l'Eglise universelle. Quelle plus grande instruction demandez-vous encore ?

» C'est une erreur de s'imaginer, dit Bossuet, » qu'il faille toujours examiner avant que de » croire. Le bonheur de ceux qui naissent, » pour ainsi dire, dans le sein de la vraie » Eglise, c'est que Dieu leur ait donné une telle » autorité, qu'on croit d'abord ce qu'elle pro- » prose, & que la foi précéde, ou plutôt exclut » l'examen » (1). Voyez ci-dessus, page 43.

Cependant pour fermer entièrement la bouche aux *constitutionnels*, examinons un des dogmes de cette constitution : celui par exemple qui enseigne que l'autorité séculière peut destituer les ministres de la religion catholique, les priver de l'exercice de leur autorité spirituelle, & leur substituer de nouveaux pasteurs.

Prétexte. Prenez garde, reprend ce *constitutionnel*, ce n'est point là notre doctrine. Nous disons seulement que l'assemblée nationale ayant décrété que la prestation du serment civique seroit une disposition nécessaire pour exercer les fonctions du ministère, & que les évêques & autres pasteurs ayant refusé de prêter ce serment, *les fidèles ont eu raison de regarder ces pasteurs comme des ministres qui se sont eux-mêmes dépouillés du ministère, & de le donner à d'autres.* (2)

R. Ce discours, plus semblable à une raillerie qu'à un discours sérieux, est néanmoins celui qu'on tient sérieusement dans la nouvelle réforme. Mais, premiérement, cette doctrine n'est point

---

(1) Confér. avec Claude. (2) Répon. de Claude à M. Bossuet.

applicable aux pasteurs que la constitution a supprimés en vertu de ses décrets, & sans aucune condition, comme sont, par exemple, les évêques de Castres, de Saint-Pons, de Saint-Papoul, &c.

En second lieu. » Où me lira-t-on, demande » Bossuet au ministre Claude ? dans quel évan- » gile, dans quelle épitre, dans quelle écriture » de l'ancien ou du nouveau testament, que tous » les pasteurs de l'Eglise dussent en un moment » tomber de leur chaire, & devenir des par- » ticuliers auxquels on pût & on dût désobéir » impunément ? J. C. nous a-t-il caché ce grand » mystère ? & ne nous aura-t-il pas précau- » tionnés contre cette horrible tentation de son » Eglise ? »

» Je trouve dans l'écriture, continue ce » docteur, que J. C. a dit à ses apôtres : *comme* » *mon père m'a envoyé, ainsi je vous envoie.* » Je trouve dans l'écriture que les apôtres ainsi » envoyés en envoient d'autres, & se consacrent » des successeurs. Mais que tous leurs succes- » seurs étant tout d'un coup déchus & privés » de *droit* de leur ministère, ce ministère » *revienne de droit* aux fidèles, à qui personne » ne l'avoit jamais donné, pour en disposer à » leur gré : ni l'écriture ne l'a dit, ni les siècles » suivans ne l'ont imaginé ; c'est un monstre » dont la naissance étoit réservée au temps de » la nouvelle réforme. » (1)

Prétexte. Mais, nous dit-on, la vie de ces pasteurs déposés étoit si scandaleuse, & les abus si grands dans l'Eglise, que la religion auroit bientôt péri, si l'on n'y avoit apporté un prompt remède. Il a donc fallu corriger tant d'abus, & l'Eglise n'en sera que plus brillante, lorsqu'on y verra *un ministère possédé par des gens de*

(1) Confér. avec Claude.

bien, qui le tiennent par de bonnes voies, & qui servent eux-mêmes de bon exemple. (1)

R. » Mais pourquoi, dit Bossuet, se charger » de tant de paroles, & à cause qu'elles sont » pompeuses, ne prendre pas garde qu'elles sont » vaines, pour ne pas dire trompeuses, & » manifestement contraires à l'évangile. Car, » peut-on plus clairement abuser le monde que » d'exagérer, comme on fait ici, *ce ministère* » *possédé par des gens de bien, qui le tiennent* » *par de bonnes voies, & qui servent eux-mêmes* » *de bon exemple?* Est-ce que l'autorité du » ministère ecclésiastique dépend de la discussion » de la vie & du bon exemple de ceux qui en » sont revêtus? & que quand ils seroient aussi » scandaleux & aussi pervers que les scribes & » les pharisiens, il ne faudroit pas dire encore, » non pas avec J. C., *ils sont sur la chaire de* » *Moïse*; mais ce qui est bien plus auguste, ils » sont sur la chaire de J. C. & des apôtres? »

» Cependant, continue l'illustre évêque de » Meaux, contre tout ordre, on nous montre » le ministère si foible & tellement délaissé de » J. C., qu'il tombe tout entier en un moment; » & au contraire, les fidèles particuliers si » forts, qu'eux seuls rétablissent tout le ministère » extraordinairement suscité, *sans avoir égard* » *à la succession ni à l'autorité de toute l'ad-* » *ministration précédente*. Qui ne voit donc qu'on » renverse tout dans la nouvelle réforme? & » que de dire avec elle, que Dieu a voulu con- » server de vrais fidèles dans son Eglise, pour » en déposer par leur moyen tous les pasteurs, » & ensuite en établir d'autres extraordinaire- » ment à leur place, pendant qu'il n'a pas voulu » conserver de bons pasteurs pour transmettre le

(1) Confér. avec Claude.

» miniftère par les voies communes établies dans » fa parole, *& toujours obfervées dans fon Eglife ;* » c'eft dire qu'il a voulu former une Eglife » d'une manière contraire à celle qu'il a révélée, » *& qu'il a toujours fait fuivre à fon Eglife ;* ou » plutôt c'eft dire qu'il a voulu que cette Eglife, » *formée d'une manière fi nouvelle parmi les* » *chrétiens*, portât dans fon origine, fans le » pouvoir effacer jamais, le caractère manifefte » de fa fauffeté. » (1)

Prétexte. A de vains prétextes *les conftitutionnels* joignent des plaintes plus vaines encore. Les évêques & le pape, nous difent-ils, nous accufent de nous être féparés de l'Eglife catholique, & d'avoir formé une nouvelle Eglife. Quel reproche peut-on nous faire, qui foit plus injufte ?

R. Il eft vrai que toute l'Eglife accufe les *conftitutionnels* de cette entreprife criminelle, & malheureufement ce reproche eft fondé fur des faits évidens. Car enfin, on ne peut point révoquer en doute que le 27 novembre 1790, il n'y eût en France une fociété de chrétiens recueillie fous l'autorité des pafteurs légitimes, avec l'enfeignement de la doctrine, avec l'adminiftration des facremens, avec l'ufage des clefs & tout le gouvernement eccléfiaftique. Il eft également certain que cette fociété de pafteurs légitimes & du peuple fidèle, étoit dans la vraie foi & dans la communion de l'Eglife univerfelle. Nous prions les *conftitutionnels* de nous dire ce qu'eft devenue cette fociété catholique ?

Prétexte. Nous fommes nous-même cette fociété, nous répondent les *conftitutionnels* ?

R. Mais vous errez fur un fecond fait également inconteftable. Car il eft notoire qu'indé-

(1) Confér. avec Claude.

pendamment de la société *constitutionnelle*, on trouve encore en France cette même société qui, le 27 novembre 1790, formoit la société catholique. Elle est sans doute moins nombreuse, elle est persécutée, mais on ne peut désavouer qu'elle n'existe sous l'autorité des mêmes pasteurs, avec l'enseignement de la même doctrine, avec l'administration des mêmes sacremens, avec le même usage des clefs & tout le gouvernement ecclésiastique; enfin, qu'elle n'existe dans la même unité de foi & de communion avec l'Eglise universelle. Ceux qui l'avoient abandonnée la trouvent, puisqu'ils y rentrent publiquement; les *constitutionnels* la trouvent, puisqu'ils la persécutent; elle est visible, puisqu'on dit tous les jours *la voilà; c'est-là* qu'elle est; *c'est-là* que cette société de pasteurs & de fidèles s'assemble; *c'est-là* que cette Eglise confesse l'Evangile avec un tel ministère; *celui-là* en est membre; *celui-là* en est séparé. Tous ces faits sont positifs, & personne ne peut raisonnablement les ignorer ni les révoquer en doute.

Prétexte. Mais cette société, reprennent *les constitutionnels*, n'est point une société différente de la nôtre.

R. C'est toujours s'aveugler soi-même & s'aveugler volontairement. Car, comme nous l'avons déjà dit (ci-dessus, pag. 15) le fond, & pour ainsi dire la substance de l'être d'une Eglise, c'est la foi qu'elle déclare à tout l'univers. Or, cette société déclare *constamment & publiquement* que la doctrine de la constitution est contraire à sa foi, & que la société constitutionnelle est hérétique & schismatique. En conformité de cette foi, elle rejete la communion des *constitutionnels* & leur refuse la sienne. On la trouve disposée à sacrifier ses biens, à endurer les tourmens, à souffrir la mort pour la défense de cette foi.

Cette société forme donc une Eglise essentiellement distincte & séparée de l'Eglise *constitutionnelle*.

Prétexte. Mais, nous dit-on, cette société se trompe, si elle croit que les *constitutionnels* sont héritiques & schismatiques.

R. Nous ne convenons point que cette société se trompe. Mais soit qu'elle se trompe, soit qu'elle ait raison, toujours reste-t-il démontré qu'elle professe une foi différente de celle qu'on professe dans l'Eglise constitutionnelle, & par conséquent que ces deux sociétés forment deux Eglises essentiellement distinctes & séparées.

Prétexte. Hé bien, poursuit ce *constitutionnel*, vous devez donc nous prouver que c'est la société *constitutionnelle* qui se trompe, & non point l'autre société.

R. Dès-lors qu'il est démontré par des faits notoires que cette société, qui le 27 novembre 1790, formoit la société catholique, existe encore la même en France, & que la société constitutionnelle en est essentiellement distincte & séparée; il suit nécessairement que c'est la société constitutionnelle qui est dans l'erreur. Voyez ci-dessus, pag. 24.

Prétexte. Mais, nous dira-t-on, vous vous faites vous-même l'Eglise catholique, & c'est ce qu'on vous conteste.

R. Il est vrai, mais ceux qui nous le contestent, ou nient les faits que nous venons d'exposer, ou ils les avouent. S'ils les nient, qu'ils nous en prouvent la fausseté. Ils y demeureront courts; & dès le premier essai qu'ils feront pour y réussir, nous leur opposerons des témoignages auxquels ils ne pourront résister. Il faudra donc avouer que la même société, qui le 27 novembre 1790 formoit l'Eglise catholique en France, existe encore visiblement la même, & que la société

conſtitutionnelle en eſt eſſentiellement ſéparée, c'eſt-à-dire, que nous formons toujours l'Egliſe catholique, & que les *conſtitutionnels* forment une Egliſe hérétique & ſchiſmatique.

Prétexte. Alors, pourſuit ce *conſtitutionnel*, je nie que cette ſociété forme une Egliſe; & en effet peut-on appeler du nom d'Egliſe la ſociété de quelques *fanatiques réfractaires à la loi*, pourſuivis comme des ſujets rebelles & comme des perturbateurs du repos public ?

R. Les injures ne prouvent rien. Abandonnons donc toutes les épithètes. Ce qui nous intéreſſe, c'eſt de ſavoir ſi cette ſociété qu'on mépriſe, qu'on outrage, qu'on perſécute, eſt véritablement la même ſociété qui le 27 novembre 1790 formoit l'Egliſe catholique en France. Qu'on nous prouve qu'elle a une autre origine; qu'elle a changé ſa doctrine, qu'elle a interrompu la chaîne de ſa ſucceſſion; enfin, qu'elle a perdu ſon unité avec l'Egliſe univerſelle ? qu'on nous en fourniſſe des preuves certaines, alors nous l'abandonnerons, ſans cependant la perſécuter. Mais juſqu'à ce qu'on nous fourniſſe ces preuves, nous devons reſter dans ſon ſein, & nous ſommes en droit de dire : *ce n'eſt point nous qui ſommes ſéparés* d'avec l'Egliſe catholique, *mais c'eſt eux qui ſe ſont ſéparés d'avec nous* (1).

Prétexte. Cette ſociété, nous dira-t-on, n'a ni culte, ni temples publics; ſes paſteurs ſont diſperſés, & ſon exiſtence ne ſera pas d'une longue durée.

R. Ces raiſons ſont trop vaines pour que tous nos lecteurs ne doivent les mépriſer. Il eſt vrai que nous n'avons point de temples publics, nous les abandonnons depuis qu'on en a chaſſé les anciens paſteurs auſſi bien que les anciens

---

(1) S. Cypr., de l'unité de l'Egliſe.

dogmes ; mais nous imitons la conduite des premiers chrétiens sous le regne de Neron & de Tibere. Nos pasteurs sont dispersés ; mais nous savons que « le bannissement d'un Athanase, d'un » Hilaire, d'un Eusebe de Verceil & de Samosate ; » d'un Paulin de Treves, d'un Lucius de Mayence, » & de tant d'autres illustres exilés, ne leur ôtoit » pas leurs siéges, & ne donnoit aucune autorité » à ceux qui les usurpoient. Le peuple tenoit » par la foi (& nous y tenons aussi) à leurs légi- » times pasteurs, à quelque extrêmité du monde » qu'ils fussent chassés. Ainsi la succession subsis- » toit toujours, & même d'une manière très- » éclatante : quelle difficulté y peut-on trou- » ver (1) » ?

Enfin, quant à ce qu'on nous annonce que notre existence catholique ne sera point d'une longue durée en France, cela peut arriver. Supposons même que cela arrive ainsi, & encore supposons que l'Eglise *constitutionnelle* se multipliant comme l'Eglise catholique, elle occupe des peuples entiers, ainsi que les ariens pervertirent les Goths, les Vandales, les Hérules, les Bourguignons. Car il faut encore que les fidèles éprouvent la tentation de cette vaine ressemblance ; enfin, supposons, qu'en durant long-temps, cette société paroisse imiter aussi la stabilité de l'Eglise, & comme elle, pouvoir se promettre une éternelle durée, l'illusion sera toujours aisée à reconnître & à dissiper.

Il n'y aura qu'à ramener toujours cette Eglise au 27 novembre 1790, au temps où cent trente évêques réunis au souverain pontife, condamnoient sa doctrine, & lui disoient anathême avec le consentement unanime & constant de l'Eglise universelle.

(1) Seconde instr. sur les prom. de l'Eglise, n. 109.

Cet

Cet anathème la suivra de génération en génération, & une tâche de cette nature ne se pourra jamais effacer. Dans le diocèse de C.... par exemple on se souviendra toujours de M. M..., sous qui tous les fidèles étoient unis par la profession d'une même foi & par leur soumission à des pasteurs légitimes. On ne se souviendra pas moins distinctement de G... B.... qui les a séparés. Mille ans après lui, on dira encore aux constitutionnels : *enfans d'Israël retournez au seigneur d'Abraham, d'Isaac & de Jacob* (1), on leur parlera d'y retourner comme à ceux qui s'en sont séparés. *Ne soyez point*, leur dira-t-on, *comme vos pères & vos frères qui se sont retirés du Dieu de leurs pères* (2). On leur apprendra à distinguer leurs derniers pères des premiers dont ils se sont séparés. *N'imitez pas vos pères qui se sont séparés des leurs. Suivez le Dieu de vos pères & remontez à la source* (3); & pour remonter à la source, il y aura toujours un point où ils demeureront courts sans qu'ils puissent remonter plus haut : & ce point sera éternellement le sacerdoce usurpé, le ministère hérétique & schismatique de G... B.... ce mal ne se reparera point : le long temps n'effacera point ce caractère d'innovation : quelque temps que cette séparation dure, elle ne prescrira jamais contre la vérité. C'est en vain qu'on s'y glorifiera d'avoir conservé les fondemens du salut, il faudra toujours revenir à l'origine, & dans quelque-temps qu'on se trouve, pour peu qu'on y regarde de près, la rupture paroîtra toujours fraîche.

Prétexte. Mais, nous dit-on, si cette société se sépare de nous, si elle excommunie nos pasteurs; enfin, si elle rejete notre communion; nous ne sortirons point pour cela du sein de

(1) 2. parall. 30. ℣. 6. (2) *Ibid.*, ℣. 7. (3) *Ibid*, ℣. 8.

cette Eglise catholique, dans laquelle nous avons été baptisés, & nous la conserverons toujours parmi nous, puisque ce n'est point nous qui nous séparons, mais que c'est elle qui nous rejète.

R. » Hé bien, Monsieur, répond Bossuet » au ministre Claude, il est véritable (que » l'Eglise vous a chassés); cela vous est commun, » ne vous fâchez pas du mot que je vais vous » dire, cela vous est commun avec tous les » hérétiques, l'Eglise où ils avoient reçu le » baptême les a chassés, les a excommuniés. » Ils eussent peut-être bien voulu demeurer pour » corrompre & pour séduire, mais l'Eglise les a » retranchés; & quant à ce que vous dites que » vous étiez dans cette Eglise qui vous a chassés, » & que vous avez emporté l'Eglise avec vous, » quel hérétique n'en peut pas dire autant (1)? »

Prétexte. Mais il est visible, continuent les *constitutionnels*, que nous sommes les mêmes chrétiens qui, le 27 novembre 1790, formions l'Eglise catholique.

R. Nous convenons de cela, & nous en sommes d'accord avec vous. Vous êtes personnellement les mêmes chrétiens qui formiez avec nous le corps de l'Eglise catholique : » Mais ce » n'est pas de païens que les anciens hérétiques » ont composé leurs Eglises, répondoit Bossuet » au ministre Claude; c'est de chrétiens nourris » dans l'Eglise : aussi n'avez-vous pas formé votre » Eglise en amassant des mahométans, j'en con- » viens; mais en tout cela vous ne sortez point » des exemples des anciens hérétiques. » (2)

Prétexte. Non-seulement, reprennent les *constitutionnels*, nous sommes les mêmes chrétiens, mais nous conservons le même symbole, le même ministère, les mêmes temples, les

(1) Confér. avec Claude. (2) *Ibid.*

mêmes livres, &c.; ainsi quel reproche peut-on nous faire ?

R. Mais pourquoi éblouir & tromper ainsi le monde par de frivoles prétextes! Vous conservez, dites-vous, le même symbole : les *novatiens*, les *donatistes*, & sans remonter si haut, les *calvinistes*, les *luthériens* en disent autant. Vous avez le même ministère, c'est-à-dire les mêmes ministres; mais lorsque l'Angleterre tomba dans le schisme & dans l'hérésie, presque tous ses pasteurs s'y précipitèrent avec elle. Vous avez les mêmes temples; dans tous les siècles les hérétiques se sont emparés des temples des catholiques. Vous avez les mêmes livres, ces témoins irreprochables de la foi de cette Eglise que vous abandonnez; mais lorsque les juifs rejetèrent J. C., ils conservèrent néanmoins les divines écritures qui leur prouvoient la divinité de ce Messie, qu'ils rejetoient : ainsi vous ne pouvez, en tout cela, vous glorifier au-dessus de tous les hérétiques qui vous ont précédés, & vous ne sortez point encore de leurs exemples.

Prétexte. Qu'on nous dise donc, poursuit ce *constitutionnel*, ce qui manque à notre société pour qu'elle soit la vraie Eglise.

R. Tout, oui, tout. Cette réponse est très-courte, mais elle est incontestable. Car, premièrement, il manque à cette société la foi, puisqu'elle professe une doctrine condamnée par le consentement de l'Eglise universelle, & qu'elle ne croit point que la doctrine de la constitution soit contraire à la foi catholique. Voyez la seconde partie de cet ouvrage, & la page 42 ci-dessus.

Secondement, il manque à cette société le ministère des apôtres & de J. C.; puisque le ministère de ses pasteurs ne remonte pas à J. C. par une succession de main en main, toujours

visible & sans interruption. Voyez ci-dessus page 52.

Troisièmement, il lui manque *l'unité* catholique, tant en elle-même, qu'avec *ceux qui nous ont précédés dans la succession de la doctrine & des chaires*; il lui manque *cette tige*, *cette racine*, comme l'appelle S. Cyprien; *racine tenace*, dit le martyr, qui tient tellement les vrais fidèles dans son *unité*, que *ceux qui n'ont point l'Eglise pour mère, ne peuvent avoir Dieu pour père* (1); *racine* inviolable qui unit si étroitement tout ce qui précède avec tout ce qui suit, que l'on ne peut s'en séparer sans se perdre. La société constitutionnelle n'a point cette *unité*, puisqu'il est démontré par des faits incontestables qu'elle est essentiellement séparée de la société catholique; voyez ci-dessus page 108: puisqu'il est démontré que sa doctrine est condamnée par l'autorité de l'Eglise; voyez la seconde partie de cet ouvrage: puisqu'il est démontré qu'étant séparée de l'Eglise catholique, elle est nécessairement dans l'erreur; voyez ci-dessus page 24. Il n'est donc point nécessaire d'aller plus loin, puisque, comme nous l'avons déjà entendu dire à Thomassin, une Eglise qui est dans l'erreur n'est plus une Eglise. Que les *constitutionnels* cessent donc de nous faire illusion, & de se séduire eux-mêmes.

Prétexte. Prenez garde, nous dit-on; nous ne convenons point que notre foi soit nouvelle, ni différente de la foi que professe l'Eglise universelle.

R. Nous voyons bien que vous n'en convenez point; mais » patience, monsieur, répond » Bossuet au trop célèbre protestant; aucun » des anciens hérétiques n'est convenu de la

(1) De l'un. de l'Eglise.

» nouveauté de sa doctrine. . . . . Mais il y avoit » parmi eux (comme parmi les *constitutionnels*) » une nouveauté qu'ils ne pouvoient contester ; » c'est que le corps de leur Eglise n'étoit pas » hier (1) ». Et de là il restoit démontré qu'ils étoient dans l'erreur. Voyez ci-dessus page 24.

Prétexte. Mais c'est à tort, nous réplique-t-on, qu'on nous accuse de professer une nouvelle doctrine, puisque tous nos évêques *constitutionnels* ont prouvé dans leurs lettres pastorales, que la doctrine de la constitution est entièrement conforme à la doctrine de l'évangile, & qu'elle n'en est que le renouvellement. Ils ont prouvé ce fait par les passages même de l'évangile.

R. » On ne sait que trop, dit Vincent de » Lerins, que les hérétiques se servent des passages » de l'écriture, mais qu'ils s'en servent avec » beaucoup d'ostentation, & encore avec beaucoup plus d'empressement pour en abuser & » pour établir leur doctrine. Considérez - les » comme vous voudrez, vous ne leur verrez » faire autre chose que passer du livre de Moïse » au livre des rois; que parcourir sans cesse ceux » des pseaumes & des prophètes, des évangiles » & des apôtres . . . . . ils n'avancent presque » rien sans l'appuyer du témoignage de quelque » texte sacré. Lisez les ouvrages de *Paul de* » *Samosate*, ceux de *Priscillien*, d'*Eunome*, » de *Jovinien* & des autres hérétiques. Vous » n'y trouverez pas une page qui ne soit remplie » des passages du nouveau & de l'ancien testament.

» Ils savent, continue ce docteur, répandre » adroitement la céleste odeur de la parole divine, » pour empêcher qu'on ne sente la puanteur » insupportable qu'exhalent partout leurs hérésies.

(1) Confér. avec Claude.

» C'eſt par ce moyen que celui qui mépriſeroit
» facilement leurs erreurs ſi elles paroiſſoient
» toutes ſeules, eſt plus retenu à les condamner,
» & a même de la peine à les découvrir quand
» elles ſont mêlées avec les vérités de l'évangile.
» Ils reſſemblent à ceux qui tiennent du poiſon
» enfermé dans une boëte ſous l'inſcription d'un
» excellent remède, afin qu'en liſant le nom du
» remède, on ſe défie moins du poiſon qu'on y
» trouve. » (1)

Ainſi les *conſtitutionnels* ne ſortent point encore par-là des exemples des anciens hérétiques, puiſque » tous les hérétiques ont allégué l'écri- » ture pour eux. » (2)

Prétexte. Alors, conclut ce *conſtitutionnel*, il n'y a plus rien de certain, puiſque des ouvrages appuyés ſur l'autorité des divines écritures, comme le ſont les lettres paſtorales des évêques *conſtitutionnels*, peuvent nous induire à erreur.

R. Oui, il n'y a plus rien de certain quand on a une fois rejeté le joug ſalutaire de l'autorité de l'Egliſe; & l'écriture même, ſans ſa légitime interprétation, ne peut que nous égarer. *Tout le monde*, dit Vincent de Lerins, *n'explique pas l'écriture de la même manière, parce qu'elle eſt profonde & trop élevée, & que chacun en cherche le ſens à ſa mode; enſorte qu'on verroit preſqu'autant d'explications différentes, qu'il y auroit d'hommes qui ſe voudroient mêler de l'interpréter.* Novatien, *par exemple, l'entend autrement que* Photin, Sabellius, *que* Donat, Arius, *qu'*Eunome, Macedone, *qu'*Appollinaire, Priſcillien, *que* Jovinien, *enfin* Pélage, *autrement que* Celeſte & Neſtorius. *C'eſt pour ce ſujet*, conclut ce docteur, *que l'autorité de l'Egliſe nous eſt néceſſaire pour bien démêler la*

(1) Avertiſſ., ch. 22. (2) Confér. avec Claude.

vérité parmi un si grand nombre d'interprétations diverses, qui forment comme une espèce de dédale, où notre esprit s'égare en autant de détours qu'il se présente d'erreurs, & d'où nous ne sortirions jamais, si l'Eglise ne nous servoit de guide par l'intelligence qu'elle nous donne des prophètes & des apôtres. (1)

» Ainsi, dit Bossuet, l'Eglise ne nous donne » pas seulement l'écriture en papier, l'écorce » de la parole, & le corps de la lettre. Elle » nous donne aussi l'esprit, c'est-à-dire, le sens » de cette parole écrite. Car nous donner » l'écriture sans le sens, c'est nous donner un » corps sans ame, & une lettre qui tue. L'écri- » ture sans la légitime interprétation, l'écriture » destituée de son sens naturel, c'est un couteau » pour nous égorger. *L'arien* s'est coupé la » gorge par cette écriture mal entendue, le » *Nestorien* se l'est coupée, le *Pélagien* se l'est » coupée » (2); enfin les évêques constitution-nels se la sont coupée, puisqu'ils se sont servis de cette écriture pour défendre une doctrine condamnée par l'autorité de l'Eglise, comme contraire à la foi catholique. Voyez la seconde partie de cet ouvrage.

Prétexte. Mais toujours est-il certain, nous dit-on, que la constitution décrétée par l'assemblée nationale, ne combat aucun mystère de notre foi, qu'elle ne supprime aucun sacrement, enfin qu'elle ne détruit aucun dogme fondamental de notre sainte religion.

R. C'est encore ce dont nous ne convenons point. Voyez les mandemens des évêques catholiques, & les brefs du pape, qui vous apprendront jusqu'à quel point cette constitution attaque les vérités de foi. Mais sans entrer dans

(1) Avertiss., ch. 2. (1) Confér. avec Claude.

ce détail, toujours eſt-il certain que la doctrine de cette conſtitution eſt condamnée par l'autorité de l'Egliſe, comme contraire en pluſieurs points à la foi catholique, & que le ſerment de la maintenir eſt réprouvé, comme un ſerment *impie*, *ſacrilège & ſchiſmatique.* Voilà un fait très-poſitif; & cela nous ſuffit pour noter d'héréſie tous ceux qui s'attachent encore à cette doctrine, & qui proférent ce ſerment. Voyez ci-deſſus, page 42.

Vous êtes hérétiques, diſoit S. Auguſtin aux donatiſtes, *non-ſeulement parce que vous vous ſéparez, mais encore parce qu'en rebaptiſant, vous ſuivez une coutume différente de celle de l'Egliſe.* (1)

» Si une fois, dit Vincent de Lerins, on donnoit » à chacun la liberté impie de changer les choſes » de la foi ſelon ſon caprice, j'ai horreur de le » dire, bientôt on ne verroit plus de religion. » En effet, qui doute qu'au moment qu'on aura » rejeté quelque article de la foi catholique, un » eſprit turbulent & inquiet ne s'émancipe, & » ne veuille en retrancher un autre, enſuite un » autre? Cette licence deviendra d'autant plus » grande, qu'elle ſemblera plus autoriſée par » la coutume. Qu'arrivera-t-il de ce déſordre, » que l'entier renverſement de la foi? On verra » auſſitôt les choſes nouvelles ſe mêler aux » anciennes, & la doctrine étrangère à celle » qui eſt propre à l'Egliſe; en un mot, il ne » reſtera rien dans cette Egliſe qui ne ſoit altéré » ou corrompu. (2)

Mille ans après ce docteur, Boſſuet oppoſe aux proteſtans la même doctrine. » Il ne ſuffit

(1) Adverſus creſcon, lib. 2, cap. 7, n°. 9. (2) Avertiſſ. ch. 20.

» pas, leur dit-il, pour conserver le nom » d'Eglise, de retenir quelques points de la » doctrine de Jesus-Christ, autrement les *ariens*, » les *pélagiens*, les *donatistes*, les *anabaptistes*, » les *sociniens* seroient de l'Eglise. Ils n'en sont » pas toutefois. A Dieu ne plaise que nous » appelions du nom d'église cette confusion. Il » ne faut donc pas seulement que l'Eglise con- » serve quelque vérité; il faut qu'elle conserve » & qu'elle enseigne *toute vérité*, autrement » elle n'est point l'Eglise: & il ne sert de rien, » continue ce docteur, de distinguer (comme » le font les *constitutionnels*) les articles fon- » damentaux d'avec les autres. Car tout ce que » Dieu a révélé doit être retenu. Il ne nous a » rien révélé encore qui ne soit très-important » pour notre salut. Il faut donc trouver dans » la foi que l'Eglise enseigne, la plénitude des » vérités révélées de Dieu, autrement ce n'est » plus l'Eglise que J. C. a fondée » (1). Tel est l'état où se trouve la société constitutionnelle; elle n'a point cette plénitude des vérités, puisqu'elle rejete le jugement de l'Eglise sur la doctrine de la constitution.

Prétexte. Si les évêques & le pape, nous dit-on, avoient voulu approuver la constitution civile du clergé, nous ne serions point hérétiques ni schismatiques, pour nous y être conformés?

R. C'est vouloir embrouiller les choses, que d'aller maintenant chercher ce qui seroit arrivé, si nous ne nous trouvions point dans la circonstance où nous nous trouvons. Voilà comme on tâche adroitement de faire perdre aux lecteurs la suite d'un raisonnement qui les conduit à la conviction, en introduisant des questions inutiles.

---

(1) Confér. avec Claude.

En effet, il ne ſert de rien aux *conſtitutionnels* d'émouvoir aujourd'hui la queſtion de ce qui ſeroit arrivé, ſi les évêques de France & le pape avoient approuvé cette conſtitution, dite civile du clergé. Le fait eſt qu'ils l'ont condamnée avec le conſentement de l'Egliſe univerſelle, & que tous ceux qui la défendent après ce jugement ſont hérétiques & ſchiſmatiques. Voilà de quoi il s'agit. Les *conſtitutionnels* prétendent que la doctrine de cette conſtitution n'eſt point une doctrine contraire à la foi de l'Egliſe. Nous leur prouvons le contraire par un jugement notoire de cette autorité vivante & parlante que J. C. a établie dans ſon Egliſe, & à laquelle on ne peut rien oppoſer qu'une malice groſſière & une manifeſte obſtination. Voilà, encore une fois, le vrai point de la queſtion : toutes les autres ſuppoſitions ſont très-inutiles.

Prétexte. Mais ſi les évêques pouvoient approuver cette conſtitution, il réſulte donc, concluent *les conſtitutionnels*, que nous n'avons point tort dans le fond, mais ſeulement dans la forme.

R. Nous n'avons point dit que les évêques & le pape euſſent pu approuver la doctrine de cette conſtitution. Bien au contraire, nous avons dit très-expreſſément que l'autorité de l'Egliſe étant infaillible, on ne peut point trouver dans ſes jugemens le *oui* & le *non* ſur la même doctrine.

Mais ſans revenir ſur la queſtion de l'infaillibilité de l'Egliſe, & pour ne point abandonner votre conſéquence, nous vous dirons ce que diſoit Boſſuet au miniſtre Claude : » Tort ou » non (dans le fond ou dans la forme) c'eſt » là le fond de la queſtion ; mais toujours » demeure-t-il pour conſtant que vous avez les » mêmes procédés que tous les hérétiques, la

» même conduite qu'eux, la même défenſe ; » en un mot, qu'en formant votre Egliſe, vous » avez fait comme ont fait tous les hérétiques, » & que nous faiſons ce qu'ont fait tous les » orthodoxes. Chacun peut juger en ſa conſ- » cience à qui il aime mieux reſſembler, & nous » n'avons plus rien à dire. » [1]

Prétexte. Mais au moins conviendrez-vous, nous dit-on, que ſi les évêques étoient moins jaloux de leur autorité, s'ils vouloient ſe rapprocher un peu de nos évêques *conſtitutionnels*, tous ces différends pourroient ſe terminer, & la France éviteroit alors le malheur d'un ſchiſme.

R. Nous pourrions répondre d'abord qu'il eſt ſouverainement ridicule que ceux qui attaquent la foi en accuſent ceux qui la défendent. Mais abandonnons encore toutes les queſtions où les intérêts perſonnels pourroient paroître confondus avec ceux de la religion. Allons droit à la difficulté.

L'empereur Zenon, dit Facundus, *ne comprit point* (& les *conſtitutionnels* nous paroiſſent ne pas le comprendre encore) *que la confuſion de pluſieurs ſectes ne peut faire ni la concorde, ni l'unité de l'Egliſe. Car ſi l'unité ou la réunion doit ſe faire, non par la converſion des hérétiques, mais par leur mélange contagieux avec l'Egliſe, pourquoi eſt-ce que Zenon, dans ſon édit d'union, n'a compris que les acephales*, ou les demi-eutichiens, *& non pas abſolument tous les hérétiques, pour les admettre dans l'Egliſe, ſans leur faire auparavant condamner leurs erreurs, & ſans leur faire recevoir les décrets où elles ont été condamnées.* (2)

» Ces paroles & ces maximes de Facundus, » remarque Thomaſſin, ſont mémorables, &

(1) Confér. avec Claude. (2) Facund., lib. 12, ch. 4.

» méritent une attention particulière. On y voit » que les unions avec l'Eglise catholique se » font, non par la tolérance des erreurs, non » par le mêlange pernicieux des différentes » sectes ou créances, mais par des conversions » sincères, par la condamnation des erreurs pré- » cédentes, & par la réception des décrets » contraires de l'Eglise, ou en condamnant tout » ce qu'elle condamne, & embrassant tout ce » qu'elle embrasse » (1). Les *constitutionnels* connoissent ces principes aussi bien que nous; ils voient par conséquent tout l'accommodement qu'ils peuvent attendre.

C'est en conformité de ces principes que Bossuet répond à M. Leibnitz : » Vous agissez selon vos » maximes en nous offrant un nouvel examen, » & nous pouvons accepter l'offre; mais nous, » de notre côté, selon nos principes, nous ne » pouvons rien de semblable; & quand quel- » ques particuliers y consentiroient, ils seroient » incontinent démentis par tout le reste de » l'Eglise. » [2]

Prétexte. Tout est donc désespéré, nous dira-t-on, puisque vos évêques doivent toujours conserver l'avantage de leur jugement & de leur autorité.

R. Ce parti là n'est point un parti désespéré; c'est au contraire un moyen toujours certain, toujours infaillible pour distinguer la vérité d'avec l'erreur. Et quant à ce qu'on pense que nos évêques pourroient abandonner l'avantage que leur autorité leur donne, nous répondrons avec Bossuet, » que c'est un avantage » qu'on ne peut ôter à la communion dont les » autres se sont séparées, & avec laquelle on

(1) Traité de l'un. de l'Eg., 2. part., ch. 12, n°. 3.
(2) Rép. à Leibnitz, du 12 août 1701.

» travaille à les réunir : c'eſt un avantage qui » nous eſt donné par la conſtitution de l'Egliſe » où nous vivons, &, comme on a vu, pour » le bien commun & la ſtabilité du chriſtianiſme, » dont vous (*conſtitutionnels*) devez être » jaloux autant que nous. » [1] Ainſi nos évêques ne peuvent pas plus abandonner cet avantage, qu'ils ne peuvent abandonner l'Egliſe.

En effet, pour comprendre les illuſions inévitables de l'eſprit particulier livré à lui-même, il ne faut qu'un moment de loiſir avec un peu de bon ſens & de ſincérité : & pour être convaincu de la néceſſité d'une autorité dans l'Egliſe, ainſi que de ſes avantages, il ne faut qu'avoir des yeux pour lire dans moins d'un chapitre de l'évangile, les promeſſes que J. C. a faites à ſon Egliſe, & l'accompliſſement de ces promeſſes dans toute l'étendue du monde depuis dix-huit ſiècles. Voyez ci-deſſus, page 11.

Accordez-vous avec nous, diſoit S. Auguſtin aux novateurs de ſon temps, *croyez que nous vous aimons, puiſque nous vous ſouhaitons le même bien qu'à nous-même.* Quel moyen leur propoſe ce docteur pour parvenir à une fin ſi déſirable? *Voici les écritures*, continuoit le ſaint; *elles ſont communes à vous & à nous. Voici où nous trouvons J. C., & où nous trouvons l'Egliſe. Si vous y reconnoiſſez J. C., pourquoi n'y reconnoiſſez-vous pas l'Egliſe? Si, à cauſe de la vérité des écritures, vous reconnoiſſez J. C., que vous liſez & que vous ne voyez point, pourquoi niez-vous l'Egliſe que vous liſez, & que vous voyez tout enſemble?*

Prétexte. Vous voulez donc la guerre, nous dit-on, & vous préférez le maſſacre de tout un

(1) Rép. à Leibnitz, du 12 août 1701.

peuple au facrifice de quelques principes. Où eft donc la chariré ? Ignorez-vous que la religion catholique eft la religion d'un Dieu de paix ?

R. Vous l'entendez, mes frères, ceux qui ont foulevé, ameuté le peuple contre nous, ceux qui nous ont couverts de calomnies, ceux qui fe font emparés de nos places, fans même s'occuper fi nous ne mourrons point de misère, nous recommandent la charité ! Nous fommes dépouillés de tous nos biens, fans armes, fans défenfeurs, fans fecours ; nous fommes exilés, menacés tous les jours d'une mort très-cruelle, réduits à nous enfévelir vivans dans les retraites les plus obfcures & dans les folitudes les plus profondes ; & ceux qui font affis fur nos chaires, nous accufent d'avoir mis les armes à la main de tant de millions d'hommes qui veillent pour eux, & qui nous perfécutent ! ils difent que notre vie eft entre leurs mains (1) ; & ils nous demandent la paix ! & ils prêchent dans leurs temples que s'il arrive des malheurs, nous en ferons feuls refponfables ! (2)

Les princes des prêtres & tout le confeil cherchoient un faux témoignage contre Jefus pour le faire mourir ; & ils n'en trouvoient point qui fût fuffifant, quoique plufieurs faux témoins fe fuffent préfentés ...... mais Jefus demeuroit dans le filence. Adorons & imitons ce profond filence (3).

Prétexte. Mais pourquoi, nous dit-on, l'Eglife n'a-t-elle point fait elle-même le facrifice de

---

(1) Dans le fein de l'affemblée nationale on a prononcé ces mots, *nous pourrions les égorger*, & ces mots terribles ont été applaudis. (2) Un miniftre a rendu compte à l'affemblée nationale, qu'un feul prêtre n'a pas encore été condamné par les tribunaux, comme perturbateur du repos public, quoique plufieurs aient été accufés.

(3) Matt. 26.

quelqu'un de ſes principes plutôt que de perdre toute une nation ?

Rép. » Il eſt évident, répond Vincent de » Lérins, que cette conſéquence eſt auſſi impie » que dangereuſe. Car ſi les préceptes que » l'apôtre nous donne pour nous conduire, ſe » doivent garder dans tous les âges, les règles » qu'il nous preſcrit pour demeurer fermes dans » la foi, ſe doivent obſerver auſſi dans tous » les temps. Il n'a donc point été, & il ne » ſera jamais permis de rien apprendre aux » chrétiens que ce qu'ils ont appris au com- » mencement : on ne s'eſt point diſpenſé encore, » & on ne ſe diſpenſera jamais de prononcer » *anathéme* contre ceux qui entreprendront de » prêcher une nouvelle doctrine. Peut-il donc » ſe trouver quelqu'un, pourſuit ce Docteur, » qui ait aſſez de hardieſſe pour enſeigner autre- » ment qu'on a toujours enſeigné dans l'Egliſe, » ou aſſez de légéreté pour recevoir une autre » doctrine que celle qu'il a reçue de l'Egliſe, » & que l'Egliſe a toujours enſeignée (1). »

Et le même Saint, pour nous prouver que lui-même n'enſeignoit point une doctrine nouvelle, mais celle qui avoit été toujours reçue, continue ainſi : » Ce dépoſitaire des ſécrets du ciel, » ce maître des Gentils, ce prédicateur de l'uni- » vers fait rétentir ſa voix en tous lieux par ſes » épîtres toutes divines : *ſi quelqu'un annonce* » *quelques dogmes nouveaux qu'il ſoit anathéme :* » C'eſt donc en vain que les pélagiens, ſembla- » bles à des grénouilles, crient ſans ceſſe pour » nous empêcher de l'entendre. Qu'eſt-ce que » leurs foibles cris contre cette voix de ton- » nerre (2) ? » Voyez ci-deſſus combien il im-

(1) Avertiſſ. ch. 7. (2) *Ibid.*

porte à l'Eglife de conferver dans tous les temps la même doctrine, page 15.

Prétexte. Mais pouvez-vous penfer, pourfuit ce *conftitutionnel*, que tant de prêtres qui ont prêté le ferment, aient voulu changer de religion & fe damner?

Rép. Eft-on de bonne foi lorfqu'on fe fonde fur un pareil prétexte? Pouvez-vous penfer, vous demanderons-nous à notre tour, que tant de prêtres qui ont refufé le ferment veuillent fe damner? Voulez-vous balancer les témoignages? Nos témoins, les confeffeurs de notre foi, avoient beaucoup & ils ont tout abandonné. Maintenant qu'ils font dépouillés de tout (1), placez-les entre les faveurs du fiècle & la mort : voyez de quel côté ils tournent leurs regards : voyez le parti qu'ils choififfent : lifez fur leur vifage ce qui fe paffe dans leur ame : voilà nos témoins. Les vôtres, la plûpart n'avoient rien, & leur confeffion leur procure beaucoup. *Vous nous citez des témoins endormis*, difoit S. Auguftin à ce peuple déïcide; *certainement vous dormiez auffi*(2). Pourquoi ne pourrions-nous pas vous dire : *vous nous citez des témoins falariés*; *certainement vous êtes vous-même falarié.*

Cependant malgré tous les maux que vous nous voyez fouffrir, malgré tous ceux que nous dérobons à la vue du monde pour en faire au Seigneur un facrifice d'expiation, malgré tous ceux que la fureur des démons nous prépare encore, le nombre de nos confeffeurs & de nos martyrs augmente, & notre fermeté vous devient invincible. Nous croyez-vous infenfibles aux plaifirs de ce monde, vous qui nous repro-

(1) De milliers de vicaires qui ont refufé le ferment, fe trouvent fans aucune reffource. (2) In pfal. 63.

chez

chez encore le luxe de nos habits, la somptuosité de nos tables, la mollesse de notre vie, soyez d'accord avec vous-même. Convenez donc que notre changement aux yeux du soleil, & par un fait positif, demeure pour constant ; & alors, dites-nous quelle main invisible a pu produire un changement si extraordinaire, & quelle force peut le soutenir contre tous vos efforts ? Voulez-vous savoir d'où nous est venu ce changement & cette force ? C'est que nous sommes fondés sur la pierre vivifiante, & soutenus par une autorité infaillible, *contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais.* S'il en étoit autrement, & *si nous n'avions d'espérance en J. C. que pour cette vie*, disoit S. Paul, *nous serions les plus misérables des hommes* (1), puisque nous la passons dans l'éloignement de tous les plaisirs, dans la privation de tout ce qui pourroit nous la rendre agréable, enfin dans l'exercice continuel de la douleur, & nous n'aurions dans la suite aucune récompense à attendre.

Prétexte. Vous croyez donc que votre sacrifice puisse être agréable au Seigneur, lorsque, par votre obstination à ne point prêter *ce serment*, vous causez tous les maux qui affligent ce vaste empire, & dont nous sommes les témoins & les victimes ?

Rép. « Quand le venin de l'arianisme se répandit, dit Vincent de Lérins, il infecta toute la terre. . . . . Alors l'esprit fut obscurci d'un aveuglement si prodigieux, que dans la confusion où se trouvoient toutes choses, on ne pouvoit plus discerner quel parti on devoit prendre ;

(1) 1. Corin. 15, ℣. 19.

mais tous ceux qui aimoient & qui honoroient véritablement J. C., se garantirent d'une contagion si universelle & si funeste, en préférant la foi ancienne à la nouveauté impie qu'on vouloit introduire.

« Les dangers de ce temps-là, continue ce même Docteur, ont fait assez connoître de combien de maux est suivie la nouveauté en matière de religion; car non-seulement les esprits foibles en furent prévenus, mais aussi les plus forts s'en laissèrent persuader, & le désordre qu'elle apporta ne se termina point à rompre les alliances, à éteindre les amitiés, à diviser les familles; mais il alla si loin que les villes entières, les provinces, les nations, enfin tout l'empire romain en fut ébranlé de fond en comble.

« Cette nouveauté profane vint *comme une furie* s'emparer de l'esprit de l'empereur, & s'étant assujéti les plus considérables de la cour, elle ne cessa point de tourmenter, de brouiller, de renverser, n'épargnant ni l'intérêt des particuliers, ni l'intérêt public, ni le sacré, ni le profane. Alors on vit les femmes déshonorées, les veuves dévoilées, les vierges profanées, les monastères démolis, les lévites frappés, le clergé dissipé, les prêtres exilés, les prisons, les mines remplies de saints, dont plusieurs étant chassés des villes, moururent misérablement... consumés peu-à-peu par les nécessités pressantes de la nudité, de la faim & de la soif.

« *Mais*, continue le saint Docteur, *d'où sont venus tous ces désordres que de l'esprit d'erreur qui a porté à introduire des doctrines humaines à la place des vérités célestes, à renverser par une nouveauté criminelle les fondemens inébranlables de la sainte antiquité, & à violer les or-*

donnances de ses supérieurs, en abandonnant la doctrine & les décrets de saints pères ? » (1)

Nous supprimons ici toutes nos réflexions pour ne point prévenir celles de nos lecteurs. *Voyez* ci-dessus pages 63 & 87.

Prétexte. Vous voulez donc, conclut ce *constitutionnel*, damner tout un peuple que vous auriez pu sauver en abandonnant quelques principes ? Croyez-vous qu'une si grande fermeté soit toujours utile ?

Rép. « Du temps de Donat, de qui les donatistes ont pris leur nom, la plus grande partie de l'Afrique, dit Vincent de Lérins, se précipita avec fureur dans son hérésie. Elle ne se souvint plus, ni du nom qu'elle portoit, ni de la religion qu'elle professoit, & préféra la témérité d'un seul homme à la conduite de l'Eglise universelle. Alors, continue le saint Docteur, de tant de peuples répandus par toute l'Afrique, il n'y a eu que ceux qui ont détesté cette erreur qu'on ait reçus à la communion des autres Eglises. Et qui par ce moyen se soient trouvés en sûreté dans *le sanctuaire de la foi.* C'est en cela qu'ils laissèrent à la postérité un bel exemple, qui nous apprend à ne pas abandonner une société universelle, dans laquelle nous sommes assurés de nous sauver, pour suivre un schisme particulier, qui ne peut manquer de nous perdre (2). »

Si nous avions voulu damner ce peuple nous jouirions encore de nos revenus & de sa faveur. Nous ne serions point exposés à tous les maux que nous endurons avec patience &

---

(1) Avertiss. ch. 3. (2) *Ibid.*

avec persévérance pour lui conserver la vraie, & la seule vraie religion. Ce n'est donc pas nous qui le damnons, mais ceux qui le font sortir de cette arche unique hors de laquelle on cherche inutilement à se sauver des eaux du déluge.

Prétexte. Toujours est-il certain, reprend ce *constitutionnel*, que j'ai de mon côté la raison. Car enfin, si je ne trouve dans la doctrine de la constitution rien de contraire à la foi catholique, ne puis-je point *jurer* que cette doctrine n'est point hérétique ?

Rép. Non : vous n'avez pour justifier votre conduite ni l'autorité ni la raison. Car dès-lors que vous n'êtes point infaillible, la saine raison vous dit que vous devez soumettre vos lumières & votre jugement à une autorité infaillible, s'il en existe une sur la terre. Or nous avons prouvé que l'autorité de l'Eglise jouit incontestablement de cette prérogative. Vous devez donc vous soumettre à ses décisions. *Voyez* ci-dessus page 17.

Prétexte. Mais la raison ne me dit-elle pas que je puis affirmer ce que je vois ?

Rép. Vous pouvez affirmer (si cela est vrai) *que vous ne trouvez dans la doctrine de la constitution rien de contraire à la foi catholique*; mais la raison vous défend d'affirmer qu'il *n'y a* dans cette constitution rien de contraire à la foi catholique, puisqu'une autorité infaillible, qui est celle de l'Eglise, vous a rendu certain du contraire par un jugement notoire, auquel vous ne pouvez opposer qu'une criminelle ignorance, & une manifeste obstination.

Prétexte. Mais *jurer que je ne trouve rien dans la doctrine de la constitution qui soit contraire à la foi*, ou bien *jurer* que dans cette doctrine

il n'y a rien de contraire à la foi, n'eſt-ce point le même témoignage ?

Rép. Non. Car *jurer*, par exemple, *que vous ne voyez point* dans la ſainte Euchariſtie le corps adorable de J. C., *& jurer qu'il n'y eſt point réellement préſent*, ſont, de votre aveu, deux témoignages bien différens. Ainſi affirmer que *vous ne voyez rien* dans la doctrine de la conſtitution qui ſoit contraire à la foi, ou *jurer qu'il n'y a*, dans cette doctrine, rien de contraire à la foi, ſont également deux témoignages bien différens. Nous vous permettons le premier, qui peut être vrai ; mais la raiſon vous défend le ſecond, puiſqu'une autorité infaillible vous a rendu certain du contraire. Ainſi retournez-vous tant qu'il vous plaira, la raiſon ne juſtifiera jamais votre conduite.

Prétexte. Mais, pourſuit ce *conſtitutionnel*, ſi je ne trouve dans la doctrine de la conſtitution rien de contraire à la foi, la raiſon peut-elle me permettre de jurer que cette doctrine eſt hérétique ?

Rép. Oui, elle vous le permet ; que dis-je, elle vous le commande. Car vous n'avez que le témoignage de vos lumières pour affirmer que cette doctrine eſt *catholique*, tandis qu'une autorité infaillible vous rend certain qu'elle eſt *hérétique* ; or la raiſon vous commande de préférer à votre jugement, qui eſt ſujet à l'erreur, le jugement d'une autorité infaillible.

Prétexte. Alors, continue ce *conſtitutionnel*, je ſuis en contradiction avec moi-même ?

Rép. Point du tout. Car ſans être en contradiction avec vous-même, vous pouvez *jurer*, par exemple, *que vous n'avez point vu* la ville de Paris, mais *qu'elle exiſte réellement*, parce que le témoignage de ceux qui y ont été

& qui l'ont vue, ne vous permet point d'en douter. Ainfi vous pouvez affirmer avec une plus grande affurance encore, *que vous ne voyez point d'héréfies* dans la doctrine de la conftitution, *& qu'il y en a* cependant, puifqu'une autorité infaillible en a porté ce jugement.

Mais défirez-vous favoir comment vous ferez en contradiction avec vous-même ? c'eft lorfque vous conviendrez de l'infaillibilité de l'Eglife, & qu'en même temps vous refuferez de vous foumettre à fa décifion ; puifqu'alors il vous faudra dire que l'Eglife eft infaillible, & qu'elle fe trompe, & unir l'infaillibilité avec l'erreur, ce qui eft une contradiction manifefte. Il ne vous refte donc d'autre moyen de vous tirer d'embarras, que de nier avec les proteftans l'infaillibilité de l'autorité de l'Eglife, ou de vous foumettre avec tous les catholiques au jugement qu'elle a porté fur la doctrine de la conftitution, & fur le ferment de la maintenir.

Prétexte. Toujours paroît-il contraire à la raifon, reprend ce *conftitutionnel*, que j'affirme qu'une doctrine eft hérétique, tandis que je n'y trouve rien de contraire à la foi.

Rép. Mais lorfque vous avez été baptifé petit enfant, n'avez-vous pas *juré de croire l'Eglife catholique*, c'eft-à-dire, de croire toutes les vérités qu'elle croit, & de rejeter toutes les erreurs qu'elle profcrit ? Voyez-vous alors toutes ces vérités & toutes ces erreurs ? Chez nous, *un petit enfant qu'on baptife*, dit St. Auguftin, *eft rangé au nombre des fidèles*, c'eft à-dire, au nombre de ceux qui croient. Pourquoi y eft-il rangé ? *L'autorité de l'Eglife*, continue le faint docteur, *emporte cela, & la règle très-bien fondée de la vérité fait qu'on n'ofe le nier* (1).

(1) In pfal. 294, c. 18.

Vous nous direz peut-être que quelqu'autre fit alors ce ferment pour vous, mais que vous devez aujourd'hui faire ufage de votre raifon. Dites-nous donc fi vous craindriez aujourd'hui d'affirmer par ferment qu'il y a un Dieu, & un Dieu en trois perfonnes; qu'il y a un ciel & un enfer ?

Je le crois, nous répondrez-vous, parce que l'Eglife nous l'enfeigne, &, comme le difoit S. Auguftin, *je ne croirois pas à l'évangile fi je n'étois touché de l'autorité de l'Eglife catholique.* He bien ! continuez donc, & dites avec le même faint : *ceux à qui j'ai cru quand ils m'ont dit, croyez à l'évangile, je les crois encore quand ils me difent, ne croyez point à Manichée* (1); ne croyez point à la doctrine de la conftitution; ne croyez point aux *conftitutionnels*, ni à tous leurs faux raifonnemens.

Prétexte. Vous conviendrez au moins, conclut *ce conftitutionnel*, que pour condamner la doctrine de la conftitution, je ne dois plus faire ufage de ma raifon, & qu'elle me devient inutile ?

Rép. Vous errez totalement. Ce don du ciel vous eft très-néceffaire pour éviter de tomber dans l'erreur; d'ailleurs il donne du mérite à votre foumiffion à l'autorité de l'Eglife.

Mais afin de vous convaincre que plus vous faites ici d'efforts pour vous dégager de cette autorité, plus vous vous embarraffez : fuppofons que parce que *vous ne trouvez* dans la doctrine de la conftitution rien de contraire à la foi, vous puiffiez jurer que cette doctrine eft catholique; vous accorderez fans doute le même droit à tous les fidèles, & dès le premier pas que nous fai-

(1) Cont., Epif. 5, manich.

ſons enſemble, nous voilà tous réduits à notre croyance particulière; c'eſt-à-dire, qu'il n'y aura plus dans l'Egliſe de foi catholique, de foi univerſelle, mais ſeulement des opinions particulières. Vous renverſez donc d'un ſeul coup toute l'Egliſe, & vous nous rendez tous hérétiques. *Voyez* ci-deſſus, page 48.

Continuons cependant dans notre ſuppoſition. Vous affirmés par ferment, que la doctrine de la conſtitution *n'eſt point hérétique*, parce que *vous n'y trouvez rien* de contraire à la foi; & j'affirme avec autant de confiance que vous, que cette doctrine *eſt hérétique*, parce que *j'y trouve* des dogmes pervers. Nous voilà en contradiction, & dans une telle contradiction, qu'il eſt impoſſible qu'un de nous deux ne ſoit point dans l'erreur.

Conſultons maintenant la raiſon. N'eſt-il point vrai qu'elle nous dit d'abord de ne point reſter dans l'erreur ?

N'eſt-il point vrai qu'elle nous dit de conſulter une autorité qui puiſſe terminer notre différend ?

N'eſt-il point vrai que puiſqu'il eſt ici queſtion de notre foi, la raiſon nous fait choiſir l'autorité la plus grande que nous pouvons trouver ?

N'eſt-il point vrai qu'elle nous fait déſirer une autorité infaillible ?

N'eſt-il point vrai que ſi le Tout-Puiſſant, qui eſt la vérité même, veut nous accorder une telle autorité, la raiſon nous dit que nous devons nous ſoumettre à ſa déciſion, avant même que cette autorité ait prononcé ?

N'eſt-il point vrai que dès-lors qu'il eſt prouvé que cette autorité exiſte ſur la terre, & qu'elle a prononcé ſon jugement ſur la doctrine de la conſtitution, celui de nous deux qui ſe ſoumet à ce jugement, ſuit tous les principes de la ſaine raiſon, toutes les précautions de la prudence,

enfin toutes les règles de la probité ; & que s'il pouvoit arriver qu'il fût dans l'erreur, il feroit néanmoins innocent devant Dieu & devant les hommes ; & qu'il pourroit dire à Dieu même, avec Richard de Saint-Victor : Seigneur, si je suis dans l'erreur, c'est vous-même qui m'avez séduit ?

Enfin, n'est-il point vrai que celui de nous deux qui rejète ce jugement, viole en même-temps, 1°. les principes de la saine raison, puisqu'il ne prend point les moyens que la raison lui indique pour découvrir la vérité ; 2°. les précautions de la prudence, puisqu'il préfère son propre jugement, quoique sujet à l'erreur, au jugement d'une autorité infaillible ; 3°. ces règles de la probité, puisqu'il affirme un fait dont il n'est point certain, puisqu'il l'affirme contre le témoignage d'une autorité infaillible, puisque son serment entraîne ses frères dans son erreur ?

Prétexte. Alors, nous dit-on, que chacun reste dans son opinion.

Rép. C'est-à-dire qu'on pourra permettre & approuver l'*idolâtrie*, le *mahométisme*, le *judaïsme*, *le blasphème*, l'*athéisme même*, *& l'impureté*, *le larcin*, *le parjure*, *le régicide*, *le suicide*, *en un mot*, *toutes les fausses religions & tous les crimes*, *comme autant d'opinions que chacun peut garder ou rejeter ?*

Vous êtes donc forcé de convenir que la raison condamne votre conduite, & qu'on n'a plus rien de certain quand on a une fois rejeté le joug salutaire de l'autorité de l'Eglise. Vous êtez donc convaincu, qu'après avoir rejeté son jugement sur la doctrine de la constitution, il ne vous reste aucun remède pour vous unir avec le reste des hommes, que celui de trouver tout bon, & d'introduire parmi vous, comme parmi les protestans, la confusion de Babel, & l'indifférence des reli-

gions ſous le nom de tolérance. *Voyez* ci-deſſus, page 14.

Prétexte. Lorſque j'ai prêté le ſerment civique, nous dit-on, j'ai voulu ſeulement obéir à la loi, & je ne puis me perſuader qu'un tel motif ne ſoit point agréable à Dieu, ni qu'il me ſépare de ſon Egliſe.

Rép. Lorſque l'empereur Conſtance eut envoyé par tout l'empire la formule ſouſcrite par violence à Rimini, avec ordre d'envoyer en exil tous ceux qui n'y voudroient point ſouſcrire, « les ſouſcriptions que l'on exigea partout, en exécution de cet ordre, dit Fleury, causèrent un grand trouble dans l'Egliſe. Ce fut une eſpèce de perſécution plus dangereuſe que celles des païens, en ce qu'elle venoit du dedans. La ſouſcription devint (comme aujourd'hui) une diſpoſition néceſſaire pour entrer dans l'épiſcopat, ou pour s'y conſerver; preſque tous ſignèrent, même ſans être perſuadés de l'erreur; très-peu s'en exemptèrent, ou parce qu'ils eurent le courage de réſiſter, ou parce que leur obſcurité les fit négliger . . . . *tous les autres cédèrent au temps, les uns plutôt, les autres plus tard; ſoit par crainte, ſoit par intérêt, ſoit par ignorance. Le prétexte de la paix & de la ſoumiſſion aux ordres de l'empereur* fit entrer preſque tous les évêques dans la communion des ariens. Le vieil évêque de Nazianze, Grégoire, *eut la foibleſſe* de ſigner comme les autres .... il ſe laiſſa ſurprendre par ſimplicité aux paroles artificieuſes des hérétiques; les moines, qui faiſoient la partie la plus pure de ſon égliſe, ne crurent pas pouvoir demeurer, après cela, dans ſa communion; ils s'en ſéparèrent & attirèrent une grande partie du peuple (1). »

(1) Hiſt. eccleſ., l. 14, n. 24.

S. Grégoire répara cette faute avant ſa mort.

Prétexte. Pour ne point entrer dans toutes ces diſputes, reprend ce *conſtitutionnel*, je me ſoumets par avance à la déciſion du futur concile œcuménique. Ainſi je ne ſuis point opiniâtre, ni par conſéquent hérétique.

Rép. Mais en attendant, *ce conſtitutionnel* prononce ſur ces différends, & il prononce par le ſerment le plus ſolemnel .... mais en attendant il ſoumet ceux qu'il conduit à ſa déciſion..... mais en attendant il agit en matière de foi & de ſacrement contre un jugement notoire de l'Egliſe univerſelle.......... Nous avons prouvé que lorſque le conſentement de l'autorité de l'Egliſe eſt *unanime* ſur un point de doctrine, tout appel de ſa déciſion eſt inutile, & ne peut point excuſer notre révolte. *Voyez* ci-deſſus page 49.

« Si, pour n'être point opiniâtre, dit Boſſuet, il ſuffiſoit d'avoir un air modéré, des paroles honnêtes, des ſentimens doux, on ne ſauroit jamais qui eſt opiniâtre ou qui ne l'eſt point. Mais afin qu'on puiſſe connoître quel eſt cet opiniâtre qui eſt hérétique, & l'éviter ſelon le précepte de l'apôtre, voici ſa propriété incommunicable & ſon manifeſte caractère : c'eſt qu'il s'érige lui-même, dans ſon propre jugement, un tribunal, au-deſſus duquel il ne met rien ſur la terre, ou, pour parler en termes ſimples, c'eſt qu'il eſt attaché à ſon propre ſens, juſqu'à rendre inutiles tous les jugemens de l'Egliſe » (1).

Prétexte. Prenez garde, nous dit-on ; ſi je refuſe de me ſoumettre au jugement que les évêques de France & le pape ont prononcé ſur la doctrine de la conſtitution, ce n'eſt point que je refuſe à l'Egliſe l'autorité pour juger de la doctrine chrétienne ; mais je ne crois point que

(1) Proj. de réuni., Ire. part, ch. 8.

l'Eglise ait encore prononcé son jugement. Ainsi, mon erreur, si je me trompe, ne tombe point sur la doctrine de la constitution, que je rejète si l'Eglise la rejète, mais seulement sur *le fait* de son jugement. Mon erreur n'est donc qu'une erreur *de fait*, qui ne peut point me rendre hérétique.

Rép. « Quand M. Leibnits, répond Bossuet, nous dit que révoquer en doute un certain concile (ou un certain jugement de l'Eglise) est une question *de fait*, il ne veut point voir que sous prétexte *de ce fait*, il anéantit tous les jugemens ecclésiastiques; de sorte qu'il n'y a point d'erreur plus capitale contre la foi. Si c'est *une simple question de fait*, continue ce docteur, l'on dira aussi que ç'en est une, savoir, s'il y a une vraie Eglise sur la terre, & quelle elle est. Car cela assurément est *un fait*; & si, pour n'être pas opiniâtre, c'est assez en général de dire : je suis soumis à l'Eglise, mais je ne sais quelle elle est, ni où elle est, l'opiniâtre que nous cherchons ne se trouvera jamais, & l'indifférence des religions est inévitable » (1).

Terminons donc tous ces prétextes; & pour ne pas être du nombre de ceux dont parle S. Paul, qui, pour leur malheur éternel, *veulent toujours apprendre, & qui n'arrivent jamais à la connoissance de la vérité* (2), concluons à la faveur des promesses de J. C., que son Eglise ayant condamné, avec un consentement *unanime & constant*, la doctrine de la constitution, comme contraire en plusieurs points à la foi catholique, & le serment de la maintenir, comme un serment impie & schismatique, on ne peut plus se dispenser de noter comme hérétiques ceux qui s'at-

(1) Proj. de réuni., Ire. part., ch. 8. (2) 2., Timo. 3, p. 7.

tachent encore à cette doctrine & à ce serment ; concluons que toutes les raisons que les *constitutionnels* allèguent pour justifier leur conduite, leur communes, avec tout ce qu'il a eu d'hérétiques, sont & ne sont que de vains prétextes. » Plus l'Eglise » est ordonnée, dit Bossuet, plus sa constitution » dépend d'une soumission d'esprit, plus elle a » besoin d'une semblable autorité ; c'est pourquoi, dès l'origine du christianisme, Dieu même a mis dans le cœur de tous les vrais chrétiens, qu'il ne faut plus chercher ni examiner après l'Eglise. » (1).

D. Que devons-nous penser de tant de fidèles qui n'entendant rien aux questions qui nous divisent, s'attachent aux prêtres *constitutionnels* sans entrer absolument dans les matières contestées ?

R. Le pape Pélage, interrogé sur cette question, répond, » que ceux qui ne sont tombés » dans le schisme, ou qui n'y sont arrêtés que » par ignorance, ou faute d'intelligence & par » simplicité, sont en quelque façon les plus » inexcusables ; car ne comprenant rien aux » questions contestées, comme la plupart d'eux » n'en sont pas capables, & que ce n'est que » leur orgueil qui leur persuade qu'ils en sont » capables, pourquoi ajoutent-ils foi aux calomnies dont leurs ministres chargent les siéges » apostoliques & l'Eglise universelle, dans le » respect & dans l'amour de laquelle ils avoient » été nourris avant le schisme ? Ce n'est donc » point l'ignorance qui les pourra excuser, puisque ne comprenant rien aux questions nouvelles, » ils devoient demeurer fermes dans la foi qu'ils » avoient reçue avec le baptême. Ce n'est pas » non plus leur simplicité, car la vraie simplicité » leur auroit fait plutôt rejeter les médisances

(1) Conf. avec Claude.

» des autres contre les églifes apoftoliques, ou » au moins fufpendre leurs efprits fans rien » changer dans leur religion ; ce n'eft donc que » leur préfomption qui leur a perfuadé de fe » rendre juges de ces grandes difficultés, ou leur » malignité qui les a rendus fufceptibles des » impoftures les plus notoires contre les prélats » de l'Eglife, contre les fiéges apoftoliques, & » contre l'Eglife catholique. » (1)

» Qu'on ne s'étonne pas, dit Boffuet, de voir fortir du fein de l'Eglife .... des hypocrites qui, avec l'extérieur de la piété, féduiront les fimples, & fous la peau de brebis, couvriront des cœurs de loups raviffans .... de ces *murmurateurs* ..... qui, en criant fans mefure contre les abus pour s'ériger en réformateurs du genre humain, fe rendront, dit S. Auguftin, plus infupportables que ceux qu'ils ne voudront pas fupporter ; ou enfin des hommes vains qui inventeront des doctrines étrangères pour fe faire un nom dans l'Eglife, *& amener des difciples après eux.* C'eft de tels efprits que fe forment les fchifmes & les héréfies, & il faut qu'il y en ait pour éprouver les vrais fidèles. » (2)

Ainfi » Dieu ne veut point détruire tout d'un coup les héréfies & leurs auteurs, dit Vincent de Lerins, afin que ceux qui font à l'épreuve de ces attaques foient reconnus ; c'eft-à-dire, afin qu'il paroiffe combien chacun eft ferme, eft fidèle, eft fortement attaché à la foi catholique.

» En effet, continue ce docteur, d'abord que quelque nouveauté s'élève dans l'Eglife, on peut remarquer auffitôt le bon grain par fon poids, & le mauvais par fa légéreté. C'eft alors que celui qui eft pefant demeure attaché à l'aire, &

(1) Dans Thom., traité de l'un. de l'Eg., II part., ch. 8, n. 14.
(2) Prem. inftr. fur les prom. de l'Egl., n. 14.

que celui qui eſt léger s'envole : ainſi l'on en voit qui ſe laiſſent emporter au premier vent, & d'autres qui n'en paroiſſent qu'ébranlés, & qui craignent de périr hors du ſein de l'Egliſe ; d'autres qui en ſortent malheureuſement, & qui, par une honte fatale, n'oſent plus y rentrer quand ils en ſont ſortis. Ils ſont demi vivans & demi morts : demi vivans, parce qu'ils n'ont pris qu'une certaine quantité de poiſon qu'ils ne peuvent digérer, & qui n'eſt pourtant pas capable de les faire ſitôt mourir ; demi morts, parce qu'elle ne leur permet pas de vivre long-temps.

» Encore, ajoute ce ſaint, ſi leurs maux en demeuroient là ; mais l'état de ces hérétiques eſt ſi déplorable, que ſans ceſſe agités de troubles & d'inquiétudes, tantôt ils ſont emportés hors d'eux-mêmes par l'attrait de la nouveauté, tantôt contraints d'y rentrer, repouſſés par des mouvemens contraires. Tout d'un coup, par une préſomption téméraire, ils approuvent des choſes incertaines ; un moment après, par une crainte déraiſonnable, ils condamnent les plus aſſurées ; toujours dans le doute, où il faut aller, & par où il faudra revenir ; toujours dans l'incertitude de ce qu'ils doivent ſuivre ou fuir, de ce qu'ils doivent prendre ou quitter.

» Cependant, remarque le ſaint, cette cruelle affliction d'un eſprit douteux & incertain, eſt ſouvent un ſouverain remède que la miſéricorde du Seigneur leur préſente lorſqu'ils ſavent en bien uſer. Car autant de fois que ces malheureux ſont rejetés loin du port aſſuré de la foi catholique par cette furieuſe tempête qui les a ſi long-temps tourmentés & mis en danger de périr ; autant de fois le ciel les avertit de mettre bas les voiles de leur orgueil que les vents de la nouveauté enflent de toutes parts, afin de retourner au plutôt dans le port de l'Egliſe, & là ſe décharger à loiſir des

eaux amères de l'héréſie qu'ils ont bues pendant leur naufrage...... Il eſt donc néceſſaire, conclut ce grand défenſeur de l'autorité de l'Egliſe, qu'ils oublient pour leur bien, ce qu'ils ont appris pour leur mal. C'eſt dans ce moment qu'après avoir évité un ſi grand danger, ils doivent prendre une ferme réſolution de s'aſſujétir tellement à l'Egliſe, qu'ils conçoivent de ſa doctrine, ce qu'ils peuvent en concevoir, & qu'ils croient aveuglément ce qu'ils n'en peuvent comprendre (1) ».

Toute cette doctrine eſt fondée ſur ce que, » la ſoumiſſion à l'Egliſe étant, dit l'illuſtre » évêque de Meaux, la dernière épreuve à » laquelle J. C. a voulu ſoumettre la docilité » de notre foi, on n'a plus, quand on mépriſe » cette autorité, qu'à attendre cette ſentence : » *s'il n'écoute point l'Egliſe, qu'il vous ſoit* » *comme un païen & un publicain* (2) ».

C'eſt à cauſe que les *conſtitutionnels* mépriſent cette autorité, qu'ils ſont proprement ces *eſprits contentieux* que l'apôtre ne ſouffre pas dans l'Egliſe (3). Ce ſont ces frères errans qui marchent *déſordonnément*, & non pas ſelon la règle qui leur a été donnée, dont le même apôtre veut *qu'on ſe retire* (4). On ne ſe doit retirer d'eux, qu'à cauſe qu'ils ſe retirent les premiers de l'autorité de l'Egliſe & de ſes décrets, & ſe rangent au nombre de ceux *qui ſe ſéparent eux-mêmes* (5). D'où l'on doit conclure, qu'encore que la matière de la diſpute ne fût peut-être point du rang de celles dont la connoiſſance expreſſe eſt abſolument néceſſaire à chaque particulier, ils ne laiſſeroient pas d'ébranler le fonde-

---

(1) Avertiſſ., chap. 17. (2) Réponſe à Leib., du 30 janvier 1700. (3) 1. Corin. 11, ℣. 16. (4) 2. Teſſa. 3, ℣. 6. (5) Jud. 19.

ment

ment de la foi par un autre endroit, en se soulevant contre l'Eglise, & en attaquant directement un article du symbole aussi important que celui-ci : *je crois l'Eglise catholique.*

» Que ces Messieurs, dirons-nous donc avec » Bossuet, que ces Messieurs ne nous parlent plus » des abus qui nous font gémir. C'est mal remé- » dier aux maux de l'Eglise que d'y ajouter » celui d'un schisme. Sont-ils si heureux, ou » pour mieux dire, si orgueilleux & si aveuglés, » qu'ils ne sentent rien à déplorer chez eux (1) » ? » C'est autre chose de corriger les abus autant » qu'on le peut; autre chose d'apporter du chan- » gement à la doctrine constamment & unanime- » ment reçue (2) ».

Quand nous vous prouvons toutes ces choses, disoit S. Augustin aux novateurs de son temps; *quand nous tâchons de vous exciter à la paix & à l'union avec l'Eglise, il vous semble aussitôt que nous sommes vos ennemis. Vous nous en voulez en quelque sorte, parce qu'autant qu'il nous est possible, nous empêchons que vous ne veniez à périr dans votre erreur, mais nous ne demandons point à Dieu d'autre vengeance pour tous les maux que vous nous souhaitez, & que vous nous faites quand vous le pouvez, sinon qu'il veuille détruire l'erreur en vous, afin que vous jouissiez de la vérité avec nous.*

» *Voici, ô Julien!* disoit encore ce même » docteur, *voici* des juges venus d'Orient & » d'Occident; ils n'ont pas seulement été les » fils, mais encore les pères de l'Eglise. Je vous » présente devant leur auguste tribunal, ou plutôt » je les présente à votre cœur & à votre cons- » cience, & je les établis arbitres de notre diffé-

(1) Confer. avec Claude. (2) Réponse à Leib., du 27 juillet 1692.

» rend. Ils ne ſont ni vos amis, ni vos ennemis ;
» ce qu'ils ont trouvé dans l'Egliſe, ils l'ont
» tenu ; ce qu'ils ont reçu de leurs pères, ils
» l'ont rendu à leurs enfans. Nous n'agiſſions pas
» encore devant ces juges ; ni vous, ni nous ne
» leur étions pas encore connus, & toutefois
» notre cauſe étoit déjà décidée par eux, &
» je ne fais aujourd'hui que produire leurs ſen-
» tences rendues contre vous à notre avantage ».

Ceſſez donc de nous perſécuter ; & *puiſque l'unité eccléſiaſtique ne peut point être déchirée, & que d'ailleurs nous ne pouvons point quitter l'Egliſe pour aller à vous, revenez, revenez plutôt à l'Egliſe notre mère & à notre fraternité.* [1]

» Enfin, ſans diſputer davantage, il ne faut qu'un
» peu de bon ſens & de bonne foi, N. T. C. F.,
» pour avouer que l'Egliſe chrétienne, dès ſon
» origine, a eu pour marque de ſon unité ſa
» communion avec la chaire de S. Pierre, dans
» laquelle *tous les autres ſiéges ont gardé l'unité*,
» comme parlent les ſaints pères ; enſorte qu'en
» y demeurant, comme nous faiſons, ſans que
» rien ait été capable de nous en diſtraire ; nous
» ſommes le corps qui a vu tomber à droite &
» à gauche tous ceux qui s'en ſont ſéparés eux-
» mêmes, & on ne peut nous montrer par aucun
» fait poſitif & conſtant, comme il le faudroit
» pour ne point diſcourir en l'air, que nous avons
» jamais changé d'état, ainſi que nous le montrons
» à tous les autres. [2] »

La foi nous apprend que la vraie Egliſe doit éprouver des ſchiſmes & des héréſies : *il faut qu'il y ait* même *des héréſies* parmi vous, dit S. Paul (3). Que les conſtitutionnels nous per-

---

[1] S. Cypr., epiſt. aux confeſſeurs. [2] Prem. inſtr. ſur les prom. de l'Egl., n. 32. (3) 1. Corin. 11, ℣. 19.

mettent de les prier, en finissant, d'examiner sérieusement devant Dieu, par quel moyen leur église pourra éprouver des schismes & des hérésies; & s'ils ne sont pas eux-mêmes schismatiques & hérétiques, qu'ils nous disent donc ce qu'on doit faire pour se rendre coupables de ces deux crimes, ou plutôt qu'ils nous apprennent par leur conduite à les éviter. AMEN.

ERRATA.

PAGE 18, note (2), n. 11; *lisez*, n. 9.

P. 18, note (3), janvier; *lisez* juin.

P. 19, note (4), n. 9; *lisez*, n. 4.

P. 48, ligne 18, l'élever; *lisez*, s'élever.

Ibid., ligne 18, a voulu apprendre; *lisez*, a voulu nous apprendre.

P. 75, dernière ligne, démissoires; *lisez*, dimissoires.

P. 85, ligne 13, amène avec une; *lisez* amène avec lui; une.

P. 97, ligne 21, page 3; *lisez*, page 31.

P. 224, ligne 8, contraires à l'Eglise; *lisez*, contraires de l'Eglise.

TABLE DES MATIERES.

PREMIERE PARTIE.

LEÇON PREMIERE. *De l'autorité de l'Eglise en matière de doctrine.* page 3
LEÇON II. *De la nécessité de cette autorité.* 11
LEÇON III. *De l'infaillibilité de cette autorité.* 17
LEÇON IV. *De la manière dont cette autorité prononce ses jugemens.* 29
LEÇON V. *De la soumission qu'on doit à cette autorité.* 41
LEÇON VI. *De la conduite qu'on doit tenir dans les temps de schisme & d'hérésie pour ne point perdre la foi.* 51

SECONDE PARTIE.

Le jugement de l'Eglise sur la doctrine de la constitution, & sur le serment de la maintenir prouvé par de faits incontestables. 61
Premier fait. *Votre évêque légitime la condamnée.* 65
Second fait. *Cent trente évêques légitimes l'ont condamnée.* 67
Troisième fait. *Le Pape l'a condamnée.* 69
Quatrième fait. *L'Eglise universelle l'a condamnée.* 67
Cinquième fait. *Les conciles généraux l'ont condamnée.* 71
Sixième fait. *On prêche dans l'Eglise une doctrine contraire.* 76
Septième fait. *On pratique dans l'Eglise une doctrine contraire.* 77
Huitième fait. *La doctrine de la constitution est nouvelle.* 79
Neuvième fait. *Elle cause du trouble.* 83
Dixième fait. *Elle a produit un schisme.* 84
Onzième fait. *Elle est contraire à la gloire de Dieu & au salut des fidèles.* 87
Douzième fait. *Elle ne blâme aucune erreur dans le culte.* 88

TROISIEME PARTIE.

Réponse aux divers prétextes qu'on oppose au jugement de l'Eglise sur la doctrine de la constitution. 94